

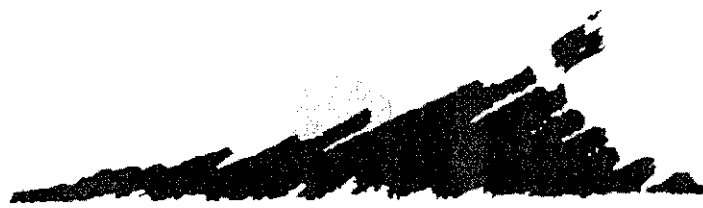
**J
A
N
V
I
E
R**

**2
0
1
6**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 26 février 2016
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire Général

	PAGES
* Assemblée Plénière	
* Délibérations du 05 janvier 2016	01
* Arrêtés	135

	SOMMAIRE DE L'ASSEMBLEE PLENIERE	
--	---	--

	Séance du 05 janvier 2016	
--	---	--

20160003	REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA REGION REUNION	01
20160002	BUDGET TRANSITOIRE POUR L'EXERCICE 2016	02
20160004	FORMATION DES COMMISSIONS DU CONSEIL REGIONAL	18
20160006	CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT DE CONSEILLER REGIONAL : REGIME INDEMNITAIRE ET FORMATION DES ELUS	27
20160007	MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS	29
20160001	REGLEMENT INTERIEUR	30
20160005	REPRESENTATION DE LA REGION AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS	82
20160008	DISPOSITIONS DIVERSES	133

ARRETES

20154027	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR MOHAMED AHMED, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DU CONSEIL REGIONAL	135
20154028	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE GUEZELOT, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT CHARGE DU SECRETARIAT GENERAL	137
20150186	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 8+500 AU PR 10+000 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMERATION)	139
20150187	PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A AU PR 62+380 – OUVRAGE D'ART DE LA RAVINE DU TROU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMERATION)	141
20150189	REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 53+380 AU PR 62+100 DU GIRATOIRE DES AZALEES A L'ECHANGEUR BANKS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DU TAMPON ET DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	143
20150190	REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 72+900 AU PR 76+500 DE L'ECHANGEUR DU GOL A CELUI DE BEL AIR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMERATION)	145
20150191	PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 23+700 AU PR 25+060 – OUVRAGE D'ART DE L'ECHANGEUR SAVANNA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	147
20150017	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LES BRETELLES DE L'ECHANGEUR RN6 – RD41 (CLASSE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	149
P20160001	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A – ROUTE DES PLAGES DU PR 24+050 – ECHANGEUR DE SAVANNA AU PR 66+100 – ECHANGEUR ETANG SALE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-PAUL, TROIS BASSINS, SAINT-LEU, LES AVIRONS ET L'ETANG SALE (HORS AGGLOMERATION)	151
20160001	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 53+520 AU PR 57+160 ENTRE LE GIRATOIRE DES AZALEES ET L'ECHANGEUR DE MON CAPRICE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DU TAMPON ET DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	153
20160002	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 125+420 (ECHANGEUR DE BOISSY) AU PR 126+940 (ECHANGEUR DE L'HOPITAL) – DEVIATION NORD-EST DE SAINT-PIERRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	155
20160003	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 100+400 RAMPES DE BASSE VALLEE – LIAISON ENTRE SAINT-JOSEPH ET SAINT-PHILIPPE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMERATION)	157
20160004	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES NATIONALES 4A, 1001, RN1, RN7 ET RN1A SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE PORT, SAINT-PAUL, TROIS BASSINS, SAINT-LEU, LES AVIRONS, L'ETANG SALE ET SAINT-LOUIS	159

20160005	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULTAION) DU PR 95+730 AU PR 96+670 ENTRE LES AGGLOMERATIONS DE MARE LONGUE ET DU BARIL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE (HORS AGGLOMERATION)	162
20160006	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 0+000 AU PR 1+600 ENTRE LES ECHANGEURS RN1/RN6 ET RN6/RD41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	164

ASSEMBLEE PLENIERE

05 JANVIER 2016

**Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional**

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA REGION REUNION

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 05 janvier 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

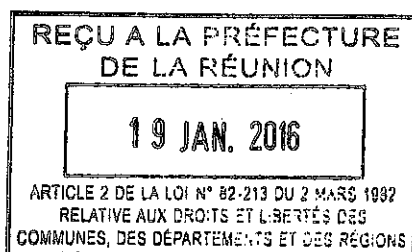
Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu le rapport n° DAF/20160003 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

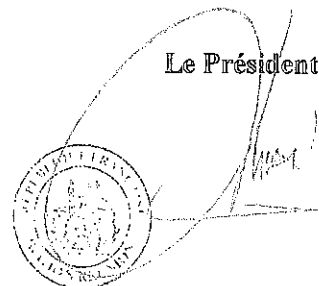
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter le règlement budgétaire et financier tel que présenté et confirme la présentation du budget principal par fonction.



Le Président,



Didier ROBERT

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 19 JAN. 2016
et de la Publication le 19 JAN. 2016

**Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional**

BUDGET TRANSITOIRE POUR L'EXERCICE 2016

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 05 janvier 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi du 8 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2015,

Vu le rapport n° DAF/20160002 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'ouvrir les crédits de paiements pour un montant total de 162 824 995,00 € en fonctionnement et 220 485 443,50 € en investissement (tels que détaillés ci-après) pour la liquidation et le mandatement des dépenses de personnel, le remboursement de la dette ainsi que les dépenses correspondant aux autorisations affectées au cours des exercices antérieurs restant à mandater ;

chap.	crédits ouverts dans le cadre de l'article L1612-1 du CGCT	crédits ouverts dans le cadre de l'article 133 VIII alinéa 7 de la loi Notre	total
930	46 769 000,00	2 848 200,00	49 617 200,00
931		18 480 000,00	18 480 000,00
932	44 296 500,00	2 462 500,00	46 759 000,00
933	5 749 395,00	2 091 500,00	7 840 895,00
934		162 200,00	162 200,00
935	105 000,00	420 000,00	525 000,00
937		5 820 000,00	5 820 000,00
938	17 996 500,00	2 127 500,00	20 124 000,00
939		4 400 000,00	4 400 000,00
940	200 000,00		200 000,00
943	8 463 300,00		8 463 300,00
944	433 000,00	400,00	433 400,00
fonct.	124 012 695,00	38 812 300,00	162 824 995,00
900	305 000,00	3 611 900,00	3 916 900,00
901		5 077 700,00	5 077 700,00
902	350 250,00	32 040 300,00	32 390 550,00
903	178 840,50	11 674 070,00	11 852 910,50
904		45 000,00	45 000,00
905		2 403 000,00	2 403 000,00
907	42 570,00	2 919 200,00	2 961 770,00
908	247 500,00	145 590 530,00	145 838 030,00
909	4 083,00	8 955 500,00	8 959 583,00
923	7 040 000,00		7 040 000,00
invest.	8 168 243,50	212 317 200,00	220 485 443,50

- d'ouvrir pour la période allant jusqu'au vote du BP 2016, un montant total d'AP-AE égal au tiers de celles ouvertes au budget 2015 (BP+DM) soit un montant total de 224 786 833,33 €. Le détail des AP-AE ouvertes est présenté en annexe 3 et 5 ;

- d'engager comptablement au niveau du Conseil Régional, pour un montant total de 32 246 678,64 €, les avances dont le détail est présenté en annexe 1 ;

- d'engager comptablement au niveau du Conseil Régional, un montant de 6 623 945,00 € au titre du dispositif emplois-verts pour le renouvellement des chantiers présentés en annexe 2 ;

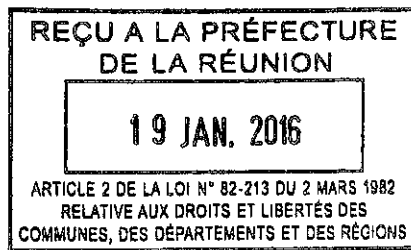
- d'engager comptablement au niveau du Conseil Régional les crédits votés à l'opération (frais de gestion courante) pour un montant total de 35 691 405,00 € dont le détail des imputations budgétaires est présenté en annexe 3 ;

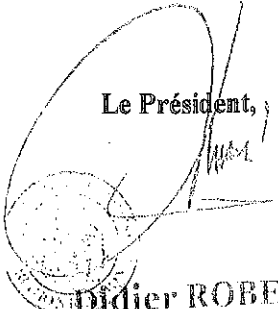
- d'engager comptablement au niveau du Conseil Régional la dotation globale de fonctionnement à verser aux lycées pour un montant total de 4 163 291,33 € et dont le détail est présenté en annexe 4 ;

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'engagement comptable des crédits votés au programme pour un montant de 150 224 804,69 € et dont le détail des imputations budgétaires est présenté en annexe 5 ;

- de donner délégation à l'ordonnateur pour la mise en œuvre (engagement juridique, liquidation et mandatement) pour un montant total de 224 786 833,33 € ;

- d'autoriser les virements par l'ordonnateur des capacités d'engagement (à l'intérieur de chaque chapitre) ainsi que les crédits de paiement (à l'intérieur de chaque section), faculté laissée par la réglementation à l'initiative du Conseil Régional.



Le Président,

Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 19 JAN. 2016
et de la Publication le 19 JAN. 2016

partenaires	objet de l'intervention	base dotations 2015	100 % base dotations 2015	acomptes 2016 (1/3 totalité base 2015)	imputation
Théâtre les Bambous	fonctionnement	134 660,00	134 660,00	44 886,67	933.12
Association Gestion Théâtre Tampon	fonctionnement	134 660,00	134 660,00	44 886,67	933.12
Centre Dramatique Régional	fonctionnement	244 160,00	244 160,00	81 386,67	933.12
Association de Gestion du Séchoir	fonctionnement	169 540,00	169 540,00	56 513,33	933.12
Association Gestion Manifestation KABARDOCK	fonctionnement	186 980,00	186 980,00	62 326,67	933.12
Association Cyclone Production	fonctionnement	90 000,00	90 000,00	30 000,00	933.12
Antenne réunionnaise école nationale supérieure architecte	fonctionnement	85 000,00	85 000,00	28 333,33	933.12
Association Danse en l'R	fonctionnement	30 000,00	30 000,00	10 000,00	933.12
Théâtre des Alberts	fonctionnement	30 000,00	30 000,00	10 000,00	933.12
Théâtre Canter	fonctionnement	40 000,00	40 000,00	13 333,33	933.12
PRMA	fonctionnement	500 000,00	500 000,00	166 666,67	933.12
FRAC	fonctionnement	200 000,00	200 000,00	66 666,67	933.12
SPL Réunion des Musées Régionaux	fonctionnement	5 820 000,00	5 820 000,00	1 940 000,00	933.13
total secteur culture		7 665 000,00	7 665 000,00	2 555 000,00	
AGORAH	fonctionnement	500 000,00	500 000,00	166 666,67	905.8.20418
total secteur aménagement		500 000,00	500 000,00	166 666,67	
Association Technopole	programme PO	78 378,78	78 378,78	26 126,26	939.4.6574
QUALITROPIC	programme PO	57 919,34	57 919,34	19 306,45	939.4.6574
SR 21 / NEXA (en 2013)	fonctionnement	2 489 437,43	2 489 437,43	829 812,48	939.4.6574
Ass Domaine des Tourelles	fonctionnement	55 458,20	55 458,20	18 486,07	939.4.6574
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	fonctionnement	1 149 373,21	1 149 373,21	383 124,40	939.4.65738
Chambre de commerce et d'industrie	programme PO	141 802,40	141 802,40	47 267,47	939.4.65738
Club Export	fonctionnement	293 543,86	293 543,86	97 847,95	939.1.6574
Ile de La Réunion Tourisme (IRT)	fonctionnement	10 650 242,00	10 650 242,00	3 550 080,67	939.5.6574
Fédération Réunionnaise de Tourisme (FRT)	fonctionnement	848 860,00	848 860,00	282 953,33	939.5.6574
Office de Tourisme Intercommunal de l'Est	fonctionnement	214 499,00	214 499,00	71 499,67	939.5.6574
Office de Tourisme de l'Ouest (St-Paul/Possess*/St Leu)	fonctionnement	214 500,00	214 500,00	71 500,00	939.5.6574
Office de Tourisme de l'Entre-Deux	fonctionnement	17 458,00	17 458,00	5 819,33	939.5.6574
Maison du Tourisme du Sud Sauvage	fonctionnement	32 598,00	32 598,00	10 866,00	939.5.6574
Office de Tourisme Intercommunal du Nord de La Réunion	fonctionnement	107 310,00	107 310,00	35 770,00	939.5.6574
Destination Sud Réunion	fonctionnement	205 534,00	205 534,00	68 511,33	939.5.6574
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La réunion	programme PO	55 010,85	55 010,85	18 336,95	939.4.65738
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La réunion	programme hors PO	190 260,00	190 260,00	63 420,00	939.4.65738
Association hydro reunion (ex ARDA)	programme PO	1 017 883,00	1 017 883,00	339 294,33	939.4.6574
Association hydro reunion (ex ARDA)	programme hors PO	286 022,00	286 022,00	95 340,67	939.4.6574
Agence Film Réunion (ex ADCAM)	programme d'actions	504 090,60	504 090,60	168 030,20	939.4.6574
TV KREOL	fonctionnement	360 000,00	360 000,00	120 000,00	939.4.6574
total secteur économie		18 970 180,67	18 970 180,67	6 323 393,56	
France Volontaires	fonctionnement	107 261,25	107 261,25	35 753,75	930.48.6574
Observatoire des Villes et Ports de l'Océan Indien	fonctionnement			9 508,00	930.48.6575
association Vanilla Islands Organisation VIO	fonctionnement	663 671,00	663 671,00	221 223,67	930.48.6576
total secteur coopération régionale		770 932,25	770 932,25	266 485,42	
AFPAR	FP déléguée ASP	16 071 146,00	16 071 146,00	5 357 048,67	931
CMA Intra		503 924,78	503 924,78	167 974,93	931
ILOI		1 614 495,69	1 614 495,69	538 165,23	931
IRTS		4 939 199,11	4 939 199,11	1 646 399,70	931
EMAP		1 087 551,41	1 087 551,41	362 517,14	931
E2C		1 700 000,00	1 700 000,00	566 666,67	931
CCIR CENTHOR		3 098 621,00	3 098 621,00	1 032 873,67	931
CCIR CCE SERV		5 478 483,00	5 478 483,00	1 826 161,00	931
CFAA St JOSEPH		1 127 237,22	1 127 237,22	375 745,74	931
CFAA St Paul		1 173 823,64	1 173 823,64	391 274,55	931
CREPS		29 493,00	29 493,00	9 831,00	931
CFA UNIVERSITE		399 194,38	399 194,38	133 064,79	931
GIP FCIP		277 049,14	277 049,14	92 349,71	931
AFTEC		851 717,15	851 717,15	283 905,72	931
AFPAR APPRENTISSAGE	apprentissage délégué ASP	211 203,00	211 203,00	70 401,00	931
FMFR		280 244,65	280 244,65	93 414,88	931
MPA CFAA St Paul		215 401,65	215 401,65	71 800,55	931
MPA CFAA St Joseph		27 891,44	27 891,44	9 297,15	931
MPA CMA		616 532,88	616 532,88	205 510,96	931
total formation professionnelle déléguée à l'ASP		39 703 209,14	39 703 209,14	13 234 403,05	

MISSION LOCALE NORD		541 500,00	541 500,00	180 500,00	931
MISSION LOCALE SUD		612 000,00	612 000,00	204 000,00	931
MISSION LOCALE EST		501 876,00	501 876,00	167 292,00	931
MISSION INTERCOM OUEST		543 000,00	543 000,00	181 000,00	931
ARML	mesures d'accompagnement non déléguées	78 000,00	78 000,00	26 000,00	931
ARVISE (PAIR)		140 625,69	140 625,69	46 875,23	931
CARIF-OREF		1 636 702,90	1 636 702,90	545 567,63	931
CITE DES METIERS		560 687,00	560 687,00	186 895,67	931
FONGECIF		122 379,00	122 379,00	40 793,00	931
PROXIMA		253 730,00	253 730,00	84 576,67	931
CMA APPRENT METIERS	apprent. non délégué	10 151 057,00	10 151 057,00	3 383 685,67	931
ESAR		1 530 000,00	1 530 000,00	510 000,00	931
ARGNAM		1 491 718,00	1 491 718,00	497 239,33	931
CHU	FP non déléguée	8 123 322,76	8 123 322,76	2 707 774,25	931
ASFA		1 242 079,00	1 242 079,00	414 026,33	931
total formation professionnelle déléguée à l'ASP		27 528 677,35	27 528 677,35	9 176 225,78	
total secteur formation professionnelle		67 231 886,49	67 231 886,49	22 410 628,83	
OSCAR		460 000,00	460 000,00	153 333,33	930
total secteur ressources humaines		400 000,00	400 000,00	133 333,33	
Ligue Réunionnaise d'Athlétisme	fonctionnement	32 000,00	32 000,00	10 666,67	933.32
Ligue Régionale de Basket Ball	fonctionnement	35 500,00	35 500,00	11 833,33	933.32
Comité Régional de Boxe	fonctionnement	37 300,00	37 300,00	12 433,33	933.32
Ligue Réunionnaise de Boxe Française	fonctionnement	20 500,00	20 500,00	6 833,33	933.32
Comité Régional de Canoë Kayak	fonctionnement	28 500,00	28 500,00	9 500,00	933.32
Comité Régional de Cyclisme	fonctionnement	71 000,00	71 000,00	23 666,67	933.32
Comité Régional d'Equitation	fonctionnement	12 000,00	12 000,00	4 000,00	933.32
Ligue Réunionnaise de Football	fonctionnement	270 000,00	270 000,00	90 000,00	933.32
Comité Régional de Gymnastique	fonctionnement	20 000,00	20 000,00	6 666,67	933.32
Comité Départemental de Gymnastique Volontaire	fonctionnement	12 000,00	12 000,00	4 000,00	933.32
Ligue Réunionnaise de Hand Ball	fonctionnement	123 000,00	123 000,00	41 000,00	933.32
Comité Régional Handisport	fonctionnement	16 000,00	16 000,00	5 333,33	933.32
Ligue Réunionnaise de Judo	fonctionnement	35 000,00	35 000,00	11 666,67	933.32
Ligue Réunionnaise de Karaté	fonctionnement	25 500,00	25 500,00	8 500,00	933.32
Comité Régional Montagne Escalade	fonctionnement	35 000,00	35 000,00	11 666,67	933.32
Ligue Réunionnaise de Motocyclisme	fonctionnement	31 000,00	31 000,00	10 333,33	933.32
Comité Régional de Natation	fonctionnement	31 000,00	31 000,00	10 333,33	933.32
Comité Régional Olympique et Sportif	fonctionnement	47 000,00	47 000,00	15 666,67	933.32
Comité Territorial de Rugby	fonctionnement	44 712,50	44 712,50	14 904,17	933.32
Ligue Réunionnaise de Sport Adapté	fonctionnement	20 000,00	20 000,00	6 666,67	933.32
Ligue Réunionnaise de Sport Auto	fonctionnement	26 000,00	26 000,00	8 666,67	933.32
Ligue Réunionnaise de Surf	fonctionnement	30 000,00	30 000,00	10 000,00	933.32
Ligue Réunionnaise de Tennis	fonctionnement	35 500,00	35 500,00	11 833,33	933.32
Ligue Réunionnaise de Triathlon	fonctionnement	16 500,00	16 500,00	5 500,00	933.32
Ligue Réunionnaise de Voile	fonctionnement	47 000,00	47 000,00	15 666,67	933.32
Ligue Réunionnaise de Volley Ball	fonctionnement	24 000,00	24 000,00	8 000,00	933.32
Ligue Réunionnaise de Vol Libre	fonctionnement	47 500,00	47 500,00	15 833,33	933.32
total secteur sport		1 173 512,50	1 173 512,50	391 170,83	
total acomptes 2016		96 711 511,91	96 711 511,91	32 246 678,64	

Micro – région NORD – EST							
	ASSOCIATION	Site	EFFECTIF				SUBVENTION REGION
			M.T.	T.P.	CAECUI	TOTAL	montant à engager
1	Association Aides et Conseils à Tous pour l'insertion et la Formation (AACTIF)	canal Usine de la Rivière du Mât les Hauts, sentier des berges de la Rivière des Roches	0	1	10	11	102 212,00 €
2	Association Plaisir Rando 2 P	Piton des songes-bras des caumets	0	1	10	11	102 212,00 €
3	Association pour le Développement des Echanges socio Interculturel Réunionnais	Piton Cailloux	0	2	20	22	198 924,00 €
4	Association pour le Développement des Echanges socio Interculturel Réunionnais	Terrain Elisa	0	1	10	11	102 212,00 €
5	Association Regroupement Unité CO-DÉVELOPPEMENT	Bas de la Rivière	0	2	15	17	164 868,00 €
6	Association Regroupement Unité CO-DÉVELOPPEMENT	Rivière du Chaudron Tronçon 2	0	2	18	20	185 302,00 €
7	Association Regroupement Unité CO-DÉVELOPPEMENT	La Montagne	0	2	15	17	164 868,00 €
8	Association Réussir le Développement de Bourbon	Berge de la rivière Sainte-Marie à l'arrière du complexe sportif de Flacourt	0	1	8	9	88 590,00 €
Sous – Total		8	0	12	106	118	1 109 188 €

Micro – Région OUEST							
	ASSOCIATION	Site	EFFECTIF				SUBVENTION REGION
			M.T.	T.P.	CAECUI	TOTAL	montant à engager
1	Association API RUN	Nettoyage et entretien du périmètre extérieur de Kélonia, du site d'escalade de la ravine des Colimaçon et de la parcelle ex SIDR de la ravine des Colimaçons	0	2	15	17	164 868,00 €
2	Association Développement de la Possession	Embellissement et aménagement des aires de repos « Ravine à Malheur » Tronçon 2	0	1	8	9	88 590,00 €
3	Association Développement des Mascareignes	Embellissement et revalorisation de l'aire de villégiature	0	1	10	11	102 212,00 €
4	Association Hibiscus	Aménagement du site muséal de Stella Matutina	0	2	15	17	164 868,00 €
5	Association Kol'Jacques	Entretien des espaces verts longeant le rond point sud de cambaie en passant par la pépinière Payet, la piste cyclable jusqu'à la bretelle du ciné cambaie	0	1	12	13	115 834,00 €
6	Association Mouvement Solidaire Portois	Embellissement et entretien des espaces délaissés de la ZIC n°1 – Zone 2	0	2	15	17	164 868,00 €
7	Association Pour l'Avenir de Pavillon (APAP)	Nettoyage et embellissement de l'aire de repos et de ses accès site de Barrage Tabac – Route des tamarins	0	1	10	11	102 212,00 €
8	Association Réunionnaise pour le Développement de l'insertion	Embellissement du Littoral Sud de Trois Bassins	0	1	8	9	88 590,00 €
9	Association Réunionnaise pour le Développement de l'insertion	Valorisation de l'ancienne décharge communale (parcelle 280 chemin Hibon)	0	1	10	11	102 212,00 €
10	Association Saint Leu en Avant	Nettoyage et embellissement de l'aire de détente de Colimaçon – Route des tamarins	0	1	12	13	115 834,00 €
11	Association Saint Leu en Avant	Nettoyage et embellissement de l'aire de repos du site de Sella – Route des tamarins	0	2	15	17	164 868,00 €
12	Association Saint leu en Avant	Nettoyage et embellissement de l'aire de repos et de ses accès – site de Stella – Route des tamarins Tronçon 2	0	1	10	11	102 212,00 €
13	Association village Pausé	Nettoyage, embellissement et entretien des abords du local Pausé et du quartier, création d'un jardin botanique	0	1	12	13	115 834,00 €
Sous – Total		13	0	17	152	169	1 593 002 €

Micro – Région SUD							
	ASSOCIATION	Site	EFFECTIF				SUBVENTION REGION
			M.T.	T.P.	CAECUI	TOTAL	montant à engager
1	Association La Découverte Makoise (ALDM)	Aménagement d'une aire de détente et de jeux -tronçon 3	0	1	10	11	102 212,00 €
2	Association pour le Développement du Quartier des Sables et de l'ARDA (ADQSA)	Lot les Poivriers	0	2	15	17	164 868,00 €
3	Association pour le Développement du Quartier des Sables et de l'ARDA (ADQSA)	Nettoyage et embellissement site piton la croix	0	2	15	17	164 868,00 €
4	Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion (ARDI)	Maison Rouge tronçon 1	0	1	12	13	115 834,00 €
5	Association Socio Culturelle et Sportive de la Ravine Blanche Colorado (ASCSRBC)	Site Piton Hyacinthe sentier des marmailles	0	2	15	17	164 868,00 €
6	BAC REUNION	Sentier Botanique sur l' Entre Deux	0	1	8	9	88 590,00 €
7	BAC REUNION	Entretien abords lycée Bois Joly Potier	0	2	20	22	198 924,00 €
8	BAC REUNION	Aménagement aire de détente coin tranquille Forêt Tamarin 22ème Km	0	2	19	21	192 113,00 €
9	BAC REUNION	Forêt de Tamarin partie Basse – Tronçon 01	0	2	15	17	164 868,00 €
10	BAC REUNION	Forêt de Tamarin partie Basse – Tronçon 02	0	1	8	9	88 590,00 €
11	Espace Associatif Palmiste Rouge (ESAP)	Palmiste Rouge – Tronçon 01	0	1	12	13	115 834,00 €
12	Espace Associatif Palmiste Rouge (ESAP)	Palmiste Rouge – Tronçon 02	0	1	12	13	115 834,00 €
13	Gol les Hauts Aménagement et Propreté (GHAP)	Chemin la Forêt le Trou	0	1	8	9	88 590,00 €
14	Gol les Hauts Aménagement et Propreté (GHAP)	Sentier la citerne situé à la Rivière Saint – Louis	0	2	15	17	164 868,00 €
15	GOYAVES	Gymnase de Plateau Goyaves	0	1	8	9	88 590,00 €
16	GRAN PIE COCO	Aménagement et embellissement des sites Boulodrome et Salahin à la Ravine Blanche	0	2	20	22	198 924,00 €
17	HIBISCUS	Nettoyage du site de la Balance et de ses abords à Basse Terre	0	1	10	11	102 212,00 €

18	HIBISCUS	Nettoyage du canal 2 et des berges de la Rivière Saint Etienne	0	1	10	11	102 212,00 €
19	KAFE GRIYE	Nettoyage et embellissement de l'aire de détente du site de l' Arda	0	2	15	17	164 868,00 €
20	MAISON DU TOURISME DU SUD SAUVAGE	Site Piton Entonnoir	0	1	5	6	68 156,00 €
21	MAISON DU TOURISME DU SUD SAUVAGE	Site Caverne des Hirondelles	0	1	5	6	68 156,00 €
22	MAISON DU TOURISME DU SUD SAUVAGE	Aménagement de la forêt de la crête et du village	0	1	10	11	102 212,00 €
23	Office Municipal Développement Agricole et Rural (OMDAR)	Site touristique du domaine Vidot et de l'itinéraire Saint – Pierrois du Grand Raid	0	1	10	11	102 212,00 €
24	TAMAR' HAUT	Forêt des tamarins du Piton Ravine Blanche partie haute tronçon-4	0	1	12	13	115 834,00 €
25	TAMAR' HAUT	Forêt des tamarins site touristique du Tampon Piton Ravine Blanche	0	2	15	17	164 868,00 €
26	TAMAR' HAUT	Piton Ravine Blanche	0	1	10	11	102 212,00 €
27	Union des Citoyens Actifs du Sud (UCAS)	Entretien et embellissement du site de la Zac de l' Océan à Terre Sainte	0	1	12	13	115 834,00 €
28	Valorisation de l'Environnement à la Rivière (VER)	Nettoyage et entretien RN5 rond point palissade jusqu' à Pavillon (Ilet Furcy) tronçon 1	0	2	15	17	164 868,00 €
29	Valorisation de l'Environnement à la Rivière (VER)	Nettoyage et entretien RN5 rond point palissade jusqu' à Pavillon (Ilet Furcy) tronçon 2	0	2	15	17	164 868,00 €
30	Valorisation de l'Environnement à la Rivière (VER)	Nettoyage et entretien RN5 rond point palissade jusqu' à Pavillon (pont Métallique) – Tronçon 03	0	2	15	17	164 868,00 €
Sous – Total		30	0	43	371	414	3 921 755 €
Total		51	0	72	629	701	6 623 945 €

chap tre	n° de programme	n° ap	libellé	Reconduction 1/3 du budget n-1	instance de décision
930	A091-0001	1	frais annexes du personnel Région	930 666,67	ordonnateur
930	A091-0003	1	frais formation et annexes	230 000,00	ordonnateur
930	A144-0004	2	participations actions coop régionale	5 000,00	ordonnateur
930	A144-0004	3	participations actions coop régionale	1 000,00	ordonnateur
930	A144-0004	4	participations actions coop régionale	2 166,67	ordonnateur
930	A144-0004	5	participations actions coop régionale	166,67	ordonnateur
930	A145-0001	1	affaires européennes cotisations	10 000,00	ordonnateur
930	A145-0002	1	affaires européennes frais divers	6 666,67	ordonnateur
930	A145-0007	1	frais divers rup	3 333,33	ordonnateur
930	A192-0003	1	frais de fonctionnement agile	136 666,67	ordonnateur
930	A192-0004	1	carburants	185 000,00	ordonnateur
930	A192-0005	1	entretien des batiments administratifs	433 333,33	ordonnateur
930	A192-0005	2	entretien des batiments administratifs	56 666,67	ordonnateur
930	A192-0006	1	entretien et réparation materiel	123 333,33	ordonnateur
930	A192-0007	1	fournitures administratives et divers	13 333,33	ordonnateur
930	A192-0010	1	locations de materiel	53 333,33	ordonnateur
930	A192-0013	1	honoraires et achat d'études	133 333,33	ordonnateur
930	A192-0015	1	impressions et insertions	210 000,00	ordonnateur
930	A192-0016	1	frais de gardiennage	800 000,00	ordonnateur
930	A192-0017	1	frais telecom. (telephonie fixe / mobile	156 666,67	ordonnateur
930	A192-0018	1	affranchissement, frêt et transport	33 333,33	ordonnateur
930	A192-0019	1	frais d'actes et de contentieux	133 333,33	ordonnateur
930	A192-0020	1	frais de réception	33 333,33	ordonnateur
930	A192-0025	1	assistance audiovisuelle	13 333,33	ordonnateur
930	A192-0027	1	fournitures de bureau (toner)	50 000,00	ordonnateur
930	A192-0029	1	location de materiel de transport	93 333,33	ordonnateur
930	A192-0030	1	entretien de véhicules	10 000,00	ordonnateur
930	A192-0032	1	achat d'études	5 666,67	ordonnateur
930	A192-0036	1	fournitures consommées	28 333,33	ordonnateur
930	A192-0037	1	divers autres prestations	46 666,67	ordonnateur
930	A192-0040	1	entretien de jardins	3 333,33	ordonnateur
930	A192-0041	1	fournitures d'entretien	6 666,67	ordonnateur
930	A192-0045	1	frais divers DAJM	11 000,00	ordonnateur
930	A192-0046	1	achats d études	3 333,33	ordonnateur
930	A193-0001	1	documentation générale	36 000,00	ordonnateur
930	A193-0002	1	prestations archives	55 666,67	ordonnateur
930	A195-0001	1	fonctionnement du CESER	313 333,33	ordonnateur
930	A196-0001	1	fonctionnement du CCEE	243 533,33	ordonnateur
930	A197-0006	1	frais divers batiment	33 333,33	ordonnateur
930	A198-0001	1	frais entretien informatique	95 176,67	ordonnateur
930	A198-0002	1	fournitures informatiques	40 000,00	ordonnateur
930	A198-0004	1	frais ptt - (interconnexions et inter	58 533,33	ordonnateur
930	A198-0006	1	hébergement sites internet	3 823,33	ordonnateur
930	A198-0007	2	maintenance autocom	20 000,00	ordonnateur
930	A199-0004	1	régies d'avances	31 700,00	ordonnateur
930	A201-0001	1	budget frais consultation audit divers	20 666,67	ordonnateur
930	A202-0001	1	indemnités élus	667 333,33	ordonnateur
930	A202-0002	1	frais de mission et de formation cr	83 333,33	ordonnateur
930	A202-0003	1	autres participations cr	16 666,67	ordonnateur
930	A203-0001	1	réception et communication	484 833,33	ordonnateur
930	A203-0002	1	action promotion europe	116 666,67	ordonnateur
930	A205-0001	1	patrimoine-eau	33 333,33	ordonnateur
930	A205-0002	1	Patrimoine-electricité	183 333,33	ordonnateur
930	A205-0006	1	patrimoine-assurances	66 666,67	ordonnateur
930	A205-0013	1	impression et insertion	10 000,00	ordonnateur
930	A209-0002	1	patrimoine divers autres prestations	3 333,33	ordonnateur
930	A209-0003	1	patrimoine locations de bâtiments	866 666,67	ordonnateur
930	A209-0004	1	patrimoine assurances	233 333,33	ordonnateur
930	A209-0005	1	patrimoine honoraires	16 666,67	ordonnateur
930	A209-0006	1	patrimoine études et prestations	96 666,67	ordonnateur
930	A209-0007	1	patrimoine transports de biens	16 666,67	ordonnateur
931	A112-0004	1	rémunération des stagiaires	2 911 901,33	ordonnateur

931	A112-0007	1	frais d'impression et d'insertion	16 666,67	ordonnateur
931	A112-0008	1	autres prestations de services FP	133 333,33	ordonnateur
931	A112-0013	1	aide à l'emploi apprentissage	2 106 933,33	ordonnateur
931	A112-0014	1	petit équipement des apprentis	186 666,67	ordonnateur
931	A112-0018	1	frais divers CPOI	393 333,33	ordonnateur
932	A091-0004	1	frais annexes tos	57 166,67	ordonnateur
932	A110-0001	1	fonctionnement des lycées	4 653 707,00	ordonnateur
932	A110-0004	1	frais gestion divers éducation	3 333,33	ordonnateur
932	A110-0014	1	frais d'études	30 000,00	ordonnateur
932	A134-0008	1	mesure accompagnement mobilité	11 666,67	ordonnateur
933	A091-0002	1	indemnités de tournée	66 666,67	ordonnateur
933	A150-0001	1	fonctionnement CRR	373 333,33	ordonnateur
933	A150-0002	1	fonct. autres org. cult.	33 333,33	ordonnateur
933	A150-0007	1	frais d'insertion	30 000,00	ordonnateur
933	A150-0008	1	acquisition d'ouvrages	1 666,67	ordonnateur
933	A150-0009	1	export création artistique	30 000,00	ordonnateur
933	A150-0011	1	frais de gestion divers	66 666,67	ordonnateur
933	A150-0020	1	diverses manifestations culturelles	350 000,00	ordonnateur
933	A150-0029	1	fonctionnement salle de specta	33 333,33	ordonnateur
933	A150-0030	1	subvention leader < 23 k?	13 333,33	ordonnateur
933	A151-0005	1	frais de gestion sport	63 333,33	ordonnateur
934	A206-0007	1	frais divers pôle égalité des chances	3 333,33	ordonnateur
935	A133-0009	2	TIC - documentation générale	6 666,67	ordonnateur
935	A204-004	1	SIG - antenne satellite	77 000,00	ordonnateur
937	A126-0011	1	frais divers environnement	3 333,33	ordonnateur
937	A126-0013	1	communication environnement	23 333,33	ordonnateur
937	A208-0002	1	frais divers énergie	333,33	ordonnateur
938	A091-0005	1	personnel DDE	29 166,67	ordonnateur
938	A130-0007	1	dispositif de continuité territoriale	11 283 333,33	ordonnateur
938	A160-0005	1	frais de gestion divers e.a.d	16 666,67	ordonnateur
938	A160-0007	1	frais divers service DRR	16 666,67	ordonnateur
938	A160-0008	1	ent et rep voies res esp vert	1 616 666,67	ordonnateur
938	A163-0001	1	frais divers de gestion -NRL	140 000,00	ordonnateur
938	A165-0005	1	TEE divers fonctionnement	33 333,33	ordonnateur
938	A165-0006	1	communication TEE	33 333,33	ordonnateur
938	A192-0017	2	frais telecom. (téléphonie fixe / mobile	73 333,33	ordonnateur
938	A192-0042	1	convention de transaction	6 666,67	ordonnateur
938	A193-0001	2	documentation générale	3 333,33	ordonnateur
938	A198-0005	1	frais informatique DRR	3 333,33	ordonnateur
938	A205-0012	2	frais de fonctionnement DRR	393 333,33	ordonnateur
939	A130-0011	1	frais de gestion divers - économie	150 000,00	ordonnateur
939	A130-0012	1	promotion exportation < 23 k?	3 333,33	ordonnateur
939	A130-0013	1	primes régionales à l'emploi < 23 k?	73 333,33	ordonnateur
944	A202-0005	1	fournitures de bureau-groupes politiques	7 659,00	ordonnateur
944	A202-0006	1	frais d'insertion et d'impressions	511,33	ordonnateur
944	A202-0007	1	frais de téléphone et d'internet	15 317,67	ordonnateur
944	A202-0008	1	acquisition de petits matériels	1 573,67	ordonnateur
944	A202-0009	1	documentation générale	5 105,00	ordonnateur
fonctionnement				33 395 975,00	
900	P091-0001	1	adaptation poste de travail	1 666,67	ordonnateur
900	P192-0001	1	acquisition de matériel de transport	547 333,33	ordonnateur
900	P192-0002	1	matériel de bureau et mobilier	153 333,33	ordonnateur
900	P192-0003	1	matériel et outillage techniques	66 666,67	ordonnateur
900	P192-0004	1	aménagement bat. administ mis à disposition	150 000,00	ordonnateur
900	P192-0005	1	matériel et mobilier agile	16 000,00	ordonnateur
900	P192-0011	1	depôts et marques	3 333,33	ordonnateur
900	P195-0001	1	investissement du CESER	9 333,33	ordonnateur
900	P196-0001	1	investissement du CCEE	4 000,00	ordonnateur
900	P198-0001	1	études informatiques	61 783,33	ordonnateur
900	P198-0002	1	équipements informatiques	771 216,67	ordonnateur
900	P199-0003	1	régies d'avances	1 763,33	ordonnateur
900	P202-0001	1	matériel de bureau - groupe élus	17 333,33	ordonnateur
900	P209-0002	1	patrimoine aménagement bâtiments administratifs mis à	41 666,67	ordonnateur
903	P150-0008	1	œuvres d'art Région	26 666,67	ordonnateur
903	P150-0016	1	divers investissement culture	1 666,67	ordonnateur
903	P150-0024	1	subvention leader<23 k?	6 666,67	ordonnateur

905	P204-001	1	SIG-acquisitions de données	6 666,67	ordonnateur
908	P160-0012	1	divers investissements DRR	16 666,67	ordonnateur
908	P205-0007	2	frais investissement DRR	76 666,67	ordonnateur
909	P130-0013	1	aides régionales aux entreprises < 23 k?	315 000,00	ordonnateur
Investissement				2 295 430,00	

établissements publics	DGF 2015	budget transitoire 2016 4/12ème de DGF 2015	DGF prévisionnelle 2016
Marie Curie	226 259,00	75 419,67	230 548,00
Saint Paul IV	334 384,00	111 461,33	299 201,00
Pierre Lagourgue	178 240,00	59 413,33	166 531,00
Mahatma Gandhi	186 609,00	62 203,00	195 368,00
Sainte-Suzanne (Bel Air)	241 155,00	80 385,00	236 155,00
Bras Fusil	210 349,00	70 116,33	210 349,00
Vincendo	182 790,00	60 930,00	168 279,00
Trois Bassins	174 087,00	58 029,00	178 503,00
Le Verger	203 647,00	67 882,33	208 971,00
Bois d'Olive	290 643,00	96 881,00	298 975,00
Paul Moreau	271 381,00	90 460,33	271 812,00
Jean Joly	216 088,00	72 029,33	224 631,00
La Possession	251 662,00	83 887,33	247 312,00
Stella	295 164,00	98 388,00	256 164,00
LP Amiral Lacaze	147 736,00	49 245,33	149 190,00
LP Vue Belle	287 200,00	95 733,33	278 949,00
LP Victor Schoelcher	274 755,00	91 585,00	267 411,00
LP Paul Langevin	284 942,00	94 980,67	282 389,00
LP Isnelle Amelin (Duparc)	239 222,00	79 740,67	239 082,00
LP Jean Perrin	277 270,00	92 423,33	278 260,00
LP l'Horizon	299 821,00	99 940,33	303 092,00
LP Hôtelier la Renaissance	484 055,00	161 351,67	400 832,00
LP Léon de Lépervanche	428 752,00	142 917,33	403 128,00
LP François de Mahy	420 429,00	140 143,00	410 867,00
LP Julien de Rontaunay	228 165,00	76 055,00	228 477,00
LP Patu de Rosemont	392 888,00	130 962,67	350 093,00
LP Roches Maignes	339 705,00	113 235,00	307 396,00
Louis Payen	173 811,00	57 937,00	169 614,00
Bellepierre	390 854,00	130 284,67	375 841,00
Boisjoly Potiers	323 984,00	107 994,67	315 087,00
Saint-Exupery (les Avirons)	257 802,00	85 934,00	263 912,00
Sarda Garriga	242 333,00	80 777,67	236 504,00
Georges Brassens	339 347,00	113 115,67	347 021,00
Antoine Roussin	248 865,00	82 955,00	226 289,00
Ambroise Volland	273 708,00	91 236,00	276 885,00
Jean Hinglo	347 573,00	115 857,67	363 889,00
Pierre Poivre	207 488,00	69 162,67	207 919,00
Evariste de Parny	297 219,00	99 073,00	301 022,00
Lislet Geoffroy	320 587,00	106 862,33	309 658,00
Amiral Bouvet	200 801,00	66 933,67	202 875,00
Leconte de Lisle	364 521,00	121 507,00	364 521,00
Roland Garros	770 756,00	256 918,67	755 057,00
Lyc. Agric. De Saint-Joseph	164 967,00	54 989,00	169 414,00
Ly. Agric. Boyer de la Giroday	197 860,00	65 953,33	183 413,00
TOTAL	12 489 874,00	4 163 291,33	12 160 886,00

chapitre	n° de programme	n° AP	libellé	Reconstitution 1/3 du budget n-1	instance de décision
930	A144-0001	1	participations actions coop régionale	888 000,00	cperma
930	A144-0002	3	participations actions coop régionale	110 000,00	cperma
930	A144-0005	1	frai de gestions divers	166,67	cperma
930	A144-0005	2	frai de gestions divers	1 666,67	cperma
930	A144-0005	3	frai de gestions divers	166,67	cperma
930	A145-0003	1	frai divers Europe	83 333,33	cperma
931	A112-0001	1	formation professionnelle	15 462 460,00	cperma
931	A112-0002	1	apprentissage	8 589 789,67	cperma
931	A112-0003	1	mesures d'accompagnement	1 877 356,33	cperma
931	A112-0006	1	bourses-aide a la form. professionnelle	1 139 826,00	cperma
931	A112-0019	1	compte personnel de formation	864 666,67	cperma
931	A134-0001	1	aides a la mobilite professionnelle	2 407 266,67	cperma
932	A110-0002	1	mesures d'accompagnement - secondaire	146 293,00	cperma
932	A110-0003	1	aides a l'acquisition manuels scolaires	500 000,00	cperma
932	A110-0008	1	subventions TOS privés	180 000,00	cperma
932	A110-0012	1	voyages pedagogiques	50 000,00	cperma
932	A110-0013	1	saion regional de la jeunesse	183 333,33	cperma
932	A111-0001	1	aides regionales en faveur etudiants	360 000,00	cperma
932	A111-0002	1	mesures d'accompagnement - superieur	156 666,67	cperma
932	A111-0005	1	bourse reussite etudiants	1 000 000,00	cperma
932	A134-0002	1	aides a la mobilite educative	1 000 000,00	cperma
933	A150-0004	1	subv. aux associations cult.	333 333,33	cperma
933	A150-0005	1	fonct. structures museales	1 940 000,00	cperma
933	A150-0012	1	fonctionnement EPCC/PRMA	233 333,33	cperma
933	A150-0015	1	inventaire general du patrimoine culture	33 333,33	cperma
933	A150-0019	1	etudes dans le domaine de la culture	16 666,67	cperma
933	A150-0021	1	education patrimoniale	40 000,00	cperma
933	A150-0023	1	aides entrep. culturelles	30 000,00	cperma
933	A150-0024	1	pole regional litterature/ diversite lin	26 666,67	cperma
933	A150-0025	1	subvention fonctionnement patrimoine	36 666,67	cperma
933	A150-0027	1	schéma reg. des salles et lieux de creation et de diffu spectacle vivant	366 666,67	cperma
933	A150-0031	1	agence regionale a la culture	4 033,33	cperma
933	A150-0032	1	schema enseignement artistique et formation domaine culture	225 000,00	cperma
933	A151-0001	1	subv. fonct. sport	971 333,33	cperma
933	A151-0002	1	aide indiv (bourses-billets)	86 666,67	cperma
933	A151-0003	1	subvention CREPS	22 000,00	cperma
933	A151-0007	1	vie associative	3 333,33	cperma
934	A206-0001	1	aides assoc medical et medico-social	60 000,00	cperma
934	A206-0002	1	lutte contre l'illettrisme	286 666,67	cperma
934	A206-0004	1	actions sanitaires et sociales	46 666,67	cperma
934	A206-0005	1	mesures d'accompagnement des jeunes	55 000,00	cperma
934	A206-0008	1	etudes et audit egalite des chances	10 000,00	cperma
935	A133-0014	1	tres haut debit	50 000,00	cperma
935	A133-0015	1	wifi regional grand public	400 000,00	cperma
935	A140-0001	1	schema d'aménagement regional	33 333,33	cperma
935	A140-0012	1	espace rural subventions structures	220 000,00	cperma
935	A140-0014	1	actions transversales	333 333,33	cperma
935	A140-0016	1	projet-leader	10 000,00	cperma
935	A140-0017	1	gouvernance des hauts	56 666,67	cperma
935	A140-0018	1	cooperation	13 333,33	cperma
935	A140-0019	1	association seas oi et maintenance sig	13 333,33	cperma
935	A140-0021	1	aide dans le domaine du tourisme et de la culture	166 666,67	cperma
937	A126-0001	1	agenda 21	11 666,67	cperma
937	A126-0001	2	agenda 21	833,33	cperma
937	A126-0001	4	agenda 21	4 166,67	cperma
937	A126-0003	1	dechets et cadre de vie (dont air)	7 000,00	cperma
937	A126-0004	1	milieux terrestres	133 333,33	cperma
937	A126-0005	1	milieux aquatiques	133 333,33	cperma
937	A126-0007	1	sensibilisation	13 333,33	cperma
937	A126-0008	1	emplois verts	7 333 333,33	cperma
937	A126-0008	2	emplois verts	66 666,67	cperma
937	A208-0001	1	energie	135 333,33	cperma
937	A208-0001	2	energie	31 666,67	cperma
938	A160-0004	1	mesures d'accompagnement	50 000,00	cperma
938	A160-0009	1	participation au SMPRR	833 333,33	cperma
939	A120-0003	1	caisses chomage - interperies	36 666,67	cperma
939	A130-0002	1	aides a l'animation economique	3 537 333,33	cperma
939	A130-0003	1	aides a la promotion touristique	3 791 666,67	cperma
939	A130-0004	1	promotion a l'exportation	193 333,33	cperma
939	A130-0005	1	soutien logistique aux entreprises	153 333,33	cperma
939	A130-0009	1	economie alternative	150 000,00	cperma
939	A130-0015	1	fonds de soutien au professionnel de la route	166 666,67	cperma
939	A130-0019	1	emplois d'avenir	2 125 000,00	cperma
939	A130-006	1	primes regionales a l'emploi	456 666,67	cperma

total fonctionnement				60 489 691,67	
900	P144-0001	1	operations d'investissements	100 000,00	cperma
900	P197-0016	1	travaux et reparations batiments region	233 333,33	cperma
900	P197-0040	1	mission SPLER	257 000,00	cperma
900	P209-0006	1	patrimoine acquisition batiments administratifs	1 333 333,33	cperma
901	P112-0001	1	eqpmt des centres de formation prof.	923 333,33	cperma
901	P112-0003	1	depenses investissement CPOI	66 666,67	cperma
901	P197-0007	1	subvention construction des cfc et aspar	286 666,67	cperma
901	P197-0009	1	subvention travaux sur cfc et aspar	133 333,33	cperma
901	P209-0009	1	acquisitions - formation professionnelle	420 000,00	cperma
902	P110-0001	1	equipement lycees publics	2 467 833,33	cperma
902	P110-0001	4	equipement lycees publics	83 333,33	cperma
902	P110-0001	6	equipement lycees publics	63 333,33	cperma
902	P110-0002	1	equipement des lycees privs	70 000,00	cperma
902	P110-0005	1	plan ordinateur portable	2 666 666,67	cperma
902	P111-0001	1	soutien a la recherche	308 950,00	cperma
902	P111-0002	1	equipements et constructions universite	66 666,67	cperma
902	P197-0001	1	construction scolaire	733 333,33	cperma
902	P197-0002	1	travaux de maintenance des lycees	166 666,67	cperma
902	P197-0003	1	rehabilitation/restructuration lycees mo	133 333,33	cperma
902	P197-0006	1	subvention maintenance des lycees	600 000,00	cperma
902	P197-0019	1	construction observatoire atmosphere	33 333,33	cperma
902	P197-0031	1	mise aux normes accessibilite renovation thermique lycees	1 659 839,00	cperma
902	P209-0007	1	patrimoine acquisitions foncieres lycees	178 333,33	cperma
902	P210-0002	1	prf communes - education	3 333 333,33	cperma
903	P150-0001	1	cnr - acquisitions et travaux	66 666,67	cperma
903	P150-0002	1	equips structures museales	66 666,67	cperma
903	P150-0004	1	subv. equip. communes	25 000,00	cperma
903	P150-0005	1	subv. protection patrimoine	16 666,67	cperma
903	P150-0006	1	subv. equip. assoc. culture	283 333,33	cperma
903	P150-0007	1	etudes de grands projets	26 666,67	cperma
903	P150-0010	1	trx structures museales	3 333,33	cperma
903	P150-0017	1	equipmnt et des salles de spectacle de saint benoit	53 333,33	cperma
903	P150-0018	1	aides aux entreprises culturelles	40 000,00	cperma
903	P150-0022	1	rehabilitation patrimoine protegee	33 333,33	cperma
903	P150-0026	1	service regional de l inventaire	16 666,67	cperma
903	P150-0025	1	participation capital spl	333 333,33	cperma
903	P151-0001	1	subvention pour construction et renovat.	33 333,33	cperma
903	P151-0003	1	subv. equip. domaine sport	133 333,33	cperma
903	P197-0012	1	travaux cnr en mo	1 666 666,67	cperma
903	P197-0026	1	travaux structures museales biens a disp	234 761,00	cperma
903	P197-0032	1	mise aux normes accessibilite renovation thermique et energetique	307 066,67	cperma
903	P209-0008	1	acquisitions foncieres culture	2 687 666,67	cperma
903	P210-0001	1	prf communes - culture et sport	3 333 333,33	cperma
904	P206-0001	1	intervention peccs - investissement	26 566,67	cperma
905	P133-0002	2	ntic - aides proj publics lycees univ	110 000,00	cperma
905	P133-0003	2	etudes dans le domaine des tic	133 333,33	cperma
905	P133-0007	2	ntic - aides investissement - associat.	46 666,67	cperma
905	P133-0009	1	projet en mo	9 000,00	cperma
905	P133-0017	1	tres haut debit	60 666 666,67	cperma
905	P140-0001	1	schema d'aménagement regional	33 333,33	cperma
905	P140-0002	1	organismes aménagement	233 333,33	cperma
905	P140-0003	1	densification des poles intermodaux	27 333,33	cperma
905	P140-0004	1	aménagement rural et bourg	146 720,00	cperma
905	P140-0004	2	aménagement rural et bourg	16 666,67	cperma
905	P140-0006	1	programme de gest? du risque inondation	68 333,33	cperma
905	P140-0017	1	part capital societe	120 000,00	cperma
905	P140-0019	1	rehabilitation logements sociaux	1 000 000,00	cperma
905	P140-0020	1	espaces publics structurants	37 666,67	cperma
905	P140-0021	1	restructuration urb. quartiers sensibles	88 333,33	cperma
905	P140-0022	1	renovation villages ds zones rurales	23 333,33	cperma
905	P140-0022	2	renovation villages ds zones rurales	56 666,67	cperma
905	P140-0022	3	renovation villages ds zones rurales	30 000,00	cperma
905	P140-0022	4	renovation villages ds zones rurales	16 666,67	cperma
905	P140-0023	1	seas oi infrastructures	1 266 666,67	cperma
905	P204-004	1	SIG - antenne satellite	66 666,67	cperma
905	P204-005	1	SIG-frais etudes /recherche	8 333,33	cperma
905	P204-006	1	SIG-equipements	5 666,67	cperma
905	P210-0003	1	plan relance regional communes - aménage	201 666,67	cperma
907	P126-0003	1	dechets et cadre de vie (dont air)	166 666,67	cperma
907	P126-0003	3	dechets et cadre de vie (dont air)	43 333,33	cperma
907	P126-0004	2	milieux terrestres	66 666,67	cperma
907	P126-0005	1	milieux aquatiques	66 666,67	cperma
907	P126-0009	1	FRAFU	233 333,33	cperma
907	P140-0013	1	sois /ss sols	100 000,00	cperma
907	P208-0002	1	energie	66 666,67	cperma
907	P208-0002	2	energie	633 333,33	cperma

907	P208-0002	3	energie	33 333,33	cperma
907	P208-0002	7	energie	733 333,33	cperma
907	P208-0002	8	energie	788 333,33	cperma
908	P160-0003	1	programme regional routes	21 205 000,00	cperma
908	P160-0005	1	pistes forestieres	1 180 000,00	cperma
908	P160-0006	1	voie velo regionale	233 333,33	cperma
908	P160-0008	1	subvention aux communes - lxx routiers	333 333,33	cperma
908	P160-0013	1	batiment DEER	133 333,33	cperma
908	P160-0015	1	subvention au SMPRR	100 000,00	cperma
908	P160-0016	1	smprr - travaux routiers	933 333,33	cperma
908	P165-0001	1	TEE subventions infrastructures epcl	833 333,33	cperma
908	P165-0002	1	acquisition bus	833 333,33	cperma
908	P165-0003	1	TEE acquisition mobiliers urbains	433 333,33	cperma
908	P165-0004	1	TEE études mo region	66 666,67	cperma
909	P126-0010	1	actions transversales recherche	1 000 000,00	cperma
909	P130-0001	1	aides regionales aux entreprises	2 846 666,67	cperma
909	P130-0002	1	études a caractère economique mo region	150 000,00	cperma
909	P130-0004	1	amenagement de zones d'activités	2 719 666,67	cperma
909	P130-0006	1	aides aux organismes d'animation eco	403 333,33	cperma
909	P130-0008	1	dispositifs ingénierie financière	767 000,00	cperma
909	P130-0010	1	amenagements touristiques	196 333,33	cperma
909	P209-0011	1	acquisitions foncières économie	320 000,00	cperma
909	P140-0025	1	investissements aéroportuares	666 666,67	cperma
total investissement				128 605 736,67	



Séance du 05 janvier 2016
Délibération CAB/20160004

**Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional**

FORMATION DES COMMISSIONS DU CONSEIL REGIONAL

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 05 janvier 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le rapport n° CAB/20160004 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter la constitution de huit commissions internes ;
- d'adopter la composition de chacune d'elles, à hauteur de sept membres, conformément à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- d'adopter la dénomination et les attributions de chacune d'elles, telles que précisées ci-après ;

⇒ COMMISSION AFFAIRES GÉNÉRALES ET FINANCIÈRES (CAGF)

La commission examine les dossiers ayant trait aux affaires suivantes : les questions budgétaires et financières de la collectivité ainsi que les affaires générales ne relevant pas des autres commissions.

Elle traite aussi des responsabilités de la collectivité dans l'exercice de ses missions strictes d'autorité de gestion du PO FEDER et d'INTERREG OI.

A ce titre, elle est force de propositions, émet des avis et suit :

- les budgets, décisions modificatives, comptes administratifs de la collectivité ainsi que les rapports de la chambre régionale des comptes ;
- toutes les questions traitant de programmation pluriannuelle ;
- les sujets concernant la gestion des ressources humaines, sur les questions relatives aux aspects logistiques (moyens, patrimoine, etc.) du fonctionnement de la collectivité ;
- les questions d'ordre juridique ;
- la gestion du patrimoine de la collectivité (cessions, ventes, etc.) et sur tout autre acte relevant de ce domaine.

Elle s'assure de la bonne gestion des contentieux et des affaires juridiques de la collectivité.

Elle traite des thématiques relatives au secteur de l'agroalimentaire et des affaires agricoles. Par ailleurs, elle est compétente sur la poursuite du plan régional de relance aux communes.

⇒ COMMISSION ÉDUCATION, FORMATION, JEUNESSE ET RÉUSSITE (CEFJR)

La commission examine les dossiers ayant trait aux affaires suivantes : éducation, formation professionnelle, apprentissage, aides et bourses régionales, insertion professionnelle.

A ce titre, elle est force de propositions, émet des avis et suit :

- les politiques de soutien en faveur des jeunes réunionnais et les dispositifs d'accompagnement qui en découlent ;
- les questions relatives à l'octroi de bourses et d'aides régionales aux jeunes réunionnais ;
- les politiques de construction, de maintenance, d'équipement et de fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire et des centres de formation ;
- les actions de soutien et d'accompagnement à l'enseignement ;
- l'excellence des formations et des métiers en milieu tropical et insulaire au niveau universitaire ;
- l'amélioration des conditions de réussite de la jeunesse réunionnaise et notamment des lycéens et des étudiants ;
- la politique régionale en matière d'éducation et de formation professionnelle. Elle soutient l'excellence des formations (scolaires, universitaires et professionnelles) à La Réunion ;

- la mise en œuvre et adéquation du schéma régional de l'enseignement supérieur, du Plan Régional de Développement des Formations (PRDF) et de tout document de planification relevant de ses compétences ;
- l'intégration des jeunes réunionnais en métropole (logement, stage, emploi) ;
- l'ouverture des jeunes réunionnais sur la métropole, sur l'Europe et sur le monde ;
- l'insertion professionnelle des jeunes réunionnais notamment par la mise en relation avec les entreprises.

⇒ COMMISSION DES GRANDS CHANTIERS DES TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS (CGCTD)

La commission est force de propositions, examine, émet des avis et suit :

- la création, l'extension, la réhabilitation des aéroports et des ports ;
- le soutien de tous les projets portuaires et aéroportuaires permettant l'ouverture de La Réunion sur son environnement régional et le reste du monde (développer le fret à l'aéroport de Pierrefonds et spécialiser Pierrefonds dans la desserte de l'Océan Indien, faire de Roland Garros un aéroport à dimension internationale) ;
- le soutien de toutes les mesures visant à améliorer la desserte aérienne dans la zone Océan Indien et à faire baisser les prix des billets d'avions (création d'une compagnie low-cost indianocéanique) ;
- l'ouverture de nouvelles lignes aériennes ;
- la mise en œuvre des politiques permettant de moderniser et de développer les aéroports de l'île (agrandissement des pistes, aménagements de l'aéroport de Pierrefonds et développement de sa zone d'activités...) ;
- le soutien de toutes les actions visant la complémentarité des aéroports de Roland Garros et de Pierrefonds ;
- les projets d'aménagement du territoire qui garantissent un potentiel de développement économique important pour l'île notamment le projet Ecocité à Cambaie et le pôle industriel de Bois Rouge ;
- les questions liées à la gestion, à l'entretien, à l'amélioration du réseau routier régional ;
- l'accompagnement de tous les projets visant à la modernisation et à la sécurisation des réseaux routiers dont la Nouvelle Route du Littoral ;
- les questions liées au transport scolaire hormis le transport scolaire des élèves handicapés ;
- l'accompagnement de tous les projets routiers et guidés permettant d'améliorer les liaisons urbaines et interurbaines et de réaliser un maillage efficace du territoire dont le monorail ;
- le soutien de tous les projets routiers et guidés permettant de désengorger les routes et fluidifier la circulation ;
- la mise en œuvre des politiques de transport collectif ;

- la promotion des modes de transports doux (Trans Eco Express, Voie Vélo Régionale, Plan Régional Vélo, Plan Inter Administrations, Réseau Régional de Transport Guidé, covoiturage, etc.) ;
- la politique de grands travaux : réhabilitation des logements insalubres, des équipements publics, alimentation en eau (retenue de grande capacité), accès à Internet, etc.

⇒ COMMISSION ÉCONOMIE ET ENTREPRISES (CEE)

La commission examine les dossiers ayant trait aux affaires suivantes : économie, emploi, artisanat, industrie, tourisme, pêche, export, TIC...).

A ce titre, elle est force de propositions, émet des avis et suit :

- les questions relatives au développement économique, dans toutes ses dimensions ;
- les politiques de soutien en faveur du secteur économique et les dispositifs d'accompagnement qui en découlent ;
- les politiques de soutien à l'emploi ;
- l'examen des projets de mobilisation d'emplois aidés ;
- l'ouverture sur l'extérieur au titre de ses diverses interventions ;
- les mesures nouvelles pour améliorer le quotidien des chefs d'entreprises notamment par la création d'un fonds d'ingénierie financière ;
- la simplification de l'accès aux aides pour les entreprises : création de guichets TPE/PME dans les micro-régions ;
- le renforcement du soutien aux secteurs prioritaires : tourisme, énergies, numérique, industrie, agroalimentaire, recherche ;
- la « Recherche et Innovation » et de toutes les actions y afférentes ;
- le soutien de la filière pêche (fonds d'investissement « petits pêcheurs ») ;
- la valorisation des ressources du territoire à travers le soutien à la filière canne/sucre/rhum/énergie, à l'économie circulaire (en matière de déchets), et au Très Haut Débit ;
- le soutien d'une commande publique forte ;
- l'accompagnement de toutes les mesures permettant aux entreprises d'investir et de créer des emplois (baisse des charges sociales, maintien des dispositifs de défiscalisation) ;
- la promotion du tourisme culturel à travers notre culture créole et renforcement de l'économie culturelle ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication dans leur dimension économique ;
- les problématiques de liaisons maritimes, numériques et aériennes dans leur dimension économique ;

- les actions en matière d'économie solidaire.

⇒ COMMISSION AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT DURABLE, ÉNERGIE (CADDE)

La commission est force de propositions, examine, émet des avis et suit :

- les politiques régionales en matière d'aménagement du territoire (dont l'aménagement des hauts), d'environnement, de développement durable (politique foncière, accompagnement de l'habitat ...);
- la libération de la terre réunionnaise de contraintes inadaptées qui nuisent aux projets d'aménagements (schéma d'aménagement régional, schéma d'aménagement et de développement économique du territoire, Parc National des Hauts, etc.);
- la révision et mise en œuvre du Schéma d'Aménagement Régional;
- la préservation de l'environnement réunionnais et soutien au développement durable;
- la promotion et le développement des énergies renouvelables;
- la recherche dans le domaine de l'environnement et de l'énergie.

⇒ COMMISSION CULTURE, SPORT ET IDENTITÉ RÉUNIONNAISE (CCSIR)

La commission examine les dossiers ayant trait aux affaires suivantes : affaires culturelles, sportives, valorisation du patrimoine et des talents réunionnais.

A ce titre, elle est force de propositions, émet des avis et suit :

- l'accompagnement et valorisation des initiatives culturelles, artistiques et sportives;
- les propositions de construction de réhabilitation et d'entretien d'équipements culturels, artistiques et sportifs notamment à travers le Plan de Relance Régional;
- le soutien des artistes réunionnais et la culture, moteur de développement sur tout le territoire;
- le soutien de l'export culturel pour faire rayonner les artistes de La Réunion dans la région Océan Indien, en Europe et dans le monde;
- la structuration des écoles d'enseignement artistique dont le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR);
- la promotion de l'égal accès à la culture pour tous;
- la création des instituts régionaux sportifs;
- les dispositifs de soutien aux sportifs et accompagnement des ligues et comités;
- la préservation et valorisation de notre patrimoine et de nos traditions (maloya, moringue, musiques et danses de l'Océan Indien...);
- l'accompagnement des actions et structuration des identités et expressions culturelles locales (musique, danse, histoire, etc.).

⇒ COMMISSION ÉGALITÉ DES CHANCES ET SOLIDARITÉ (CECS)

La commission est force de propositions, examine, émet des avis et suit :

- la mise en œuvre d'actions de développement et d'animation locales ;
- le développement harmonieux des politiques régionales sur le territoire et au sein des composantes de la population, par toute action de proximité ;
- les actions relatives à la santé par des interventions appropriées ou des contributions de programmation ;
- l'École de la Deuxième Chance ;
- les actions de lutte contre l'illettrisme ;
- la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- la politique régionale en matière de mobilité ;
- les interventions en matière de continuité territoriale dans le sens Métropole/ Réunion et Réunion/Métropole ;
- toute action visant à réduire voire supprimer la fracture numérique (POP, Wifi gratuit sur tout le territoire...) ;
- la lutte contre les monopoles et la vie chère.

⇒ COMMISSION COOPÉRATION RÉGIONALE, EUROPE ET INTERNATIONAL (COREI)

La commission est force de propositions, examine, émet des avis et suit :

- la politique concernant les relations internationales et de coopération régionale, tant sur les principes d'actions que sur les moyens à mettre en œuvre ;
- les problématiques aux questions internationales et régionales dans la zone Océan Indien ;
- les problématiques relatives aux questions européennes à l'exception de celles relevant de la fonction d'autorité de gestion ;
- les actions permettant de faciliter les échanges entre La Réunion et le monde ;
- l'export et création d'antennes dans les pays cibles.

D'une manière générale, la commission intervient sur la nécessaire ouverture de notre île à l'adresse de son environnement régional dans un souci de permettre à nos entreprises d'intervenir sur ces marchés, à avoir une véritable politique culturelle dans la zone, de mener une politique touristique intégrant notre positionnement géographique...

Après une suspension de séance, convenue d'un commun accord et à l'unanimité, le Président déclare avoir reçu une liste de candidatures pour les postes à pourvoir dans chaque commission.

Le Président constate l'unanimité de l'Assemblée sur les propositions d'affectation, et donne lecture des commissions dans les compositions suivantes :

LES COMMISSIONS SECTORIELLES

CAGF, Affaires Générales et Financières	Virginie K'BIDI Lynda LEE-MOW-SIM Olivier RIVIERE Vincent PAYET Dominique FOURNEL Marie-Rose WON-FAH-HIN Joé BEDIER
CEFJR, Education, Formation, Jeunesse et Réussite	Nathalie BASSIRE David LORION Louis-Bertrand GRONDIN Juliana M'DOIHOMA Denise HOARAU Jean-Gaël MOUTOUSSAMY ANDA Joé BEDIER
CGCTD, Grands Chantiers, Transport, et Déplacements	Dominique FOURNEL Fabienne COUAPEL-SAURET Jean-Louis LAGOURGUE Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE Stéphane FOUASSIN Karine NABENESA Virginie GOBALOU
CEE, Economie et Entreprises	Stéphane FOUASSIN Lynda LEE-MOW-SIM Jean-Paul VIRAPOULLE Danièle LE NORMAND Olivier RIVIERE Léopoldine SETTAMA Gilbert ANNETTE
CADDE, Aménagement, Développement Durable et Energie	Bachil VALY Denise HOARAU Alin GUEZELLO Nadia RAMASSAMY Michel FONTAINE Karine NABENESA Jean-Alain CADET
CCSIR, Culture, Sport et Identité Réunionnaise	Aline MURIN-HOARAU Olivier RIVIERE Yolaine COSTES Louis Bertrand GRONDIN Nathalie BASSIRE Monique BENARD Axel VIENNE

CECS, Egalité des Chances et Solidarité	Valérie BENARD Yolaine COSTES Vincent PAYET Bernard PICARDO Nadia RAMASSAMY Marie-Rose WON-FAH-HIN Lorraine NATIVEL
COREI, Coopération Régionale, Europe et International	Fauzia VITRY Denise HOARAU Ibrahim PATEL Paul TECHER Juliana M'DOIHOMA Jean-Gaël MOUTOUSSAMY ANDA Patricia PROFIL

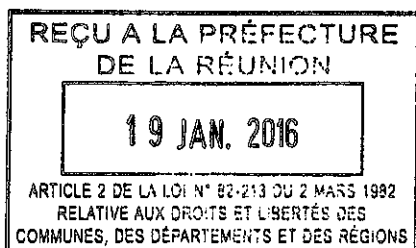
Conformément à la réglementation, les quatre commissions suivantes ont également été mises en place.

Le Président du Conseil Régional a constaté l'unanimité de l'Assemblée sur la composition des listes proposées. Les Commissions sont présidées par le Président du Conseil Régional ou son représentant. Elles sont également composées des membres titulaires et des membres suppléants figurant ci-après.

Commission d'Appel d'Offres	<u>TITULAIRES :</u> Le Président du Conseil Régional ou son représentant Alin GUEZELLO Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE Lynda LEE-MOW-SIM Michel DENNEMONT Jean-Alain CADET	<u>SUPPLEANTS</u> Louis-Bertrand GRONDIN Fauzia VITRY Nathalie BASSIRE Monique BENARD Lorraine NATIVEL
Commission de Délégations de Service Public	<u>TITULAIRES</u> Le Président du Conseil Régional ou son représentant Alin GUEZELLO Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE Lynda LEE-MOW-SIM Virginie GOBALOU Michel DENNEMONT	<u>SUPPLEANTS</u> Louis-Bertrand GRONDIN Fauzia VITRY Nathalie BASSIRE Joé BEDIER Monique BENARD
Jury de concours	<u>TITULAIRES</u> Le Président du Conseil Régional ou son représentant Alin GUEZELLO Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE Lynda LEE-MOW-SIM Jean-Alain CADET Michel DENNEMONT	<u>SUPPLEANTS</u> Louis-Bertrand GRONDIN Fauzia VITRY Nathalie BASSIRE Lorraine NATIVEL Monique BENARD
Commission Consultative des Services Publics Locaux	<u>TITULAIRES</u> Le Président du Conseil Régional ou son représentant Alin GUEZELLO Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE Lynda LEE-MOW-SIM Lorraine NATIVEL Michel DENNEMONT	<u>SUPPLEANTS</u> Louis-Bertrand GRONDIN Fauzia VITRY Nathalie BASSIRE Jean-Alain CADET Monique BENARD

– La Commission Consultative des Services Publics Locaux est également constituée des associations suivantes :

- Les Consommateurs Réunionnais Solidaires (L.C.R.S), Association représentée par un membre titulaire et un membre suppléant,
- Ecologie Réunion représentée par un membre titulaire et un membre suppléant,
- SREPEN représentée par un membre titulaire et un membre suppléant,
- UCOR représentée par un membre titulaire et un membre suppléant,
- Agence Départementale Information et Logement (A.D.I.L) représentée par un membre titulaire et un membre suppléant.



Le Président,

Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 19 JAN. 2016
et de la Publication le 19 JAN. 2016

**Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional**

**CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT DE CONSEILLER REGIONAL :
REGIME INDEMNITAIRE ET FORMATION DES ELUS**

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 05 janvier 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le rapport n° CAB/20160006 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Après en avoir délibéré,

Décide

– d'adopter l'ensemble des termes du rapport, à savoir :

I – REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS.

Les indemnités versées aux membres de notre assemblée s'établissant ainsi :

- | | |
|---|--|
| ▪ <i>Conseiller Régional :</i> | <i>60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique 1015</i> |
| ▪ <i>Membre de la Commission Permanente et Vice-Président sans délégation :</i> | <i>60 % de l'indice brut 1015 majoré de 10 %</i> |
| ▪ <i>Vice-Président ayant reçu délégation :</i> | <i>60 % de l'indice brut 1015 majoré de 40 %</i> |
| ▪ <i>Président :</i> | <i>Indice 1015 majoré de 45 %</i> |

En ce qui concerne l'indemnisation des élus disposant de plusieurs mandats, il est donné délégation à Monsieur le Président du Conseil Régional afin de permettre leur règlement au vu des pièces justificatives et compte tenu du plafond légal des indemnités des élus.

En vertu de la réglementation, des retenues à la source seront opérées par le Conseil Régional.

Conformément à la réglementation, un système de modulation des indemnités des Conseillers Régionaux sera mis en place, dans les conditions de mise en œuvre fixées par le Règlement Intérieur (Délibération CAB/20160001), en fonction de leur présence aux réunions des instances pour lesquelles un quorum est nécessaire, et dont ils sont membres.

Par ailleurs, compte tenu des textes en vigueur, les élus seront remboursés, pour les missions hors du Département, des frais d'hébergement, de restauration et de transport urbain engagés, sur présentation des justificatifs, dans la limite d'un plafond journalier de 182,94€.

S'agissant du remboursement des dépenses autres que celles de transport et de séjour, un état de frais doit être présenté par l' élu. Le remboursement, par heure, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile est plafonné au montant horaire du salaire minimum de croissance.

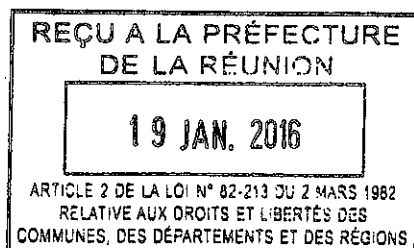
S'agissant des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique que les membres du Conseil Régional en situation de handicap ont engagés, la prise en charge est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentative des frais d'emploi telle que définie à l'article 204-0 bis du Code Général des Impôts.

Enfin, les élus seront remboursés des frais de déplacement engagés quand ils se rendent aux réunions du Conseil Régional et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie essentielles. Ces frais sont cumulables avec le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique pour les membres du Conseil Régional en situation de handicap. Il en est de même des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne pouvant excéder par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les crédits correspondants seront prélevés notamment sur le chapitre 930 – article fonctionnel 6531 du Budget de la Région.

II – FORMATION DES ELUS

- d'approuver les orientations de la politique de formation exposée dans le rapport ;
- de prélever les crédits sur le chapitre 930 – article fonctionnel 6535 du Budget de la Région,



Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 19 JAN. 2016
et de la Publication le 19 JAN. 2016

**Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional**

MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 05 janvier 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le rapport n° CAB/20160007 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;

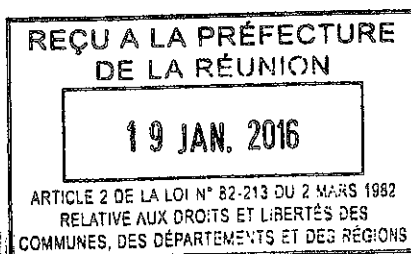
Par conséquent, les crédits disponibles, au titre du budget transitoire pour l'exercice 2016, pour les groupes de la nouvelle Assemblée sont de 144 333 € pour la rémunération de leur personnel et 47 500 € pour l'ensemble de leurs autres dépenses en fonctionnement.

Ces sommes seront réparties de manière proportionnelle entre les différents groupes politiques au regard du nombre d'élus inscrits dans chacun d'eux. Les groupes peuvent ainsi, disposer après accord du Président, de personnel en fonction de la dotation attribuée.

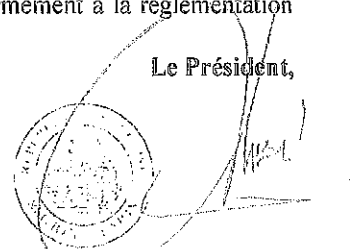
Un local sera mis à leur disposition comprenant l'abonnement à l'eau et à l'électricité ainsi que l'assurance du local, le reste des moyens de fonctionnement de chaque groupe étant acquis sur l'enveloppe financière de chacun d'eux.

S'agissant du loyer de chaque local mis à disposition des groupes, il vous est proposé de fixer le plafond de prise en charge par la Région à hauteur de 150 € maximum par élu et par mois.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,



Didier ROBERT

**Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional**

REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 05 janvier 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

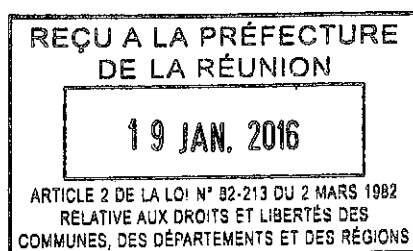
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le rapport n° CAB/20160001 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

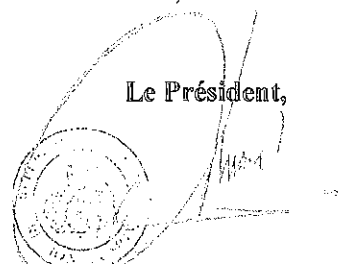
Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter son Règlement Intérieur, conformément aux dispositions législatives, avec les compléments d'information communiqués en séance ;
- d'adopter la modification de la composition des huit commissions sectorielles, à hauteur de sept membres chacune.



Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 19 JAN. 2016
et de la Publication le 19 JAN. 2016



Règlement intérieur du conseil régional de La Réunion

Sommaire

<i>CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL.....</i>	<i>3</i>
<i>Chapitre 1 : Dispositions relatives à la première réunion de droit et à la formation de l'exécutif régional.....</i>	<i>4</i>
<i>Chapitre 2 : Dispositions relatives aux groupes politiques.....</i>	<i>7</i>
<i>Chapitre 3 : Dispositions relatives au président du conseil régional.....</i>	<i>9</i>
<i>Chapitre 4 : Dispositions relatives à la commission permanente.....</i>	<i>11</i>
<i>Chapitre 5 : Dispositions relatives au fonctionnement du conseil régional.....</i>	<i>15</i>
<i>Chapitre 6 : Dispositions relatives aux réunions du conseil régional...20</i>	
<i>Chapitre 7 : Propositions, vœux, amendements, questions et missions d'information et d'évaluation.....</i>	<i>26</i>
<i>Chapitre 8 : Les modalités d'adoption des délibérations.....</i>	<i>30</i>
<i>Chapitre 9 : Les commissions.....</i>	<i>33</i>
<i>Chapitre 10 : Autorité de gestion FEDER.....</i>	<i>45</i>
<i>Chapitre 11 : Dispositions diverses.....</i>	<i>48</i>

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

(Article L 4132-7 CGCT – Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015)

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu(e) local(e) s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Chapitre 1 : Dispositions relatives à la première réunion de droit et à la formation de l'exécutif régional

Article 1 – La première réunion

L 4132-7 CGCT Le conseil régional se réunit de plein droit le premier vendredi qui suit son élection.

Article 2 – L'élection du Président

L 4133-1 CGCT A l'ouverture de la réunion de plein droit qui suit son élection, le conseil régional, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit en son sein au scrutin secret son(sa) président(e). L'élection du (de la) président(e) ne donne lieu à aucun débat. Seules peuvent être formulées les déclarations de candidature.

Article 3 – Le quorum

L 4133-1 CGCT Lors de l'élection du (de la) président(e), le conseil régional ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Le quorum est exigible lorsque le doyen d'âge a pris la présidence pour faire procéder à l'élection. Si cette condition de quorum n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum. Les votes par procuration sont admis, un(e) conseiller(e) régional(e) ne pouvant recevoir qu'une délégation.

Article 4 – Suspensions de séance

Dans les autres cas que ceux prévus par la loi, seul le doyen d'âge peut autoriser les suspensions de séance lors de l'élection du (de la) président(e). les suspensions sont soumises à l'appréciation du doyen d'âge et sous son entière responsabilité.

Toutefois, les suspensions doivent être brèves.

Article 5 – Le scrutin

L 4133-1 CGCT Le (La) président(e) est élu(e) au scrutin secret à la majorité absolue des membres du conseil régional pour une durée de six ans.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin. Il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil régional. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 6 – Déclaration écrite

L 4133-1 CGCT Nul ne peut être élu(e) président(e), s'il (si elle) n'a préalablement à chaque tour de scrutin, remis aux membres du conseil régional, par l'intermédiaire du doyen d'âge, une déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales de son action pour la durée de son mandat.

Article 7 – Élection de la commission permanente et des vice-présidents

L 4133-5 CGCT Aussitôt après l'élection du (de la) président(e) et sous sa présidence, le conseil régional fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

Les membres de la commission permanente, autres que le (la) président(e), sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller(e) régional(e) ou chaque groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Un groupe de conseillers qui ne dispose pas de membres de chaque sexe en nombre suffisant peut compléter sa liste par des candidats de même sexe.

Les listes sont déposées auprès du (de la) président(e), dans l'heure qui suit la décision du conseil régional relative à la composition de la commission permanente. Si à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents postes de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le (la) président(e).

Dans le cas contraire, le conseil régional procède d'abord à l'élection de la commission permanente qui se déroule à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées au 2^{ème} alinéa. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre des suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au (à la) plus âgé(e) des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil régional procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes de candidats aux fonctions de vice-présidents sont déposées auprès du (de la) président(e) dans le délai d'une heure suivant l'élection de la commission permanente. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée, sont élus.

L 4133-5 CGCT Les membres de la commission permanente, autres que le (la) président(e), sont nommés pour la même durée que le président.

Le (La) président(e) du conseil régional notifie la composition de la commission permanente au représentant de l'État dans la Région

Article 8 – Charte de l'élus local

L 4133-1 CGCT Lors de la première réunion du conseil régional, immédiatement après l'élection du (de la) président(e), des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, le (la) président(e) donne lecture de la Charte de l'élus local. Il remet aux conseillers régionaux une copie de la Charte de l'élus local et des articles L. 4135-1 à L.4135-30 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux groupes politiques

Article 9 – Formation des groupes politiques

L 4132-23 CGCT Les groupes d'élus se constituent par la remise au(à la) président(e) du conseil régional d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Article 10 – Définition d'un groupe politique

Un groupe politique est constitué au moins de deux membres.

Nul ne peut être contraint de s'inscrire à un groupe.

Leur constitution fait l'objet d'une information au(à la) président(e) du conseil régional.

Les groupes forment librement leur bureau.

Article 11 – Moyens des groupes politiques

L 4132-23 CGCT Dans les conseils régionaux, des moyens peuvent être attribués aux groupes constitués d'élus. Leur fonctionnement peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil régional peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications. Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

Le (La) président(e) du conseil régional peut, dans les conditions fixées par le conseil régional et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes.

Le conseil régional ouvre au budget de la région, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil régional.

Le (La) président(e) du conseil régional est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élue(e) responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ses collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant. Il (Elle) assure de fait la responsabilité hiérarchique de ses collaborateurs, sans que cela fasse obstacle aux prérogatives du président de la région.

La hauteur de ces moyens et les modalités de leur attribution sont arrêtées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires par la commission permanente.

Chapitre 3 : Dispositions relatives au président du conseil régional

Article 12 – Attributions du président

- L 4231-3 CGCT En tant qu'organe exécutif de la région, le (la) président(e) du conseil régional est seul(e) chargé(e) de l'administration de la région. Il (Elle) peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions de même que sa signature aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du conseil régional.
- L 4231-4 CGCT

Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

- le (la) président(e) représente de façon permanente la région.
- il (elle) prépare et exécute les délibérations du conseil régional.
- il (elle) est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes régionales sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales. Il (Elle) est l'ordonnateur des dépenses du budget principal et des budgets annexes relatifs notamment aux programmes communautaires.
- il (elle) a compétence pour l'exercice des responsabilités d'Autorité de gestion en conformité avec le descriptif de système de gestion et de contrôle (DSGC), dont il est le garant.
- il (elle) gère le patrimoine de la région. Il (Elle) est le chef des services de la région.
- il (elle) peut sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux responsables desdits services.
- il (elle) convoque le conseil régional, la commission permanente, organise leurs travaux, préside les réunions et en fixe l'ordre du jour, fait observer le règlement intérieur et maintient l'ordre dans l'assemblée.

Lorsque le (la) président(e) ne peut représenter la région en justice ou parce que ses intérêts sont différents de ceux de la région, il (elle) est suppléé(e) par un(e) vice-président(e) dans l'ordre de désignation.

Article 13 – Vacance

- L 4133-2 CGCT En cas de vacance du siège du (de la) président(e) pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président(e) sont provisoirement exercées par un(e) vice-président(e) dans l'ordre des nominations et à défaut, par un(e) conseiller(ère) régional(e) désigné(e) par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, à compter de la vacance conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 14 – Démission

- L 4133-2 CGCT En cas de démission du (de la) président(e) et de tous les vice-présidents, le conseil régional est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du (de la) conseiller(ère) régional(e) prévue à l'article précédent, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente, selon les modalités prévues à l'article L.4133-5 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 4 : Dispositions relatives à la commission permanente

Article 15 – Composition de la commission permanente

L 4133-4 CGCT Le conseil régional élit les membres de la commission permanente.

La commission permanente est composée du président du conseil régional, de quatre à quinze vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, sous réserve que le nombre total de ses membres ne soit pas supérieur au tiers de l'effectif du conseil régional.

Article 16 – Attributions de la commission permanente

L4133-6-1
CGCT Le conseil régional fixe, par une délibération adoptée dans un délai de trois mois à compter de son renouvellement, la liste des compétences dont l'exercice est, sous son contrôle, délégué à sa commission permanente.

L 4221-5 CGCT La commission permanente exerce les délégations que le conseil régional lui a déléguées au titre de l'article L.4221-5 du code général des collectivités territoriales.

Dans la limite des délégations qui lui sont consenties, la commission permanente règle les affaires à caractère général ou spécial qui lui sont envoyées par le (la) président(e). Elle délibère sur les questions qui lui sont déférées.

Par ailleurs, elle donne son avis au (à la) président(e) sur celles qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la région.

Article 17 – Tenue des réunions

La commission permanente se réunit à l'initiative du (de la) président(e). Elle est présidée par le (la) président(e) du conseil régional.

En cas d'absence de celui-ci (celle-ci), elle est présidée par un(e) vice-président(e) dans l'ordre des nominations. Elle a son siège dans les locaux du conseil régional mais peut se réunir à sa convenance en tout autre endroit. Dans ce dernier cas, le (la) président(e) du conseil régional fixe le lieu tout en le communiquant, conformément au délai de convocation, aux élus concernés.

Article 18 – Délai de transmission de l'ordre du jour des réunions et des rapports

L 4132-18-1 Sauf en cas d'urgence (un jour franc), l'ordre du jour et les rapports sont expédiés
CGCT aux membres de la commission permanente huit jours au moins avant la date
fixée pour la réunion sous quelque forme que ce soit.

Article 19 – Élus référents

Les élus référents pourront présenter avec l'assistance des services les rapports les concernant en commission permanente, même s'ils n'en sont pas membres.

Article 20 – Quorum

L 4132-13-1 La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses
CGCT membres en exercice n'est présente ou représentée. Un(e) conseiller(e) régional(e)
ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, et au début de l'examen de chaque rapport, les procurations étant prises en compte pour apprécier le quorum.

Toutefois, si la commission permanente ne se réunit pas au jour fixé par la convocation adressée par son (sa) président(e) en nombre suffisant pour délibérer, la réunion est renvoyée de plein droit au plus tôt au troisième jour ouvrable suivant et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Article 21 – Délibérations

L 4132-13-1
CGCT

La commission permanente délibère sur les termes du rapport et sur l'avis de la ou des commission(s) sectorielle(s).

Les délibérations de la commission permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Article 22 – Temps de parole

Le (La) président(e) du conseil régional dirige les débats.

A tout moment, il (elle) peut être suppléé(e) dans cette fonction par un(e) vice-président(e).

Aucun(e) conseiller(ère) ne peut intervenir sans préalablement s'être fait(e) inscrire ou avoir demandé la parole au (à la) président(e). La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

L'intervention de chaque orateur ne peut excéder cinq minutes.

Les temps de parole indiqués dans le présent règlement intérieur ont valeur indicative. Leur respect étant soumis à l'appréciation du (de la) président(e) dans l'exercice de son pouvoir de police des débats et dans le but d'assurer le droit d'expression des membres de l'assemblée. A ce titre, au terme du temps de parole alloué à l'orateur, le (la) président(e) peut l'interrompre et l'inviter à conclure. Il en est de même si l'orateur s'écarte de l'objet de la discussion.

La parole est accordée sur le champ pour un rappel au règlement. Le (La) conseiller(ère) concerné(e) doit alors citer les termes de l'article du règlement auquel il (elle) se réfère. Elle est accordée également en fin de séance, aux conseillers régionaux qui la demandent pour un fait personnel.

Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

Article 23 – Durée des fonctions

- L 4133-7 CGCT Les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du conseil régional prévue par les dispositions de l'article L.4132-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 24 – Publication des décisions

- L 4141-3 CGCT Les décisions prises par la commission permanente, répertoriées dans le recueil des actes administratifs, sont communiquées aux conseillers régionaux, une fois par mois, par voie électronique. Ce recueil est mis en ligne sur le site de la région Réunion.

Article 25 – Vacance, décès ou démission

- L 4133-6 CGCT En cas de vacance pour quelque cause que ce soit de la totalité de la commission permanente, il est procédé à son renouvellement dans les conditions prévues aux articles 3 et 7 ci-dessus.

En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil régional peut décider de compléter la commission permanente.

A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le (la) président(e).

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission permanente autre que le (la) président(e), le conseil régional peut procéder à une nouvelle élection conformément à la législation.

Chapitre 5 : Dispositions relatives au fonctionnement du conseil régional

Article 26 – Compétences du conseil régional

L 4433-1 CGCT Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement de son territoire, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

Le conseil régional vote le budget de la région.

Article 27 – Siège

L4132-5 CGCT L'emplacement de l'hôtel de la région sur le territoire est déterminé par le conseil régional.

L'hôtel de la région est situé à Sainte-Clotilde (97490), Avenue René Cassin, Moufia, Commune de Saint-Denis

Le conseil régional se réunit à l'initiative de son (sa) président(e), dans un lieu de la région choisi par la commission permanente.

Article 28 – Fréquence des réunions

L 4132-9 CGCT Le conseil régional se réunit au moins une fois par trimestre et également à la demande :

- de la commission permanente ;
- ou des tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours.

Un même conseiller régional ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, les conseillers régionaux peuvent être réunis par décret.

Article 29 – Positionnement des conseillers régionaux dans l'hémicycle

Les conseillers régionaux sont positionnés au sein de l'hémicycle par groupe.

Article 30 – Information des conseillers régionaux

- | | |
|-------------------|---|
| L 4132-17
CGCT | Tout membre du conseil régional a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la région qui font l'objet d'une délibération. |
| L 4132-19
CGCT | Chaque année, le (la) président(e) rend compte au conseil régional, par un rapport spécial – rapport d'activités –, de la situation de la région, de l'état d'exécution du plan régional ainsi que de l'activité et du financement des différents services de la région et des organismes qui dépendent de celle-ci. Le rapport précise l'état d'exécution des délibérations du conseil régional et la situation financière de la région. |

Article 31 – Indemnités des conseillers régionaux

- | | |
|---------------|---|
| L 4432-6 CGCT | Les conseillers régionaux peuvent prétendre à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions à une indemnité, telle que prévue par l'article L.4432-6 du code général des collectivités territoriales. |
|---------------|---|

Article 32 – Assiduité et modulation du système indemnitaire

L 4135-16 CGCT L'absence des conseillers régionaux à plus de 30 % des convocations pendant le premier ou le deuxième semestre de l'année civile, entraîne respectivement une diminution à hauteur de 50 % de l'indemnité du mois d'août de l'année en cours et du mois de février de l'exercice suivant.

Les réunions qui sont prises en compte pour le calcul de l'absentéisme sont celles pour lesquelles un quorum est nécessaire pour se réunir. Elles sont énumérées ci-après :

- séances plénières du conseil régional
- réunions de la commission permanente
- commissions d'appel d'offres, jury de concours, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux
- commission administrative paritaire
- comité technique
- comité d'hygiène et de sécurité.

Ne sont pas considérées comme absences, les absences pour cause de maladie dûment constatées par certificats médicaux et les absences dues à des missions pour le compte du conseil régional.

Article 33 – Démission volontaire

L4132-2 CGCT Lorsqu'un conseiller régional donne sa démission, il l'adresse au président du conseil régional qui en donne immédiatement avis au représentant de l'État dans la région.

Article 34 – Démission suite au refus de remplir ses fonctions

L4132-2- 1
CGCT

Tout membre d'un conseil régional qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire par le Conseil d'État. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Article 35 – Dissolution du conseil régional

L 4132-3 CGCT

Lorsque le fonctionnement du conseil régional se révèle impossible, le gouvernement peut prononcer sa dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres.

Il en informe le parlement dans le délai le plus bref possible.

La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

L4132-4 CGCT

En cas de dissolution du conseil régional, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le (la) président(e) est chargé(e) de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'État dans la région. Il est procédé à la réélection du conseil régional dans un délai de deux mois.

L'assemblée se réunit de plein droit le premier vendredi qui suit son élection.

Le représentant de l'État dans la région convoque chaque conseiller(ère) régional(e) élu(e) pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu.

Les pouvoirs de l'assemblée élue après une dissolution prennent fin à la date à laquelle devaient expirer les pouvoirs de l'assemblée dissoute.

Article 36 – Conflits d'intérêts

En début de séance du conseil régional ou de sa commission permanente, l'élu(e) qui s'estime être en conflit d'intérêt sur un des dossiers inscrits à l'ordre du jour informe le(la) président(e) qu'il ne pourra pas prendre part à la délibération correspondante. Cette information est consignée au procès-verbal de la séance.

Les élus siégeant au sein d'une société d'économie mixte (SEM) ou d'une société publique locale (SPL) ne sont pas considérés comme entrepreneurs régionaux. Ces mêmes élus ne sont pas non plus considérés comme étant intéressés à l'affaire lorsque la région délibère sur ses relations avec la SEM ou la SPL.

Il leur est seulement interdit de participer à une commission d'appel d'offres ou à une commission d'attribution de délégations de service public attribuant un marché ou une délégation de service public auquel la SEM ou la SPL est candidate.

Tous les membres de la commission d'appel d'offres signent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts ou de conflit d'intérêts le cas échéant. Cette déclaration est conservée par les services administratifs de la région. Elle est soumise à la plus grande confidentialité sous réserve des injonctions de justice ou des cellules de contrôle.

Les élus siégeant à la commission d'appel d'offres signent un engagement de confidentialité relatifs à tous les documents, rapports, informations ou données dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leurs prérogatives au sein de la commission d'appel d'offres. Cet engagement de confidentialité n'est levé que pour répondre à des injonctions de justice.

Article 37 – Conseil économique, social et environnemental et Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement

L 4132-18
CGCT

Le (La) président(e) adresse par tous moyens au conseil économique, social et environnemental régional et au conseil de la culture de l'éducation et de l'environnement les projets sur lesquels ils doivent être obligatoirement et préalablement consultés dans les conditions prévues aux articles L.4433-5 et L.4433-6 du code général des collectivités territoriales.

Les projets sur lesquels le conseil économique, social et environnemental régional et le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement sont obligatoirement et préalablement consultés, sont adressés simultanément, sous quelque forme que ce soit, aux membres du conseil régional.

Chapitre 6 : Dispositions relatives aux réunions du conseil régional

Article 38 – Séances

L4132-10 CGCT Les séances du conseil régional sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil régional peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, dont notamment la chaîne régionale de la collectivité.

Article 39 – Quorum

L4132-13 CGCT Le conseil régional ne peut délibérer en assemblée plénière que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente à l'ouverture de la réunion.

Toutefois, si le conseil régional ne se réunit pas au jour fixé par la convocation adressée par son (sa) président(e) en nombre suffisant pour délibérer, leur réunion est renvoyée de plein droit au troisième jour ouvrable suivant et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Article 40 – Délégation

L 4132-15 CGCT Un(e) conseiller(ère) régional(e) empêché(e) d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre de l'assemblée régionale. Un(e) conseiller(ère) régional(e) ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Article 41 – Délais pour la transmission des rapports

L 4132-18
CGCT

Douze jours au moins avant la réunion du conseil régional, le (la) président(e) adresse aux conseillers régionaux un rapport sous quelque forme que ce soit sur chacune des affaires qui doit leur être soumise.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le (la) président(e) de l'assemblée sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le (La) président(e) rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil régional, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou en partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le conseil régional peut, dans les conditions définies par la commission permanente, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Le (La) président(e) adresse aux conseillers régionaux les invitations et rapports sur les outils numériques, par voie électronique de manière sécurisée, afin de les convier aux différentes commissions et assemblées.

Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers, dans les mêmes conditions.

Cette transmission dématérialisée des rapports et invitations aux élu(e)s concerne successivement les réunions des commissions (articles 71 et 73 du présent règlement intérieur), les réunions de la commission permanente (article 15 à 17 dudit règlement) et les assemblées plénières (article 39 dudit règlement), dans le respect des conditions de délais prévues aux articles susvisés.

Article 42 – Ordre du jour

Le (La) président(e) appelle successivement les affaires suivant l'ordre du jour. Cet ordre du jour peut être interverti par décision de l'assemblée (à la majorité).

Le (La) président(e) peut également, à tout moment, retirer une affaire de l'ordre du jour.

Le (La) président(e) invite les président(e)s des commissions compétentes ou en cas d'absence les rapporteurs de ces commissions à présenter leur avis sur les affaires soumises à l'ordre du jour.

Article 43 – Police de l'assemblée

Article L4132-11
CGCT

Le (La) président(e) a seul(e) la police de l'assemblée.

Il (Elle) peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il (elle) en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il (Elle) met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle. Il (Elle) rappelle à l'ordre le (la) conseiller(ère) qui troublerait la discussion ou tiendrait des propos contraires à la loi, au règlement ou aux convenances. La parole est toujours accordée au membre qui, rappelé à l'ordre, demande à se justifier.

Le (La) président(e) ouvre et lève les séances.

Dans les autres cas que ceux fixés par la loi, seul le (la) président(e) du conseil régional peut autoriser des suspensions de séance. Le (La) président(e) du conseil régional en fixe la durée.

A l'ouverture de chaque réunion, le (la) président(e) donne connaissance au conseil régional des communications qui le concernent.

Suivant le cas, le conseil régional décide soit de transmettre à la commission permanente, soit aux commissions compétentes, soit de donner acte au (à la) président(e) de ses communications.

Article 44 – Personnes autorisées à être présentes dans l'hémicycle

Aucune personne étrangère à l'assemblée autre que le représentant de l'État et les personnes appelées à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siège le conseil régional, à l'exception de la zone réservée au public.

Article 45 – Prise de parole

Le (La) président(e) dirige les débats. La parole doit lui être demandée. La parole est accordée dans l'ordre d'inscription des demandes. Nul ne peut la prendre sans l'avoir obtenue.

Il fixe le temps de parole pour chaque orateur. L'intervention ne peut excéder 5 minutes, sauf si, de l'avis de l'assemblée, l'orateur amène des informations nécessitant le dépassement de ce temps.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole pendant un vote.

Nul ne peut parler plus de trois fois sur la même question inscrite à l'ordre du jour à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Cependant, le (la) président(e) de la commission compétente ou son rapporteur, l'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

La parole est de droit quand elle est demandée pour un rappel au règlement. La parole est aussi accordée de droit pour une motion d'ordre, pour une question préalable ou pour un fait personnel. Dans tous les cas précédents, l'intervention ne peut excéder cinq minutes.

En outre, la parole demandée pour fait personnel est donnée en fin de séance.

Article 46 – Vote

Les délibérations du conseil régional sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Article 47 – Clôture d'un débat

Après avoir consulté l'assemblée, le (la) président(e) peut prononcer la clôture d'un débat, estimant que les conseillers sont suffisamment éclairés. Lors du vote, en cas de partage des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Article 48 – Procès-verbal de séance

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire.

Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Article 49 – Procès-verbal des séances à huis clos

Le procès-verbal des séances ou de partie de séance dans lesquelles le conseil régional a délibéré à huis clos est rédigé à part et ne peut être communiqué à la presse, ni diffusé. Dès lors, le procès-verbal de ces séances mentionne seulement l'existence du comité secret et de sa date.

Article 50 – Rapport de la chambre régionale des comptes

L 243-7 du C. des
juridictions
financières

Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes à l'assemblée plénière, le (la) président(e) présente dans un rapport devant l'assemblée, les actions qu'il (qu'elle) a entreprises à la suite de ces observations. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes.

Article 51 – Rapport sur les orientations budgétaires

L 4312-1 CGCT

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, le (la) président(e) du conseil régional présente au conseil régional un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses du personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans la région, d'une publication et d'un débat au conseil régional, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret.

Article 52 – Examen des comptes administratifs

L 4312-8 CGCT

Dans les séances où les comptes administratifs du (de la) président(e) sont débattus, la présidence est assurée par un(e) vice-président(e) dans l'ordre de désignation. Le (La) président(e) peut dans ce cas participer à la discussion mais il (elle) doit se retirer au moment du vote.

Chapitre 7 : Propositions, vœux, motions, amendements, questions et missions d'information et d'évaluation

Article 53 – Propositions, vœux et motions

Tout conseiller peut déposer une proposition, un vœu ou une motion à l'ouverture des réunions du conseil régional. Ils sont signés de leur(s) auteur(s) qui les remet au président avant la lecture de l'ordre du jour.

Les propositions, les vœux et les motions sont envoyés pour avis à la ou les commissions compétentes et discutés ensuite en séance publique. Exceptionnellement les vœux, propositions ou motions urgentes, sur décision de l'assemblée à la demande de leur auteur, peuvent être discutés au cours de la séance.

Les vœux et les motions pouvant porter atteinte à l'unité de la République et à l'intégrité du Territoire sont nuls et non avenus de plein droit.

Article 54 – Mise aux voix avant la question principale

Les demandes relatives à la question préalable, à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale.

Article 55 – Amendements

Tout conseiller régional peut proposer des amendements aux propositions ou rapports faisant l'objet de la délibération du conseil régional.

Les amendements sont déposés au plus tard à midi la veille de la séance.

Ils doivent être rédigés par écrit, signés par le ou les conseillers qui le présente(nt), préciser le rapport auquel ils se rapportent et être accompagnés d'un exposé sommaire des motifs.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'un article, paragraphe ou alinéa additionnel, s'ils sont présentés dans le cadre soumis à délibération.

Aucun amendement visant à introduire une dépense supplémentaire ou à diminuer une recette régionale n'est recevable sans contrepartie financière rétablissant l'équilibre du budget.

Si un amendement a une incidence financière sur le budget de la région, le renvoi à la Commission des Affaires Générales et Financières est de droit.

Le président du conseil régional fait distribuer en séance plénière, aux membres du conseil régional, le texte des amendements déposés dans les délais. Il est donné lecture de l'amendement par le (la) président(e).

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale en commençant par celui qui s'éloigne le plus de la proposition ou des conclusions du rapport en discussion. S'il y a doute à cet égard, le conseil est consulté sur la question de priorité.

Sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote ne peuvent être entendus que le signataire ou l'un des signataires, le président ou le rapporteur des commissions compétentes et un conseiller régional d'opinion contraire.

L'un des signataires de l'amendement dispose d'un temps de parole de cinq minutes pour en exposer les motifs. L'intervenant contre l'amendement dispose du même temps de parole. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas trois minutes.

Le conseil régional décide alors si l'amendement sera mis immédiatement en délibération ou s'il sera renvoyé à la commission compétente. Ce renvoi est de droit s'il est demandé par la commission elle-même.

Le président du conseil régional a la possibilité de présenter lui-même, à tout moment, un amendement.

Article 56 – Questions orales

L 4132-20 CGCT Les conseillers régionaux ont le droit d'exposer en séance du conseil régional des questions orales ayant trait aux affaires de la région.

Ces questions orales sont rédigées par écrit et déposées au service des Assemblées 48 heures au moins avant la séance.

L'élu(e) expose en 5 minutes maximum sa question en début de séance. Le (La) président(e) ou le (la) vice-président(e) qu'il (qu'elle) désigne répond immédiatement en un maximum de 5 minutes. Il n'y a aucun débat. La question et la réponse sont publiées *in extenso* dans le procès-verbal des séances plénières du conseil régional.

Article 57 – Questions écrites

Tout(e) conseiller(ère) régional(e) peut adresser au (à la) président(e) du conseil régional des questions écrites au sujet des affaires entrant dans les attributions du conseil. Les questions écrites doivent être rédigées de manière concise et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés : elles sont posées par un seul ou plusieurs conseillers régionaux et adressées ou déposées au service des Assemblées.

Le (La) président(e) répond dans un délai d'un mois. Le texte de la question ainsi que la réponse du (de la) président(e) sont publiés au recueil des actes administratifs en précisant la date, l'objet et le ou les auteurs de la question écrite.

Article 58 – L'urgence

L'urgence demandée par un(e) conseiller(ère) régional(e) sur une proposition, un vœu, une motion ou une question, est immédiatement et sommairement discutée et mise aux voix. Si elle est adoptée, le conseil régional fixe le moment où viendra la discussion sur le fond, et décide si celle-ci doit être précédée de l'avis de la ou des commissions compétentes. Si le conseil s'est prononcé contre l'urgence, la question est examinée dans les formes ordinaires.

Article 59 – Missions d'information et d'évaluation

L.4132-21-1
CGCT

A la demande d'un cinquième de ses membres, le conseil régional délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt régional ou de procéder à l'évaluation d'un service public régional.

Un(e) même conseiller(ère) ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement des conseils régionaux.

La demande présentée par un cinquième des conseillers régionaux est transmise par écrit au (à la) président(e) du conseil régional avec indication précise de l'objet pour lequel sa constitution est souhaitée ; elle est accompagnée de la liste des conseillers régionaux demandeurs ainsi que de leur signature.

Les commissions sectorielles concernées puis la commission permanente du conseil régional sont saisies pour avis.

La demande est inscrite à l'ordre du jour de la réunion d'assemblée dans le respect des dispositions du présent règlement et fait l'objet d'une délibération.

En fonction de l'objet de la mission, la mission d'information et d'évaluation est composée, dans le respect du principe de la représentation à la proportionnelle, de 5 élus au minimum et de 10 élus au maximum.

La durée de la mission est fixée, en fonction de l'objet de celle-ci, à quatre mois minimum, sachant qu'elle ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

La mission peut s'adjoindre des experts et procéder aux auditions qu'elle juge utiles. Les frais de déplacement liés au travail de cette mission sont pris en charge, conformément à la réglementation en vigueur.

La mission d'information et d'évaluation rédige un rapport qu'elle remet au (à la) président(e) du conseil régional, à charge pour ce (cette) dernier(ère) d'inscrire à l'ordre du jour de l'une des réunions du conseil régional du semestre suivant l'examen de ce rapport et il fait l'objet d'un débat sans vote.

Chapitre 8 : Les modalités d'adoption des délibérations

Article 60 – Vote de la délibération

Le vote porte en principe sur la totalité du texte en discussion.

Toutefois, la division du texte est de droit quand elle est demandée par un conseiller régional.

Elle peut également être décidée par le (la) président(e).

Dans ce cas, le vote a lieu par article, paragraphe ou alinéa.

Après le vote de chacun des articles, paragraphes, alinéas, il est procédé au vote sur l'ensemble du texte. A l'issue de ce vote, aucun amendement n'est recevable.

Chaque groupe peut, avant le vote sur l'ensemble du texte, procéder à une explication de vote pour un temps n'excédant pas cinq minutes.

Article 61 – Vote par procuration

L 4312-8 CGCT Un conseiller régional ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Pour être valable, toute procuration doit remplir les conditions suivantes :

- indiquer les noms et prénoms du mandant et du mandataire,
- être datée et signée par le mandant,
- être remise au plus tard avant le début de la séance, au secrétariat du service des assemblées.

Article 62 – Majorité requise

L 4132-14 CGCT Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

En cas de partage, si le (la) président(e) prend part au vote, sa voix est prépondérante.

Si le (la) président(e) ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 63 – Modalités de vote

Le conseil régional vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières :

- à main levée,
- au scrutin public,
- au scrutin secret.

Nul ne peut obtenir la parole durant les opérations de vote.

Article 64 – Vote à main levée

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Ainsi, le vote s'effectue à main levée sauf s'il en est décidé autrement.

Le résultat est constaté par le (la) président(e) qui en fait le décompte. En cas de doute, il est procédé à un nouveau vote par « assis » et « levé ».

Il est toujours voté à main levée sur la question préalable, la motion d'ordre, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence.

Article 65 – Scrutin public

L 4132-14
CGCT

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le sixième des membres présent à la séance le demande, sauf les votes sur les nominations et en général dans les cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de votation spécial.

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du (de la) président(e) avant l'ouverture du scrutin, les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes : chaque conseiller(ère) a deux bulletins de vote, bleu ou blanc, sur lesquels son nom est imprimé ou écrit. Les bulletins blancs expriment l'adoption, les bulletins bleus, le rejet. Il est présenté à chaque membre de l'assemblée une urne dans laquelle le votant dépose le bulletin dont il veut faire usage.

Tout membre peut prendre part au scrutin jusqu'à ce que la clôture en soit prononcée par le (la) président(e). Toute abstention doit être déclarée avant de passer au dépouillement. Lorsque le (la) président(e) s'est assuré(e) que tous les membres ont voté, il (elle) prononce la clôture du scrutin. Les scrutateurs séparent les bulletins blancs des bulletins bleus, font le décompte des uns et des autres, s'assurant que le nombre des bulletins est égal à celui des votants, en informant le (la) président(e) qui proclame le résultat du scrutin public. En cas de différence entre le nombre de votants et celui des bulletins, il est procédé à un nouveau vote par appel nominal. Le résultat des scrutins publics énonçant les noms des votants est reproduit au procès-verbal.

Article 66 – Scrutin secret

L 4132-14
CGCT

Les nominations sont toujours faites au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés pour les votes sur les nominations, et de manière générale dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit.

Dans les autres cas, le conseil régional peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est procédé au scrutin secret pour les nominations à l'aide de bulletins portant les noms de ceux qu'on veut élire.

Pour la votation au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins portant les uns le mot « oui », les autres le mot « non ». Les premiers indiquent l'adoption, les seconds la non-adoption. Ces bulletins sont rassemblés dans l'urne.

Chapitre 9 : Les commissions

Article 67 – Formation des commissions

L 4132-21 CGCT Après l'élection de sa commission permanente, dans les conditions prévues à l'article L.4133-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil régional peut former ses commissions.

Article 68 – Commissions sectorielles

Pour préparer ses travaux et faciliter ses délibérations, le conseil régional se divise en huit commissions sectorielles, auxquelles est normalement renvoyé l'examen des affaires.

Les commissions se réunissent à l'initiative du (de la) président(e) du conseil régional. L'ordre du jour fixé par le (la) président(e) du conseil régional et les rapports sont adressés aux membres des commissions sous quelque forme que ce soit.

Article 69 – Dénominations et attributions

Les dénominations et les attributions des huit commissions sectorielles sont définies ci-après :

§ COMMISSION AFFAIRES GÉNÉRALES ET FINANCIÈRES (CAGF)

La commission examine les dossiers ayant trait aux affaires suivantes : les questions budgétaires et financières de la collectivité ainsi que les affaires générales ne relevant pas des autres commissions.

Elle traite aussi des responsabilités de la collectivité dans l'exercice de ses missions strictes d'autorité de gestion du PO FEDER et d'INTERREG OI.

A ce titre, elle est force de propositions, émet des avis et suit :

- les budgets, décisions modificatives, comptes administratifs de la collectivité ainsi que les rapports de la chambre régionale des comptes ;
- toutes les questions traitant de programmation pluriannuelle ;
- les sujets concernant la gestion des ressources humaines, sur les questions relatives aux aspects logistiques (moyens, patrimoine, etc.) du fonctionnement de la collectivité ;
- les questions d'ordre juridique ;
- la gestion du patrimoine de la collectivité (cessions, ventes, etc.) et sur tout autre acte relevant de ce domaine.

Elle s'assure de la bonne gestion des contentieux et des affaires juridiques de la collectivité.

Elle traite des thématiques relatives au secteur de l'agroalimentaire et des affaires agricoles. Par ailleurs, elle est compétente sur la poursuite du plan régional de relance aux communes.

§ COMMISSION N° 1: COMMISSION ÉDUCATION, FORMATION, JEUNESSE ET RÉUSSITE (CEFJR)

La commission examine les dossiers ayant trait aux affaires suivantes : éducation, formation professionnelle, apprentissage, aides et bourses régionales, insertion professionnelle.

A ce titre, elle est force de propositions, émet des avis et suit :

- les politiques de soutien en faveur des jeunes réunionnais et les dispositifs d'accompagnement qui en découlent ;
- les questions relatives à l'octroi de bourses et d'aides régionales aux jeunes réunionnais ;
- les politiques de construction, de maintenance, d'équipement et de fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire et des centres de formation ;
- les actions de soutien et d'accompagnement à l'enseignement ;
- l'excellence des formations et des métiers en milieu tropical et insulaire au niveau universitaire ;

- l'amélioration des conditions de réussite de la jeunesse réunionnaise et notamment des lycéens et des étudiants ;
- la politique régionale en matière d'éducation et de formation professionnelle. Elle soutient l'excellence des formations (scolaires, universitaires et professionnelles) à La Réunion ;
- la mise en œuvre et adéquation du schéma régional de l'enseignement supérieur, du Plan Régional de Développement des Formations (PRDF) et de tout document de planification relevant de ses compétences ;
- l'intégration des jeunes réunionnais en métropole (logement, stage, emploi) ;
- l'ouverture des jeunes réunionnais sur la métropole, sur l'Europe et sur le monde ;
- l'insertion professionnelle des jeunes réunionnais notamment par la mise en relation avec les entreprises.

§ COMMISSION N° 2 : COMMISSION DES GRANDS CHANTIERS DES TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS (CGCTD)

La commission est force de propositions, examine, émet des avis et suit :

- la création, l'extension, la réhabilitation des aéroports et des ports ;
- le soutien de tous les projets portuaires et aéroportuaires permettant l'ouverture de La Réunion sur son environnement régional et le reste du monde (développer le fret à l'aéroport de Pierrefonds et spécialiser Pierrefonds dans la desserte de l'Océan Indien, faire de Roland Garros un aéroport à dimension internationale) ;
- le soutien de toutes les mesures visant à améliorer la desserte aérienne dans la zone Océan Indien et à faire baisser les prix des billets d'avions (création d'une compagnie low-cost indianocéanique) ;
- l'ouverture de nouvelles lignes aériennes ;
- la mise en œuvre des politiques permettant de moderniser et de développer les aéroports de l'île (agrandissement des pistes, aménagements de l'aéroport de Pierrefonds et développement de sa zone d'activités...) ;
- le soutien de toutes les actions visant la complémentarité des aéroports de Roland Garros et de Pierrefonds ;

- les projets d'aménagement du territoire qui garantissent un potentiel de développement économique important pour l'île notamment le projet Ecocité à Cambaie et le pôle industriel de Bois Rouge ;
- les questions liées à la gestion, à l'entretien, à l'amélioration du réseau routier régional ;
- l'accompagnement de tous les projets visant à la modernisation et à la sécurisation des réseaux routiers dont la Nouvelle Route du Littoral ;
- les questions liées au transport scolaire hormis le transport scolaire des élèves handicapés ;
- l'accompagnement de tous les projets routiers et guidés permettant d'améliorer les liaisons urbaines et interurbaines et de réaliser un maillage efficace du territoire dont le monorail ;
- le soutien de tous les projets routiers et guidés permettant de désengorger les routes et fluidifier la circulation ;
- la mise en œuvre des politiques de transport collectif ;
- la promotion des modes de transports doux (Trans Eco Express, Voie Vélo Régionale, Plan Régional Vélo, Plan Inter Administrations, Réseau Régional de Transport Guidé, covoiturage, etc.) ;
- la politique de grands travaux : réhabilitation des logements insalubres, des équipements publics, alimentation en eau (retenue de grande capacité), accès à Internet, etc.

§ COMMISSION N° 3 : COMMISSION ÉCONOMIE ET ENTREPRISES (CEE)

La commission examine les dossiers ayant trait aux affaires suivantes : économie, emploi, artisanat, industrie, tourisme, pêche, export, TIC...).

A ce titre, elle est force de propositions, émet des avis et suit :

- les questions relatives au développement économique, dans toutes ses dimensions ;
- les politiques de soutien en faveur du secteur économique et les dispositifs d'accompagnement qui en découlent ;
- les politiques de soutien à l'emploi ;

- l'examen des projets de mobilisation d'emplois aidés ;
- l'ouverture sur l'extérieur au titre de ses diverses interventions ;
- les mesures nouvelles pour améliorer le quotidien des chefs d'entreprises notamment par la création d'un fonds d'ingénierie financière ;
- la simplification de l'accès aux aides pour les entreprises : création de guichets TPE/PME dans les micro-régions ;
- le renforcement du soutien aux secteurs prioritaires : tourisme, énergies, numérique, industrie, agroalimentaire, recherche ;
- la « Recherche et Innovation » et de toutes les actions y afférentes ;
- le soutien de la filière pêche (fonds d'investissement « petits pêcheurs ») ;
- la valorisation des ressources du territoire à travers le soutien à la filière canne/sucre/rhum/énergie, à l'économie circulaire (en matière de déchets), et au Très Haut Débit ;
- le soutien d'une commande publique forte ;
- l'accompagnement de toutes les mesures permettant aux entreprises d'investir et de créer des emplois (baisse des charges sociales, maintien des dispositifs de défiscalisation) ;
- la promotion du tourisme culturel à travers notre culture créole et renforcement de l'économie culturelle ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication dans leur dimension économique ;
- les problématiques de liaisons maritimes, numériques et aériennes dans leur dimension économique ;
- les actions en matière d'économie solidaire.

§ COMMISSION N° 4 : COMMISSION AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT DURABLE, ÉNERGIE (CADDE)

La commission est force de propositions, examine, émet des avis et suit :

- les politiques régionales en matière d'aménagement du territoire (dont l'aménagement des hauts), d'environnement, de développement durable (politique foncière, accompagnement de l'habitat ...) ;

- la libération de la terre réunionnaise de contraintes inadaptées qui nuisent aux projets d'aménagements (schéma d'aménagement régional, schéma d'aménagement et de développement économique du territoire, Parc National des Hauts, etc.) ;
- la révision et mise en œuvre du Schéma d'Aménagement Régional ;
- la préservation de l'environnement réunionnais et soutien au développement durable ;
- la promotion et le développement des énergies renouvelables ;
- la recherche dans le domaine de l'environnement et de l'énergie.

§ COMMISSION N° 5 : COMMISSION COMMISSION CULTURE, SPORT ET IDENTITÉ RÉUNIONNAISE (CCSIR)

La commission examine les dossiers ayant trait aux affaires suivantes : affaires culturelles, sportives, valorisation du patrimoine et des talents réunionnais.

A ce titre, elle est force de propositions, émet des avis et suit :

- l'accompagnement et valorisation des initiatives culturelles, artistiques et sportives ;
- les propositions de construction de réhabilitation et d'entretien d'équipements culturels, artistiques et sportifs notamment à travers le Plan de Relance Régional ;
- le soutien des artistes réunionnais et la culture, moteur de développement sur tout le territoire ;
- le soutien de l'export culturel pour faire rayonner les artistes de La Réunion dans la région Océan Indien, en Europe et dans le monde ;
- la structuration des écoles d'enseignement artistique dont le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) ;
- la promotion de l'égal accès à la culture pour tous ;
- la création des instituts régionaux sportifs ;
- les dispositifs de soutien aux sportifs et accompagnement des ligues et comités ;

- la préservation et valorisation de notre patrimoine et de nos traditions (maloya, moringue, musiques et danses de l'Océan Indien...) ;
- l'accompagnement des actions et structuration des identités et expressions culturelles locales (musique, danse, histoire, etc.).

§ COMMISSION N° 6 : COMMISSION ÉGALITÉ DES CHANCES ET SOLIDARITÉ (CECS)

La commission est force de propositions, examine, émet des avis et suit :

- la mise en œuvre d'actions de développement et d'animation locales ;
- le développement harmonieux des politiques régionales sur le territoire et au sein des composantes de la population, par toute action de proximité ;
- les actions relatives à la santé par des interventions appropriées ou des contributions de programmation ;
- l'École de la Deuxième Chance ;
- les actions de lutte contre l'illettrisme ;
- la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- la politique régionale en matière de mobilité ;
- les interventions en matière de continuité territoriale dans le sens Métropole/ Réunion et Réunion/Métropole ;
- toute action visant à réduire voire supprimer la fracture numérique (POP, Wifi gratuit sur tout le territoire...) ;
- la lutte contre les monopoles et la vie chère.

§ COMMISSION N° 7 : COMMISSION COOPÉRATION RÉGIONALE, EUROPE ET INTERNATIONAL (COREI)

La commission est force de propositions, examine, émet des avis et suit :

- la politique concernant les relations internationales et de coopération régionale, tant sur les principes d'actions que sur les moyens à mettre en œuvre ;

- les problématiques aux questions internationales et régionales dans la zone Océan Indien ;
- les problématiques relatives aux questions européennes à l'exception de celles relevant de la fonction d'autorité de gestion ;
- les actions permettant de faciliter les échanges entre La Réunion et le monde ;
- l'export et création d'antennes dans les pays cibles.

D'une manière générale, la commission intervient sur la nécessaire ouverture de notre île à l'adresse de son environnement régional dans un souci de permettre à nos entreprises d'intervenir sur ces marchés, à avoir une véritable politique culturelle dans la zone, de mener une politique touristique intégrant notre positionnement géographique...

Article 70 – Sujets communs à plusieurs commissions

Le (La) président(e) du conseil régional répartit entre les différentes commissions, en fonction de leurs compétences, les affaires sur lesquelles le conseil régional et la commission permanente sont appelés à se prononcer et qui ont été instruites préalablement par l'administration régionale.

Lorsqu'un sujet est commun à plusieurs commissions, le (la) président(e) du conseil régional peut susciter la réunion conjointe des commissions concernées. Tout projet de délibération ayant une incidence financière est soumis à l'examen de la commission des affaires générales et financières.

Article 71 – Les membres

Chacune de ces huit commissions comporte sept membres au plus dans le cadre d'une représentativité proportionnelle des listes et à l'instar de la commission permanente. Le (La) président(e) de la région ou son (sa) vice-président(e) ou élu(e) délégué(e) au domaine de compétence traité par la commission peut participer avec voix délibérative aux travaux de cette commission. En outre, chaque vice-président(e) ou membre de la commission permanente peut assister aux réunions de la commission concernée, es-qualité et sans voix délibérative.

Tout membre de l'assemblée peut se faire entendre d'une commission.

Article 72 – Première réunion

Les commissions se réunissent pour la première fois sous la présidence de leur doyen d'âge, immédiatement après avoir été nommées. Elles désignent en leur sein leur président(e), éventuellement leur président(e) suppléant(e) et leur rapporteur.

Article 73 – Convocations et ordre du jour

Les convocations et l'ordre du jour des commissions arrêtant la liste des rapports dont elles sont saisies sont adressés aux membres des commissions et aux groupes dans un délai raisonnable, sauf cas d'urgence.

Les commissions sectorielles sont convoquées par le (la) président(e) avant chaque réunion du conseil régional ou de la commission permanente pour examiner les rapports relevant de leur domaine de compétences et inscrits à l'ordre du jour par le (la) président(e) du conseil régional.

Article 74 – Réunion des commissions

Les séances des commissions sectorielles ne sont pas publiques. Les collaborateurs de groupes peuvent assister aux réunions des commissions à raison de un par groupe.

La séance est ouverte par le (la) président(e) ou le cas échéant par le président suppléant (vice-président) ou le rapporteur.

Article 75 – Visioconférence

Les commissions thématiques peuvent se tenir par visioconférence.

Article 76 – Des délégations de vote en commission

Un conseiller(ère) régional(e) empêché(e) d'assister à une réunion de commission peut donner délégation pour cette réunion à un autre membre titulaire de la commission. Un conseiller(ère) régional(e) ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Article 77 – Discussion des rapports

Les vice-présidents peuvent présenter les rapports relevant de leur compétence aux commissions qui en sont saisies.

Le (La) président(e) de commission dirige les discussions au sein de celle-ci. Après discussion des rapports et des amendements qui s'y rapportent, les commissions rendent un avis sur les projets de délibérations dont elles sont saisies. Les votes se font à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président(e) de la séance est prépondérante. Le scrutin secret est de droit sur demande d'au moins un des commissaires. Les délégations de vote sont prises en compte.

Les commissions présentent au conseil régional par la voix de leur président(e) ou en cas d'absence, de leur rapporteur, les conclusions sur chacune des affaires dont elles ont été saisies et qui figurent à l'ordre du jour de la réunion.

Article 78 – Déroulement des séances

Le (La) président(e) de commission dirige les discussions au sein de celle-ci et transmet les conclusions écrites au (à la) président(e) de conseil régional. Il (Elle) intervient, le cas échéant, au nom de la commission et concurremment avec les rapporteurs, dans les débats soulevés devant le conseil régional.

Article 79 – Partage des voix

Dans toute commission, en cas de partage des voix sur une question en discussion, celle du (de la) président(e) de la commission est prépondérante.

Article 80 – Commission de conciliation

Lorsqu'un conflit apparaît entre deux commissions ayant à se prononcer sur un même projet de délibération, le (la) président(e) du conseil régional réunit sous sa présidence une commission de conciliation composée du (de la) président(e), éventuellement du rapporteur et d'un membre de chacune des commissions concernées. Le (La) président(e) du conseil régional a voix prépondérante au sein de cette commission.

Article 81 – Interruption de séance

Les commissions sectorielles ne peuvent se réunir pendant une séance du conseil régional ou une réunion de la commission permanente, sauf si un point particulier à l'ordre du jour appelle à la réunion en urgence d'une ou plusieurs commissions. En ce cas, la séance du conseil régional ou la réunion de la commission permanente est suspendue de plein droit.

A la demande d'une commission et sur le proposition du président le conseil régional peut décider d'interrompre la réunion de telle manière que celle-ci ait le temps d'examiner les amendements déposés en séance.

Article 82 – Disponibilité des rapports

Un exemplaire de tout rapport examiné par une commission et comportant un dossier annexe demeure au secrétariat du service des assemblées, à la disposition des conseillers régionaux.

Article 83 – Communication des dossiers

Tous les conseillers ont droit de prendre communication sur place des dossiers remis aux commissions sans qu'il puisse en résulter aucun obstacle ni retard dans leur examen.

Article 84 – Prise de renseignements

Pour compléter leur information, les commissions peuvent, après en avoir informé le (la) président(e) du conseil régional, désigner un ou plusieurs de leurs membres pour recueillir les renseignements qu'elles jugent nécessaires avant de statuer.

Pour l'instruction de ces affaires, le représentant de l'État dans la région, les chefs des services extérieurs de l'État dans la région, ainsi que toute autre personne peuvent être entendus par les commissions à la demande de l'une ou l'autre des parties concernées.

Article 85 – Recours à des experts

Chaque commission peut entendre des experts (représentants de l'administration ou personnes qualifiées) qui sont conviés par le président de la commission, à sa demande ou à la demande de la majorité des membres de la commission.

Nonobstant cette faculté, les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Article 86 – Commission *ad hoc*

En dehors des attributions qui sont normalement exercées par la commission permanente et lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige, le conseil régional peut décider la constitution d'une commission *ad hoc*. Il en détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la durée des pouvoirs.

Les commissions et commissions *ad hoc* se réunissent à la demande et sur convocation du (de la) président(e) du conseil régional.

Chapitre 10 : Autorité de gestion FEDER

Article 87 – Compétences du président du conseil régional

Le président du conseil régional est l'ordonnateur des dépenses du budget principal et des budgets annexes relatifs aux programmes communautaires.

Il a compétence pour l'exercice des responsabilités d'autorité de gestion en conformité avec le descriptif de système de gestion et de contrôle (DSGC), dont il est le garant.

Il a compétence pour engager l'ensemble des négociations nécessaires à la mise en œuvre des programmes opérationnels européens et à réaliser tout acte relatif à l'exercice de la fonction d'autorité de gestion, dans le respect de la réglementation communautaire et nationale, et notamment en application de l'article 125 du règlement CE 1303-2013 du 17 décembre 2013, à l'exception de ceux qui relèvent de la commission permanente.

Il est habilité à signer les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre des programmes opérationnels européens, conformément à la réglementation en vigueur.

Il assume la responsabilité des actions de communication (conformément aux obligations communautaires) relatives au FEDER.

Il a en charge l'organisation générale de l'architecture de gestion, et le personnel y afférent.

Il est l'ordonnateur des dépenses d'assistance du programme (communication, personnel, études, assistance technique...).

Enfin, il est responsable de la mise en œuvre des opérations de contrôle et des déclarations de dépenses en conformité avec le descriptif de système de gestion et de contrôle (DSGC).

Article 88 – Compétences de la commission permanente

La commission permanente est l'instance de programmation des programmes opérationnels FEDER.

Elle met en œuvre le budget principal et les budgets annexes liés au programme communautaire, dans le respect des compétences qui lui ont été attribuées par l'assemblée régionale.

Article 89 – Notion de conflit d'intérêts FEDER

Les personnes (élus et agents) ayant des responsabilités directes dans la gestion des fonds communautaires doivent se conformer aux obligations liées au conflit d'intérêts conformément au descriptif de système de gestion et de contrôle (DSGC).

Article 90 – Notion de conflit d'intérêts

La région veille à un strict respect des dispositions visant à garantir l'absence des conflits d'intérêts dans la gestion des fonds européens.

Au sens communautaire, la notion de conflit d'intérêts se définit de la manière suivante : il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne (participant à l'exécution et à la gestion du budget, y compris aux actes préparatoires à celui-ci, ainsi qu'à l'audit ou au contrôle), est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire.

Article 91 – Procédures internes pour prévenir les conflits d'intérêts

Charte de
l'élu local

En application des principes de la charte de l'élu local, les dispositions suivantes sont retenues pour les actes de la collectivité qui mobilisent les fonds européens en qualité d'autorité de gestion, d'organisme intermédiaire ou de bénéficiaire des fonds européens :

- le conseil régional veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt ;

- les conseillers régionaux ont l'obligation de remettre en début de mandat une attestation sur l'honneur d'absence de conflit d'intérêt (et d'engagement à informer sans délai en cas de survenance d'une situation potentielle de conflit d'intérêt), au regard de la/des instances de la collectivité régionale dans lesquelles il siège ;

- lorsqu'une situation potentielle de conflit d'intérêt est en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre et aux instances au sein desquelles il a été désigné, chaque conseiller régional s'engage à les faire connaître avant le débat et le cas échéant avant le vote, ou toute autre réunion à laquelle il participerait en sa qualité de conseiller régional. A cette fin, il en fait part au président du conseil régional et lui en adresse une copie écrite.

Dans cette hypothèse, l'élu s'abstient de toute intervention sur le dossier concerné et ne doit exercer aucune influence directe ou indirecte sur le traitement du dossier. Il doit se retirer de la salle pour ne prendre part à aucun débat relatif au dossier concerné, ni au vote le cas échéant. Cette information est consignée au procès-verbal de la séance.

L'administration de la région tient à disposition des élus un modèle de déclaration de situation potentielle de conflit d'intérêt.

Article 92 – Entité « satellite »

En cas de responsabilité exercée par la délégation de la région dans une entité « satellite » de la région, l'élu siège au sein des organes de cette entité et par voie de conséquence ne prend pas part aux débats ni au vote au sein des instances du conseil régional dans le cas où un dossier concernant cette entité est examiné. Il peut – à sa demande et après accord du (de la) président(e) de séance – faire une déclaration liminaire avant que le dossier ne soit présenté. Il se retire avant que le dossier soit présenté, et fasse l'objet d'un débat et/ou vote.

Article 93 – Obligations en matière de communication

En matière de communication, la collectivité doit satisfaire aux obligations communautaires qui lui incombent sur la nécessaire lisibilité des fonds européens à l'adresse du public et des bénéficiaires.

Chapitre 11 : Dispositions diverses

Article 94 – Règlement intérieur

L 4132-6
CGCT

Le conseil régional établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Article 95 – Adoption du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté en assemblée plénière par les conseillers régionaux à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 96 – Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du présent règlement intérieur est présentée soit par le président soit par la majorité des conseillers régionaux. Elle est adoptée en assemblée plénière à la majorité des suffrages exprimés.

Article 97 – Désignation des conseillers régionaux pour siéger dans les organismes extérieurs

L 4132-22
CGCT

Le conseil régional procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 98 – Expression des élus

L 4132-23-1
CGCT

Dans le bulletin d'informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil régional, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus constitués, en application des articles 9 et 10 du règlement intérieur.

L'expression des groupes d'élus est libre mais doit avoir trait aux affaires de la région dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Il sera réservé à cette expression deux pages sous l'intitulé « Tribune libre des groupes d'élus du conseil régional ».

Cet espace est réparti de manière égale entre les groupes.

Dans les conditions ci-dessus exposées, les règles pratiques de participation des groupes à cet espace d'expression sont précisées dans un document adressé à chacun des groupes constitués, prenant en compte les caractéristiques du journal et la composition du conseil régional.

Article 99 – Journal de la région Réunion

L 4132-23-1
CGCT

Loi du 29 juillet
1881

Le journal de la région Réunion est soumis au droit de la presse. A ce titre, le (la) directeur(trice) de publication est responsable de plein droit de tout ce qui est publié dans le journal et devra répondre des éventuels délits de presse commis dans l'ensemble des pages composant la publication, y compris dans l'espace réservé aux groupes d'élus. En conséquence, le (la) directeur(trice) de la publication dispose d'un droit de regard sur les textes transmis par les groupes d'élus, afin de se prémunir contre les délits de presse, tels que l'injure, la diffamation, l'incitation à la haine raciale, etc.

Avant parution, les textes sont donc soumis au (à la) directeur(trice) de publication qui se réserve le droit de ne pas publier un texte qui tomberait sous le coup de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 qui dispose que :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. »

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

En cas de refus d'un texte et compte tenu des délais à respecter pour ne pas rompre la chaîne de fabrication du journal, l'espace réservé sera donc laissé en blanc. Le texte sera retourné à son auteur avec indication des motifs de son rejet.

Article 100 – Chaîne webTV de la région Réunion

La collectivité régionale met à disposition des internautes une chaîne d'information régionale pour donner accès notamment aux dispositifs d'aides et d'accompagnements régionaux et aux aides européennes, ainsi que sur l'actualité de la collectivité régionale. La chaîne d'information régionale pourra également être diffusée sur un site internet de diffusion vidéo.

La chaîne d'information régionale est à but non lucratif.

La chaîne d'information régionale veillera à diffuser uniquement des programmes classés dans la catégorie « Pour tous publics ».

Des débats publics seront diffusés pour permettre l'expression des opinions diverses.

Un temps d'antenne de même durée sera accordé pour l'expression des différents groupes, dans le respect de la pluralité des groupes d'élus.

Article 101 – Accessibilité des informations publiques

L 1112-23 CGCT La collectivité rend accessible en ligne les informations publiques mentionnées à l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lorsque ces informations se rapportent à son territoire et sont disponibles sous forme électronique.

S'agissant du site de la région et des réseaux sociaux éventuellement mobilisés, le droit à l'information des groupes politiques sera assuré dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 102 – Accessibilité des informations financières

- L 4313-1 CGCT Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.
- Une présentation brève et synthétique des informations financières essentielles ainsi que le rapport adressé au conseil régional à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L.4312-1, le rapport annexé au budget primitif et le rapport annexé au compte administratif, conformément à l'article L.4132-18, sont mis en ligne sur le site internet de la région, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil régional des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Article 103 – Création d'instances techniques et politiques

Des instances techniques et politiques seront créés pour traiter des compétences communes du conseil régional et du conseil départemental.

Sera aussi créée une conférence territoriale des collectivités publiques.

Ces instances auront pour mission d'harmoniser les politiques publiques des deux collectivités.

Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional

REPRESENTATION DE LA REGION AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 05 janvier 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

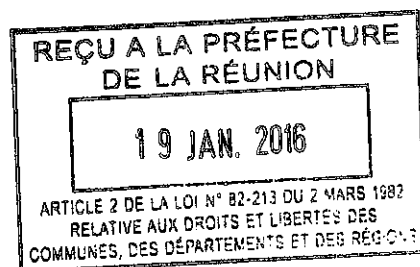
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le rapport n° CAB/20160005 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

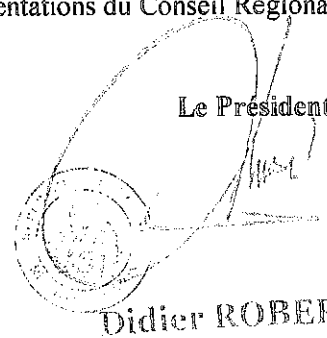
Après en avoir délibéré,

Décide

- conformément aux dispositions de l'article L 4132-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder aux désignations suivantes pour les représentations du Conseil Régional au sein des organismes extérieurs :



Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 19 JAN. 2016
et de la Publication le 19 JAN. 2016

N°	Commission	Objet	Président	Représentants
----	------------	-------	-----------	---------------

DESIGNATION DES ELUS PAR L'ASSEMBLEE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

A- ORGANISMES RELEVANT DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET FINANCIÈRES

1.	Commission Départementale de Concertation Postale	Émet un avis sur - La politique de présence postale, - La prise en compte de spécificités locales notamment dans le domaine social, - Les principes régissant les horaires d'ouverture des points d'accueil, - La diversification de l'offre de service par la Poste, - Toute modification substantielle de l'offre de service.	1 Valérie BENARD	1 Stéphane FOUASSIN
2.	Commission Départementale de Coopération Intercommunale - CDCI	Chargée de l'établissement et de la tenue de l'état de la coopération intercommunale.	Le Président du CR + 1 Dominique FOURNEL	
3.	Commission Départementale d'Organisation et de Modernisation des Services Publics	Organe de réflexion et de proposition en matière d'organisation des services publics, présidé par le Préfet ou le Président du Conseil Général quand il est débattu des services relevant de cette collectivité.	1 Jean-Paul VIRAPOULLE	1 Fabienne COUAPEL-SAURET

N°					
4.	Comité des Œuvres Sociales et Culturelles des Agents de la Région	Promouvoir en faveur des agents de la Région, toutes actions tendant à l'amélioration des conditions de vie. Organiser des loisirs et développer des activités sportives, culturelles, artistiques ainsi que toutes formes de service social.	Le Président du CR + 4 Vincent PAYET Alin GUEZELLO Stéphane FOUASSIN Virginie K'BIDI		
5.	Conseil de Discipline de Recours	Examiner les appels formulés par les fonctionnaires territoriaux contre les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité territoriale.	2 Dominique FOURNEL Vincent PAYET	2 Virginie K'BIDI Stéphane FOUASSIN	
6.	Conseil de surveillance de la Société d'Épargne Foncière Agricole de La Réunion - SEFAR (DADI)	Permettre à de jeunes agriculteurs de s'installer sur des parcelles viables sans qu'ils aient à supporter le poids financier d'une acquisition foncière en pleine propriété. La SEFAR est une Société Civile de Placements Immobiliers (SCPI) qui prend des participations dans le capital des GFA (Groupement Foncier Agricole).	1 Virginie K'BIDI		
7.	Comité de Gestion du Fonds de Développement de l'Élevage Agricole - FODAVI	Aider au développement de la production avicole de La Réunion et améliorer la compétitivité de la production locale par rapport aux importations.	1 Virginie K'BIDI	1 Nathalie BASSIRE	

N°				
8.	Comité Consultatif de la filière canne sucre Agriculture Aménagement du territoire	D'une façon générale, étudier les problèmes techniques, économiques et humains liés au développement de la culture de la canne à sucre à La Réunion et au progrès de la production sucrière.	1 Virginie K'BIDI 1 David LORION	1 Danièle LE NORMAND 1 Danièle LE NORMAND
9.	Groupe liaison de PODEADOM	Structure légère regroupant les représentants des secteurs agricoles et agro-alimentaires, des collectivités locales, des établissements bancaires et de la recherche. Cette structure est consultée pour avis sur l'intérêt des demandes d'intervention présentées à l'ODEADOM.	1 Virginie K'BIDI	1 Stéphane FOUASSIN

N°	ORGANISME	OBJET	REMARQUES
----	-----------	-------	-----------

DESIGNATION DES ELUS PAR L'ASSEMBLEE AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

B - ORGANISMES RELEVANT DE L'ÉDUCATION, DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA REUSSITE

1.	Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de La Réunion – CROUS	Gère les services d'hébergement, de restauration et de vie étudiante. Émet des avis sur la gestion des services d'hébergement, de restauration et de vie étudiante.	1 Nathalie BASSIRE	1 Juliana M'DOIHOMA
2.	Comité Consultatif du Conseil Académique des Programmes	Formule des avis sur l'application des programmes d'enseignement.	2 Nathalie BASSIRE David LORION	
3.	Conseil Académique de la Vie Lycéenne	Formule des avis sur les questions relatives à la vie scolaire et au travail scolaire dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté.	1 David LORION	1 Nathalie BASSIRE
4.	Commission de concertation de l'enseignement privé	Formule des avis sur les contrats d'association entre l'État et les établissements d'enseignement privé ainsi que sur les schémas de formation initiale.	3 Nathalie BASSIRE Louis Bertrand GRONDIN David LORION	
5.	Conseil d'administration de l'Université de La Réunion	Arrête les orientations de l'Université en matière d'enseignement et de recherche.	1 David LORION	1 Nathalie BASSIRE

N°					
6.	Commission de Recherche	La Commission de la recherche participe à l'élaboration de la politique de recherche et de valorisation.	1 David LORION		
7.	CA Lycée Privé Saint-Charles - Saint-Pierre	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'Etat et la Région.	1 Denise HOARAU		
8.	CA Lycée Privé Levavasseur - Saint-Denis	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'Etat et la Région.	1 Lynda LEE MOW SIM		
9.	CA lycée Privé de Sainte-Suzanne	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'Etat et la Région.	1 Aline MURIN-HOARAU		
10.	CA PL Privé La Montagne (Ex-lycée la Ruche)	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'Etat et la Région.	1 Dominique FOURNEL		
11.	Lycée Privé de Maison Blanche de Saint-Paul	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'Etat et la Région.	1 Fabienne COUAPEL-SAURET		

N°	ORGANISME					
12.	CA Lycée Amiral Bouvet - Saint-Benoît	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.		2 Stéphane FOUASSIN Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE	2 Jean-Paul VIRAPOULLE Aline MURIN-HOARAU	
13.	CA Lycée « Paul Moreau » - Bras Panon	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.		2 Stéphane FOUASSIN Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE	2 Aline MURIN-HOARAU Jean-Paul VIRAPOULLE	
14.	CA Lycée Patu de Rosemont - Saint-Benoît	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.		2 Stéphane FOUASSIN Jean-Paul VIRAPOULLE	2 Aline MURIN-HOARAU Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE	
15.	CA Lycée Sarda Garriga - Saint-André	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.		2 Jean-Paul VIRAPOULLE Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE	2 Aline MURIN-HOARAU Stéphane FOUASSIN	
16.	CA Lycée Leconte Delisle - Saint-Denis	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.		2 Faouzia VTTRY Nadia RAMASSAMY	2 Dominique FOURNEL Ibrahim PATEL	
17.	CA Lycée technique Lislet Geoffroy - Saint-Denis	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.		2 Faouzia VTTRY Nadia RAMASSAMY	2 Ibrahim PATEL Dominique FOURNEL	

N°					
18.	CA Lycée de Bellepière - Saint-Denis	-	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Dominique FOURNEL Faouzia VITRY	2 Nassimah DINDAR Ibrahim PATEL
19.	CA Lycée Jean Hinglo - Le Port		Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Valérie BENARD Faouzia VITRY	2 Fabienne COUAPEL-SAURET Lynda LEE MOW SIM
20.	CA Lycée Louis Payen - Saint-Paul		Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Ibrahim PATEL Valérie BENARD	2 Fabienne COUAPEL-SAURET Vincent PAYET
21.	CA Lycée Évariste de Parry - Saint-Paul	-	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Fabienne COUAPEL-SAURET Vincent PAYET	2 Ibrahim PATEL Valérie BENARD
22.	CA Lycée Ambroise Vollard - Saint-Pierre	-	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Denise HOARAU Alin GUEZELLO	2 David LORION Danièle LE NORMAND

N°						
23.	CA Lycée de Bois d'Oliviers - Saint-Pierre	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Denise HOARAU Danièle LE NORMAND	2 Michel FONTAINE Paul TECHER		
24.	CA Lycée des Avirons	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Yolaine COSTES Vincent PAYET	2 Paul TECHER Juliana M'DOIHOMA		
25.	CA Lycée Antoine Roussin - Saint-Louis	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Louis Bertrand GRONDIN Juliana M'DOIHOMA	2 Paul TECHER Vincent PAYET		
26.	CA Lycée Jean Joly - La Rivière Saint-Louis	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Louis Bertrand GRONDIN Juliana M'DOIHOMA	2 Paul TECHER Danièle LE NORMAND		
27.	CA Lycée Roland Garros - Le Tampon	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Nathalie BASSIRE Bernard PICARDO	2 Bachil VALY Alin GUEZELLO		

N°					
28.	CA Lycée Pierre Poivre - Saint-Joseph	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Alin GUEZZELLO Olivier RIVIERE	2 Virginie K'BIDI Denise HOARAU	
29.	CA Lycée Stella de Saint-Leu	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Vincent PAYET Yolaine COSTES	2 Louis Bertrand GRONDIN Juliana M'DOIHOMA	
30.	CA Lycée Le Verger - Sainte-Marie	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Dominique FOURNEL Jean-Louis LAGOURGUE	2 Faouzia VITRY Lynda LEE MOW SIM	
31.	CA Lycée de la Possession	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Valérie BENARD Nadia RAMASSAMY	2 Dominique FOURNEL Fabienne COUAPEL-SAURET	
32.	CA Lycée Polytechnique Georges Brassens - Moufia de Saint-Denis	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Lynda LEE MOW SIM Faouzia VITRY	2 Dominique FOURNEL Jean-Louis LAGOURGUE	
33.	CA Lycée Professionnel Jean Perrin - Saint-André	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Stéphane FOUASSIN Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE	2 Aline MURIN-HOARAU Jean-Paul VIRAPOULE	

N°					
34.	CA Lycée Isnelle Amelin – Duparc – Sainte-Marie	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Jean-Louis LAGOURGUE Aline MURIN-HOARAU	2 Dominique FOURNEL Faouzia VTTRY	
35.	CA Lycée de l'Horizon du Moufia – Saint-Denis	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Faouzia VTTRY Lynda LEE MOW SIM	2 Dominique FOURNEL Aline MURIN-HOARAU	
36.	CA Lycée Professionnel Julien de Rontaunay – Saint-Denis	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Dominique FOURNEL Faouzia VTTRY	2 Lynda LEE MOW SIM Nadia RAMASSAMY	
37.	CA Lycée Professionnel Industriel Amiral Lacaze – Saint-Denis	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Dominique FOURNEL Nadia RAMASSAMY	2 Lynda LEE MOW SIM	
38.	CA Lycée Professionnel Léon de Lepervanche – Le Port	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Valérie BENARD Lynda LEE MOW SIM	2 Nadia RAMASSAMY Fabienne COUAPEL-SAURET	
39.	CA Lycée Professionnel Hôtelier La Renaissance – Plateau Caillou	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Fabienne COUAPEL-SAURET Valérie BENARD	2 Vincent PAYET Ibrahim PATEL	

N°					
40.	CA Lycée Professionnel V. Schoelcher – Saint-Louis Centre	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Juliana M'DOIHOMA Louis-Bertrand GRONDIN	2 Paul TECHER Denise HOARAU	
41.	CA Lycée Professionnel Roches Maigres – Saint-Louis	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Louis Bertrand GRONDIN Juliana M'DOIHOMA	2 Paul TECHER Vincent PAYET	
42.	CA Lycée Professionnel François de Mahy – Saint-Pierre	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Denise HOARAU Louis Bertrand GRONDIN	2 Juliana M'DOIHOMA Yolaine COSTES	
43.	CA Lycée Professionnel Bois Joly Potier – Le Tampon	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Nathalie BASSIRE Bernard PICARDO	2 Bachil VALY Danièle LE NORMAND	
44.	CA Lycée Professionnel Paul Langevin – Saint-Joseph	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Alin GUEZZELLO Olivier RIVIERE	2 Virginie K'BIDI David LORION	
45.	CA Lycée Professionnel Agricole de Saint-Joseph	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Alin GUEZZELLO Olivier RIVIERE	2 Virginie K'BIDI Louis Bertrand GRONDIN	

N°	CA	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Virginie K'BIDI Fabienne COUAPEL- SAURET	2 Valérie BENARD Ibrahim PATEL
46.	CA Lycée Agricole Émile Boyer de la Giroday – Saint-Paul	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Valérie BENARD Ibrahim PATEL	2 Valérie BENARD Ibrahim PATEL
47.	CA Lycée Vue Belle – La Saline – Saint-Paul	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Valérie BENARD Ibrahim PATEL	2 Fabienne COUAPEL-SAURET Vincent PAYET
48.	CA Lycée de Trois Bassins	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Vincent PAYET Yolaine COSTES	2 Fabienne COUAPEL-SAURET Ibrahim PATEL
49.	CA Lycée de Vincendo	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Virginie K'BIDI Olivier RIVIERE	2 Bernard PICARDO Alin GUEZZELLO
50.	CA Lycée Bel Air de Sainte-Suzanne	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	2 Aline MURIN-HOARAU Jean-Louis LAGOURGUE	2 Lynda LEE MOW SIM Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE

N°	Objet	Texte	Principes	Principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'Etat et la Région.	Principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'Etat et la Région.	Principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'Etat et la Région.	Principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'Etat et la Région.	Principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'Etat et la Région.
51.	CA Lycée Bras Fusil de Saint-Benoît			Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'Etat et la Région.	Stéphane FOUASSIN Jean-Paul VIRAPOULE 2	Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE Aline MURIN-HOARAU 2		
52.	CA Lycée Mahatma Gandhi - Saint-André III			Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'Etat et la Région.	Stéphane FOUASSIN Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE 2	Jean-Paul VIRAPOULE Aline MURIN-HOARAU 2		
53.	CA Lycée Tampon III - Pierre Lagougue			Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'Etat et la Région.	Bernard PICARDO Nathalie BASSIRE 2	Bachil VALY Denise HOARAU 2		
54.	CA Lycée Saint-Paul IV			Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'Etat et la Région.	Ibrahim PATEL Fabienne COUAPEL-SAURET 2	Valérie BENARD Dominique FOURNEL 2		
55.	CA du Lycée Saint-Benoît IV - Marie Curie			Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'Etat et la Région.	Stéphane FOUASSIN Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE 2	Jean-Paul VIRAPOULE Aline MURIN-HOARAU 2		

N°					
59.	Comité Régional de PEnseignement Agricole - CREA	Ce comité donne un avis sur l'évaluation des différents dispositifs de formation, initiale et continue de l'enseignement agricole, public et privé, en région. Il est notamment consulté sur le projet du Plan Régional de Développement des Formations qui doit comporter une section relative à l'enseignement agricole, sur le schéma prévisionnel des formations (formations initiales des lycées) et l programme prévisionnel des investissements.	2 Louis Bertrand GRONDIN Virginie K'BIDI	2 Nathalie BASSIRE Valérie BENARD	
60.	Mission Locale des Jeunes pour l'Insertion Réunionnais de l'Est	Associations partenariales État/Région/Département/Communes chargées de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement des jeunes de moins de 26 ans vers les structures d'insertion et de formation.	1 Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE		
61.	Mission Locale Nord	Aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil d'information, d'orientation et d'accompagnement.	1 Nassimah DINDAR		
62.	Mission Intercommunale Ouest	Aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil d'information, d'orientation et d'accompagnement.	1 Valérie BENARD		

N°	CHRONOLOGIE	PROBLEMATIQUE	INDICATEURS	INDICATEURS
----	-------------	---------------	-------------	-------------

68. SPL Formation	A pour objet de réaliser, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires, la formation professionnelle, le conseil et l'accompagnement pour favoriser l'accès, le maintien ou l'évolution dans l'emploi et permettre l'amélioration de la qualification professionnelle et la sécurisation des parcours des apprenants.	5 David LORION Bernard PICARDO Louis Bertrand GRONDIN Nathalie BASSIRE Valérie BENARD	
-------------------	---	--	--

N°				
69.	Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Oriention Professionnelles CREFOP : (CRE + CCREFP)	- organise au plan régional la concertation entre les acteurs des politiques d'emploi, de formation et d'orientation professionnelles pour coordonner leurs actions notamment au moyen du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Oriention Professionnelles (CPRDFOP) - évalue les politiques régionales d'emploi, de formation et d'orientation professionnelles - émet un avis notamment sur la carte régionale des formations professionnelles initiales et les normes qualité s'imposant aux organismes participant au Service Régional Public de l'Oriention.	<u>Comité Plénier</u> Le Président du CR + 7 Yolaine COSTES Louis Bertrand GRONDIN Nathalie BASSIRE Jean-Paul VIRAPOULE Ibrahim PATEL Juliana M'DOIHOMA Valérie BENARD	7 Dominique FOURNEL Lynda LEE MOW SIM Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE Bernard PICARDO Danièle LE NORMAND Bachil VALY Stéphane FOUASSIN
			<u>Bureau</u> Le Président du Conseil Régional +2 Louis Bertrand GRONDIN Yolaine COSTES	2 Dominique FOURNEL Lynda LEE MOW SIM

N°				
70.	Établissement Public de Coopération Culturelle « École Supérieure d'Art de La Réunion » -- ESA Réunion (Ex-école des Beaux-Arts et des Métiers Artistiques de la Réunion)	A pour mission de participer au service public de l'enseignement supérieur d'art dans les conditions prévues par le Code de l'Éducation et les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur en arts plastiques.	2 Aline MURIN-HOARAU Louis Bertrand GRONDIN	2 David LORION Nathalie BASSIRE
71.	Institut Régional du Travail Social - IRTS	Contribuer au développement, à la valorisation et à la promotion des Hommes, par la formation initiale (permanente et supérieure), le développement de connaissances et qualification des professionnels.	1 Nathalie BASSIRE	

N°	
----	--

DESIGNATION DES ELUS PAR L'ASSEMBLEE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

C- ORGANISMES RELEVANT DES GRANDS CHANTIERS, DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS

1.	Syndicat Mixte de Pierrefonds	Créé pour l'aménagement de la zone aéroportuaire de Pierrefonds.	3 Denise HOARAU Fabienne COUAPEL- SAURET Bernard PICARDO	3 Faouzia VITRY Ibrahim PATEL Nathalie BASSIRE
----	-------------------------------	--	--	---

2.	SOTRADER	Transport public de personnes.	1 Fabienne COUAPEL-SAURET	
3.	SEMITEEL (DGAR)	Transport public de personnes.	1 Fabienne COUAPEL-SAURET	

N°				

4.	Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome Roland Garros - La Réunion - Saint-Denis - Gillot	Commission présidée par le Préfet et chargée de la gestion de l'environnement de l'aérodrome (au voisinage des aérodromes).	1 Jean-Louis LAGOURGUE	1 Bernard PICARDO
----	---	---	---------------------------	----------------------

5.	Syndicat Mixte des Transports de La Réunion - SMTR	Peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'intermodalité à l'amélioration des services publics de transport.	Le Président du CR + 1 Fabienne COUAPEL-SAURET	2 Dominique FOURNEL Alin GUEZELLO
6.	Participation à l'Actionnariat de la Société d'Economie Mixte Transports de la CIREST	- pour le suivi technique et financier du TCSP EST, les nouveaux véhicules cofinancés et la coordination des réseaux..	1 Fabienne COUAPEL-SAURET	
7.	Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion - SMPRR	Le syndicat a pour mission de gérer le parc routier et d'autres équipements et services.	4 Alin GUEZELLO Jean-Louis LAGOURGUE Virginie K'BIDI Dominique FOURNEL	4 Lynda LEE MOW SIM Olivier RIVIERE Fabienne COUAPEL-SAURET Aline MURIN-HOARAU

N°				
----	--	--	--	--

8.	GIP Bois Rouge (DADT)	Groupement d'Intérêt Public pour la création du Pôle industriel de Bois Rouge afin de concrétiser les objectifs du projet de pôle et de conduire les études nécessaires à sa réalisation.	¹ Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE	¹ Stéphane FOUASSIN
----	--------------------------	---	---	-----------------------------------

9.	Conseil de Surveillance de la Société Aéroportuaire de La Réunion – Aéroport Roland Garros	Société chargée d'administrer l'Aéroport Roland Garros.	² Bernard PICARDO Jean-Louis LAGOURGUE	
10.	Grand Port Maritime de La Réunion	Établissement Public chargé d'administrer le port de La Réunion.	<u>Conseil de Surveillance :</u> ¹ Jean-Paul VIRAPOULLE <u>Conseil de développement :</u> ¹ Bernard PICARDO	<u>Conseil de développement :</u> ¹ Lynda LEE MOW SIM

2

DESIGNATION DES ELUS PAR L'ASSEMBLEE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

D - ORGANISMES RELEVANT DE L'ÉCONOMIE ET DES ENTREPRISES

1.	Conseil d'Administration des Gîtes de France	- Développer sur le territoire du département concerné, l'accueil touristique ; - Contribuer par tous moyens utiles, à l'accroissement des structures d'hébergement touristiques, privées ou communales.	4 Olivier RIVIERE Paul TECHER Stéphane FOUASSIN Nassimah DINDAR	
2.	Conseil d'Administration de la SEMIR	Réalisation et gestion d'infrastructures d'accueil pour les entreprises.	4 Faouzia VITRY Dominique FOURNEL Bachil VALY Danièle LE NORMAND <u>Assemblée Générale :</u> 1 Danièle LE NORMAND	

N°				
8.	Société Anonyme d'Économie Mixte de la Région Réunion pour le Développement Durable et la Coopération Régionale – NEXA	La société exercera, dans le cadre des lois et des réglementations en vigueur pour le compte de la Région Réunion, de ses actionnaires et pour son propre compte ou, éventuellement pour toutes autres Collectivités Territoriales, organismes publics ou privés, les activités favorisant le développement durable dans les domaines de compétences de la Région Réunion, notamment celles concernant : - la promotion et le développement économique ; - les actions liées à la coopération régionale et le co-développement ; - l'environnement ; - la production et les économies d'énergies ; - les grandes infrastructures de transports ; - les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ; - les équipements de superstructures pour la culture, la formation et la maintenance des ouvrages.	Le Président du CR + 6 Lynda LEE MOW SIM Vincent PAYET Olivier RIVIERE STÉPHANE FOUASSIN JEAN-PAUL VIRAPOULLE Danièle LE NORMAND <u>Assemblée Générale :</u> 1 Olivier RIVIERE	
9.	HYDRÔ Réunion (ex ARDA)	Favoriser le développement de l'aquaculture, c'est-à-dire des élevages ou cultures en milieu aquatique, à La Réunion et dans la région « Océan Indien ».	2 David LORION Yolaine COSTES	

N°		
10.	Comité de Gestion du Fonds de Développement de l'Élevage Laitier - FODELAIT	Promouvoir le développement de l'élevage laitier dans le département et harmoniser les interventions des diverses familles professionnelles concernées par la filière « lait et produits laitiers ».
11.	SEM Marché de Gros de Saint-Pierre	Organiser et faciliter les transactions de fruits, légumes, fleurs et plantes horticoles, produites à La Réunion, entre des vendeurs et des acheteurs sur la plate-forme du Marché de Gros de Saint-Pierre.
12.	Commission disciplinaire des conventions vétérinaires	Veiller au respect des clauses des conventions signées entre la Région et les 11 cabinets vétérinaires de l'île.
13.	Commission Locale de Cultures Marines	Émettre un avis sur les différents projets d'établissement de cultures marines à La Réunion.
	2 Nathalie BASSIRE Virginie K'BIDI	
	3 Virginie K'BIDI Bachil VALY Paul TECHER <u>Assemblée Générale :</u> 1 Virginie K'BIDI	
	Le Président du CR + 2 Virginie K'BIDI Stéphane FOUASSIN	
	1 Yolaine COSTES	

N°			
----	--	--	--

16. Association Île de La Réunion Tourisme	Concours pour le compte de la Région Réunion, à l'exécution de la politique du Tourisme décidée par le Conseil Régional en concertation avec les partenaires institutionnels et acteurs professionnels.	Le président ou son représentant Stéphane FOUASSIN + Lynda LEE MOW SIM Vincent PAYET Olivier RIVIERE Dominique FOURNEL Nathalie BASSIRE Jean-Paul VIRAPOULLE Danièle LE NORMAND	
17. Comité Régional d'Orientation (CRO) de La Réunion de la BPI	Formule un avis sur les modalités d'exercice de ses missions par la SA BPI Groupe et ses filiales.	3 Danièle LE NORMAND Olivier RIVIERE Ibrahim PATEL	
18. SCIC KOOOPERATIVE	Société ayant pour objet l'implantation d'une centrale d'achat et de revente de produits dans les commerces de proximité	Le Président ou son représentant Bernard PICARDO	

E - ORGANISMES RELEVANT DE L'AMÉNAGEMENT, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Dernière impression le 14/01/16 10:38

N°	
2. Commission des 50 pas géométriques (DADT)	Cette commission donne un avis sur les projets d'aliénation ou de transfert de gestion des terrains du domaine public de l'État situés dans les pas géométriques.
3. Commission du Plan d'Élimination des Déchets industriels spéciaux	Elaborer le Plan d'Élimination des déchets industriels spéciaux qui a pour but de déterminer les modalités de gestion des DIS à l'horizon 2005.
4. Commission Départementale des déchets ménagers et assimilés	Cette commission est destinée à assister le Préfet pour l'élaboration du Plan, l'examen des informations relatives à sa mise en œuvre et éventuellement sa révision.
5. Commission Locale de l'Eau - CLE - du schéma d'Aménagement et de gestion de l'Eau - SDAGE - du Sud	Elaboration du Schéma d'Aménagement et de gestion de l'Eau pour le sud de l'île.
6. Commission Locale de l'Eau - CLE - de l'Ouest de La Réunion	A pour vocation l'élaboration du schéma d'aménagement de gestions des eaux (SAGE) de l'Ouest de La Réunion, ses révisions et le suivi de son application.
	¹ Dominique FOURNEL
	Tous les membres de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie et tous les membres de la Commission Économie et Entreprises
	² Dominique FOURNEL Michel FONTAINE
	² Denise HOARAU Bachil VALY
	² Nathalie BASSIRE Bachil VALY
	² Fabienne COUAPEL- SAURET Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE

N°				
7.	Conseil des Rivages de l'Océan Indien (Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres)	Chargé de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.	4 Dominique FOURNEL Bachil VALY Olivier RIVIERE Michel FONTAINE	4 Paul TECHER Fabienne COUAPEL-SAURET Virginie K'BIDI Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE
8.	Office de l'Eau	L'office est chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.	2 Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE Denise HOARAU	
9.	Comité De Bassin	Traite du régime, de la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution.	3 non cumulé avec un autre collège Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE Denise HOARAU Nathalie BASSIRE	
10.	Conseil National de la Montagne (DADT)	Définir les objectifs et préciser les actions qu'il juge souhaitable pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne. Faciliter par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans les zones de montagne.	1 Paul TECHER	

N°				
11.	GIP Réserve Naturelle Marine	Rôle : - Assurer la garde, la gestion et la préservation de la Réserve Nationale Naturelle Marine de La Réunion, créée par le décret N°2007-236 du 21 février 2007. - Concevoir et conduire des programmes d'insertion sociale en lien direct avec la gestion de la Réserve. - Concevoir ou accueillir des programmes de recherches scientifiques en lien direct avec la biodiversité marine. - Concevoir ou accueillir des programmes de sensibilisation à l'environnement en lien direct avec la biodiversité marine. - Participer techniquement et matériellement aux actions de coopération régionale sur les thèmes précédemment évoqués.	¹ Yolaine COSTES	¹ Juliana M'DOIHOMA

N			
12.	Conseil Départemental de l'Habitat - CDH (DADT)	Suivi et programmation des crédits LBU (Ligne Budgétaire Unique) en faveur du logement social. Émet un avis sur la base d'un rapport présenté par le Préfet : 1° La satisfaction des besoins en logement des différentes catégories de population ; 2° Les orientations de la politique de l'habitat dans le département et des actions engagées par l'État et les collectivités territoriales ; 3° La programmation annuelle des différentes aides publiques au logement dans le département et la coordination de ces financements, en particulier ceux de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la participation des employeurs à l'effort de construction ; 4° Les modalités d'application dans le département des principes qui régissent l'attribution des logements locatifs sociaux ; 5° Les politiques menées dans le département en faveur du logement des populations défavorisées et des populations immigrées. Deux conseillers régionaux élus par le conseil régional et des suppléants désignés dans les mêmes conditions.	2 David LORION Nadia RAMASSAMY 2 Dominique FOURNEL Bernard PICARDO

N°			
13.	Conseil d'Administration du Conservatoire Botanique des Mascariens	Sauvegarde du patrimoine floristique. Créer un conservatoire botanique et des jardins botaniques dans l'île de La Réunion dans un objectif de sauvegarde des plantes rares ou menacées à des fins scientifiques, pédagogiques et touristiques.	Assemblée Générale : Le Président du CR ou son représentant Conseil d'Administration : 1 Denise HOARAU
14.	Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers	Instance de concertation chargée de formuler des propositions ou de donner son avis sur toute question liée aux conditions d'application dans la région de directives nationales tenant, notamment, au maintien des équilibres naturels en milieu forestier, au développement de l'économie du bois et au rôle social de la forêt.	2 Virginie K'BIDI Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE
15.	Agence Départementale pour l'Information sur le Logement - ADIL (DADT)	Définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public (particuliers ou organismes et collectivités) en matière de logement et d'habitat.	1 Nadia RAMASSAMY

N°				
16.	Établissement Public Foncier de La Réunion – EPFR (DADT)	Il est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique toutes acquisitions foncières et immobilières, en vue de la constitution de réserves foncières.	§ Lynda LEE MOW SIM Bernard PICARDO Fabienne COUAPEL- SAURET Nadia RAMASSAMY Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE Virginie K'BIDI Michel FONTAINE Danièle LE NORMAND	§ Dominique FURNEL, Stéphane FOUASSIN Alin GUEZZELLO Paul TECHER David LORION Jean-Louis LAGOURGUE Nathalie BASSIRE Bachil VALY
17.	Société de développement du Groupement Intercommunal du Sud – SODEGIS (DADT)	Elle a pour objet de procéder à l'étude et à la construction sur tous terrains de tous immeubles, collectifs ou individuels destinés à l'habitation et principalement des immeubles bénéficiant des financements aidés par l'État.	1 Juliana M'DOIHOMA	
18.	SEM D'AMÉNAGEMENT SODIAC (DADT)	A pour objet de procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation ainsi que la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnement.	1 Dominique FURNEL	
19.	SEM D'AMÉNAGEMENT SEMAC (DADT)	A pour objet de procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation ainsi que la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnement.	1 Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE	

N°					
20.	Commission Locale de l'Eau - CLE - de l'Est de La Réunion	Élabore le schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de l'Est, document permettant de définir la politique de l'eau à mener sur le territoire.	2 Stéphane FOUASSIN Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE		
21.	SEDRE (DADT)	A pour objet l'étude et à la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de rénovation et de restructuration urbaine.	1 Dominique FOURNEL		
22.	Conseil d'Administration du Parc National de La Réunion	A pour objet la gestion du Parc et la réglementation des activités agricoles, pastorales, forestières, artisanales, commerciales et hydroélectriques.	Bureau : le Président ou son représentant		
			Conseil d'Administration : le Président ou son représentant + 2 Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE Paul TECHER	2 Virginie K'BIDI Stéphane FOUASSIN	
23.	Conseil Départemental de Sécurité Civile et des Risques Naturels Majeurs - CDSCRNM (Ex CARIP)	Le CDSCRNM a vocation à connaître de l'ensemble des questions se rapportant aux politiques publiques entrant dans le champ de la sécurité civile. Il concourt en outre à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques naturels majeurs.	1 David LORION	1 Stéphane FOUASSIN	1

N°			
----	--	--	--

24. Commission Eau et Aménagement (Ex FRAFU) (DADT)	Gère le dispositif « Eau et Aménagement » qui concerne les mesures du POE relatives aux infrastructures d'eau et d'Assainissement des eaux usées et à la mesure FRAFU Aménagement à vocation sociale du Contrat de projet État – Région 2007-2013.	3 Juliana M'DOIHOMA Nadia RAMASSAMY Paul TECHER	
25. Comité de Pilotage du Programme de Gestion des Risques d'Inondation – PRGI (Ex PPER)	Ce comité est composé de représentants de financeurs qui : ° s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'action (études générales et convention PAPI), ° veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. ° assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. ° participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions.	1 David LORION	1 Stéphane FOUASSIN
26. CLIS Commission Locale d'Information et de Surveillance	Promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.	CET Est - Sainte-Suzanne : 1 Aline MURIN-HOARAU	CET Est - Sainte-Suzanne : 1 Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE

N°					
27.	SPL MARAINA Société Publique Locale d'Aménagement (DADI)	La société a pour objet de réaliser pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, toute opération d'aménagement. À cet effet, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.	CET Sud - Rivière Saint-Étienne : 1 Michel FONTAINE 9 Lynda LEE MOW SIM Bernard PICARDO Valérie BENARD Faouzia VITRY Olivier RIVIERE Fabienne COUAPEL- SAURET Stéphane FOUASSIN Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE Danièle LE NORMAND	CET Sud - Rivière Saint-Étienne : 1 Denise HOARAU	
28.	SAPHIR Eau	La Société a pour objet, l'Aménagement du Périmètre du Bras de la Plaine, en vue de la mise en valeur de cette région et de son développement agricole, afin de permettre l'évolution de l'économie agricole et notamment de rendre possible, par apport d'eau, la diversification rationnelle des cultures et l'alimentation en eau potable et industrielle de certaines Collectivités rurales et urbaines.	1 Virginie K'BIDI		

N°			
----	--	--	--

29.	Comité d'Aménagement des Hauts de La Réunion (DADT)	– Définir les domaines dans lesquels il serait nécessaire d'approfondir les questions soulevées par le programme d'aménagement des Hauts. – Participer à la mise au point définitive du programme dans tous ses aspects économiques et sociaux.	Le Président du CR + 3 Bachil VALY Stéphane FOUASSIN Paul TECHER	
30.	Conseil d'Administration de la SICA HABITAT REUNION (DADT)	Intervenir auprès des familles qui souhaitent accéder à la propriété ou améliorer leur logement.	1 Virginie K'BIDI	1 Stéphane FOUASSIN
31.	Conseil d'Administration de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural – SAFER (DADT)	Achat, mise en valeur et rétrocession de la majorité des terres agricoles.	4 Olivier RIVIERE Nathalie BASSIRE Virginie K'BIDI Fabienne COUAPEL-SAURET	
32.	Observatoire Réunionnais de l'Air – ORA	A pour objet de suivre la qualité de l'air et d'effectuer un suivi régulier de la qualité.	1 Denise HOARAU	1 Alin GUEZELLO

N°	ORGANISME	OBJET	REPRESENTANTS
----	-----------	-------	---------------

33.	Comité de Pilotage du Schéma Régional Climat Air Énergie de La Réunion – SRCAE	Il est la structure décisionnelle et de validation des orientations et des objectifs du Schéma Régional.	Le Président du CR ou son représentant (L' élu en charge de l'aménagement) + 3 David LORION Alin GUEZELLO Denise HOARAU
34.	Société Publique Locale « Énergies Réunion »	A pour mission, dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables, d'assurer une assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques et toute maîtrise d'ouvrage ou l'exploitation des services.	10 Lynda LEE MOW SIM Bachil VALY Vincent PAYET Valérie BENARD Olivier RIVIERE Alin GUEZELLO Fabienne COUAPEL- SAURET Virginie K'BIDI Stéphane FOUASSIN Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE

N°	Objet	Président	Vice-président

35. SPL Avenir Réunion DADT	- œuvrer pour toute acquisition, de construction, de réhabilitation et d'aménagement de biens immobiliers.	1 Dominique FOURNEL	1 Dominique FOURNEL
36. ILEVA (Syndicat Mixte de Traitement des Déchets pour le Sud-Ouest de La Réunion)	Le syndicat mixte a pour objet l'exercice de la compétence de traitement des déchets ménagers pour répondre aux besoins des micro-régions ouest et sud.	2 Denise HOARAU David LORION	2 Nathalie BASSIRE Dominique FOURNEL
37. Syndicat Mixte de Traitement des Déchets pour le Nord-Est	Le syndicat mixte a pour objet l'exercice de la compétence de traitement des déchets ménagers pour répondre aux besoins des micro-régions Nord et Est.	1 Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE	1 Dominique FOURNEL
38. Syndicat Intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique (SIDEO)	A pour objet l'étude, la réalisation, l'exploitation et l'entretien/maintenance/renouvellement d'un réseau de production et de distribution d'eau froide à partir des eaux marines profondes, et destiné à la climatisation d'immeubles implantés sur les communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie.	3 Alim GUEZELLO Dominique FOURNEL Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE	3 Olivier RIVIERE Juliana M'DOIHOMA Denise HOARAU
39. SPL VAQUA	Exploite et gère toute activité et tout service public tendant à favoriser l'aménagement équilibré du territoire réunionnais, son développement socio-économique, la préservation de son patrimoine aquatique et la valorisation de ses atouts dans le cadre d'une gestion globale et intégrée de l'eau, et dans ses dimensions multiples.	1 David LORION	1

N°	Désignation	Mandat	Membres	
			TITULAIRES	Suppléants

40.	Syndicat Mixte du Parc Colosse	Établissement public gérant le parc qui s'intègre dans l'espace commun de développement et d'aménagement de la Communauté d'Agglomération de l'Est.	3 Stéphane FOUASSIN Jean-Paul VIRAPOULLE Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE	3 Aline MURIN-HOARAU Lynda LEE MOW SIM Ibrahim PATEL
-----	--------------------------------	---	---	---

DESIGNATION DES ELUS PAR L'ASSEMBLEE AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

F - ORGANISMES RELEVANT DE LA CULTURE, DU SPORT ET DE L'IDENTITE REUNIONNAISE

1. Établissement Public de Coopération Culturelle - EPCC	- gérer un Fonds d'Art Contemporain, composé des œuvres graphiques et plastiques d'artistes vivants. - assurer la diffusion des œuvres de ce Fonds. - contribuer à la promotion et à la diffusion de la création artistique contemporaine dans la région à partir de la constitution et de l'existence de cette collection.	Le Président du CR + 3 Lynda LEE MOW SIM Denise HOARAU Aline MURIN-HOARAU	
2. SPL Réunion des Musées Régionaux « Réunion Muséo »	- Gestion et l'exploitation de structures culturelles et touristiques ayant pour vocation la diffusion d'informations variées sur tous thèmes (scientifique, agricole, industriel, etc.) telles que Muséum Industriel et Agricole de Stella Matutina, la Maison du Volcan, ainsi que tout autre équipement public de même nature, la vente de tous services et objets accessoires, la mise en valeur du savoir-faire. - Développement de la coopération régionale dans le secteur d'activités définies ci-dessus.	<u>Conseil d'Administration :</u> 6 Didier ROBERT Lynda LEE MOW SIM Aline MURIN-HOARAU Vincent PAYET Olivier RIVIERE Nathalie BASSIRE <u>Assemblée Générale :</u> 1 Didier ROBERT	

N°				
3.	Centre Régional d'Éducation Populaire et des Sports - CREPS	- Formations diplômantes et haut niveau dans le domaine du sport. - Accueil et hébergement des stages sportifs.	Le Président du CR ou son représentant Nathalie BASSIRE + 3 Lynda LEE MOW SIM Aline MURIN-HOARAU Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE	
4.	Comité d'Organisation des Jeux des Îles de l'Océan Indien	Organisation des Jeux des Îles.	2 Faouzia VITRY Yolaine COSTES	
5.	Centre d'Études et de Découverte des Tortues Marines de La Réunion - KELONIA Association	- Assurer la gestion de la Ferme Corail jusqu'à la reconfiguration de la structure et Centre de Découverte et d'Étude des Tortues Marines de La Réunion. - Être un outil de développement touristique, scientifique et technique, d'éducation et de sensibilisation à l'environnement conformément aux orientations stratégiques de la Région Réunion.	Le Président du CR + 3 Aline MURIN-HOARAU Denise HOARAU David LORION	

N°				
6.	Centre Dramatique Régional de l'Océan Indien – CDROI	- Structure de référence pour le théâtre à La Réunion. - Création – Diffusion – Formation.	1 Aline MURIN-HOARAU	
7.	Association France PCI	Association française des éléments du Patrimoine Culturel Immatériel de l'UNESCO	1 Aline MURIN-HOARAU	

N°	ORGANISME	DESIGNATION
----	-----------	-------------

DESIGNATION DES ELUS PAR L'ASSEMBLEE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

G- ORGANISMES RELEVANT DE L'EGALITE DES CHANCES ET DE LA SOLIDARITE

1.	Comité Départemental pour les Retraités et les Personnes Âgées - CODERPA	Mise en œuvre de la politique de solidarité nationale concernant les retraités et les personnes âgées.	1 Stéphane FOUASSIN	1 Valérie BENARD
2.	Commission Départementale d'Action contre les violences faites aux femmes	Examen des sujets liés aux violences faites aux femmes.	1 Faouzia VITRY	
3.	Conseil de Surveillance de l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien	Le Conseil de Surveillance est chargé de voter le budget de l'Agence de Santé de l'Océan Indien et d'approuver le compte financier. Il devra émettre un avis sur le plan stratégique régional de santé, le projet de Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Agence.	Président de la Conférence Régionale de Santé : 1 Yolaine COSTES	1 Faouzia VITRY
4.	Commission Départementale de la Cohésion Sociale	Chargée d'améliorer la connaissance partagée, l'expertise sur l'évolution des besoins sociaux, la cohérence et l'efficacité de l'ensemble des dispositifs de cohésion sociale.	1 Valérie BENARD	130

N°			
----	--	--	--

5.	Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion	Fusion du centre Hospitalier Félix Guyon et du Groupe Hospitalier Sud Réunion.	1 Bernard PICARDO	
6.	Conseil Départemental de la prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérivés sectaires et les violences faites aux femmes	Actions de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérivés sectaires et les violences faites aux femmes.	2 Faouzia VITRY Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE	

7.	Comité National d'Accueils et d'Actions pour les Réunionnais en Mobilité - CNARM	Amplifier et mettre en œuvre les politiques de mobilité de l'État et de la collectivité locale.	<u>Assemblée Générale :</u> 2 Yolaine COSTES Jean-Paul VIRAPOULE <u>Conseil d'Administration :</u> 1 Yolaine COSTES	
----	---	--	---	--

DESIGNATION DES ELUS PAR L'ASSEMBLEE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

II- ORGANISMES RELEVANT DE LA COOPERATION REGIONALE, DE L'EUROPE ET DE L'INTERNATIONAL

1.	Assemblée des Régions d'Europe - ARE	Promouvoir la reconnaissance institutionnelle des régions vis-à-vis des instances européennes dans le cadre de mise en œuvre des politiques à mener, et favoriser la coopération inter-régionale.	Le Président du CR + 1 Juliana M'DOIHOMA	
2.	Conférence des Régions Périphériques Maritimes - CRPM	Faire prendre en compte par les institutions de l'Union Européenne, la dimension maritime de l'espace européen, l'intérêt des zones périphériques à travers la promotion au concept de cohésion économique, sociale et territoriale.	Le Président du CR ou son représentant + 3 Yolaine COSTES Nassimah DINDAR Jean-Paul VIRAPOULLE	

Le Président,



Séance du 05 janvier 2016
Délibération DAJM/20160008

**Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional**

DISPOSITIONS DIVERSES

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 05 janvier 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2016,

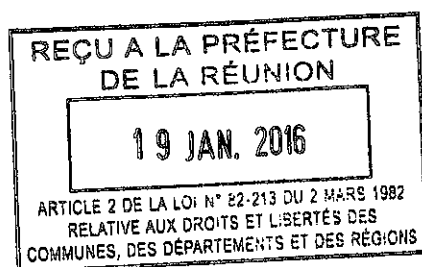
Vu le rapport n° DAJM/20160008 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Après en avoir délibéré,

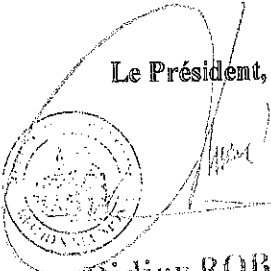
Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'établir comme suit la liste de l'emploi bénéficiant d'un logement de fonction :
 - le gardien de l'Hôtel de Région
 - le gardien de la villa de la Région sise rue de Paris
 - S'agissant de ces 2 logements ci-dessus, les fluides seront pris en charge par la Région.
 - le directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
 - un collaborateur de Cabinet
 - le directeur général des services
 - S'agissant des 3 logements ci-dessus, les fluides ne seront pas pris en charge par la Région.
 - S'agissant des 5 logements ci-dessus, les taxes seront réglées par les intéressés.

- d'accorder au Président de Région une indemnité de séjour équivalente à celle allouée à cet effet aux fonctionnaires d'État ;
- d'affecter un véhicule aux vice-Présidents, aux Présidents de Commission et à tout élu bénéficiant d'une délégation spécifique ;
- de mettre à disposition des agents un véhicule de service leur permettant d'exercer leurs missions ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Le Président,



Didier ROBERT

Certifie exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le 19 JAN. 2016
et de la Publication le 19 JAN. 2016

ARRETES

ARRETE N° DAJM/20154027

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**à Monsieur MOHAMED AHMED
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DU CONSEIL REGIONAL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** La loi n°82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU** La loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'Etat
- VU** La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,

ARRETE :

Article 1 : Sous la surveillance et la responsabilité du Président, il est accordé une délégation de signature à M. Mohamed AHMED, Directeur Général des Services à la Région Réunion, dans les domaines suivants :

- Actes courants liés au fonctionnement de la Collectivité (courriers, bordereaux de transmission, ...)
- Signature des marchés de travaux, services et fournitures d'un montant inférieur à 90 000 € HT et leurs avenants éventuels ;
- Signature des accords-cadres et des marchés de travaux, services et fournitures et leurs avenants éventuels, en l'absence du Président de Région et de M. Jean-Louis

2015
AGIR
POUR PLUS
D'EQUALITE

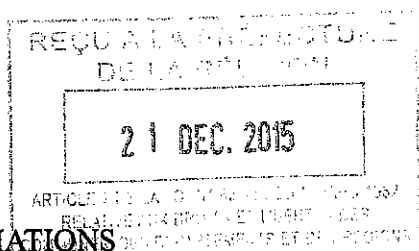
LAGOURGUE.

- Actes d'exécution de tous les marchés, y compris les bons de commande (ordre de service, ...) et la notification des décisions de rejet des candidatures et des offres,
- Les actes de gestion du domaine public, y compris le domaine public routier,
- les actes de procédure dans les procédures contentieuses à l'exception des actes introductifs d'instance
-
- Les actes de mise en œuvre des décisions de l'assemblée délibérante (convention, arrêté, ...)
- les actes de gestion courante relatifs au personnel.
- les décisions d'affectation des agents dans les services
- les actes préparatoires des différentes commissions relatives au Personnel
- Les actes préalables à une sanction disciplinaire (information de l'agent, organisation du respect du droit de la défense, saisine des Conseils de discipline, etc)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed AHMED, cette même délégation de signature est confiée à M. Philippe GUEZELOT, Directeur général adjoint en charge du Secrétariat général.

Article 3 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.



Fait à Saint-Denis, le 21 DEC. 2015

Le Président,



AMPLIATIONS

- Légalité..... 1
- Intéressé..... 1
- Dossier..... 1
- Paierie..... 1
- Recueil des actes administratifs ..1

Notifié le :

Signature de l'agent :

2015
AGIR
POUR PLUS
D'ÉQUILIBRE

ARRETE N° DAJM 2015.4028

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**à Monsieur Philippe GUEZELOT
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGE DU SECRETARIAT GENERAL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** La loi n°82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU** La loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'Etat
- VU** La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,
- VU** L'organigramme des services de la Région Réunion
- Sur** Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Région

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe GUEZELOT, Directeur général adjoint des Services de la Région Réunion pour la signature des actes et pièces ci-après entrant dans le domaine de compétence du Secrétariat Général de la Région Réunion :

2015
AGIR
POUR PLUS
D'EQUALITE

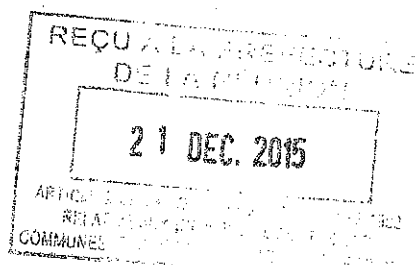
- Les correspondances liées à la gestion courante des dossiers ainsi que les décisions courantes relatives au Secrétariat Général ;
- Les marchés d'un montant inférieur à 4 000 € HT ;
- Tous les tableaux, états, relevés, bordereaux concernant l'exécution du budget ;
- Les copies conformes et ampliations d'arrêtés, de décisions, de délibérations, de conventions, de marchés, et autres actes créateurs de droit relevant du domaine de compétence du Secrétariat Général.

Pour l'ensemble de la Région :

- Les mandats, bordereaux de mandats et titres de paiement et de recettes délivrés sur le budget régional et les budgets annexes, sous réserve d'un engagement préalable de la dépense par les personnes compétentes.

Article 2 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.



Fait à Saint-Denis, le

21 DEC. 2015

Le Président,



AMPLIATIONS

- Légalité..... 1
- Intéressé 1
- Dossier 1
- Paierie 1
- Recueil des actes administratifs ..1

Notifié le :

Signature de l'agent

2015
AGIR
POUR PLUS
D'EQUALITE



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N°2015-186
portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
(classée à grande circulation)
du PR 8+500 au PR 10+000
sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande de l'entreprise SAS ;
 - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 16 décembre 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 14 décembre 2015 ;
- CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 8+500 au PR 10+000 (échangeur Duparc) afin de permettre des travaux de préparation de renforcement de chaussée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Service prévention des risques
naturels et routiers

Avis de Monsieur le Préfet de la Réunion
au titre de l'article L110-3 du code de la route

*Projet d'arrêté
portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN2
(classée à grande circulation)
du PR 8+500 au PR 10+000
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)*

Objet : Travaux de préparation de renforcement de chaussée.

Voie concernée : RN 2 du PR 8+500 au PR 10+000 - (échangeur Duparc).

Période : du 16 décembre 2015 au 29 janvier 2016.

Réglementation proposée :

- Vitesse limitée à 90 km/h du PR 8+500 au PR 10+000 dans les deux sens de circulation.

Avis : Favorable

Saint-Denis, le 16 DEC. 2015
Pour le préfet et par délégation,

Le Chargé de mission Risque Inondations

Joël CADUDAL-GUGUIN



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2015-187

portant restriction de circulation sur la Route Nationale N°1A
au PR 62+380 – Ouvrage d'Art de la Ravine du Trou
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
- VU la note technique du Be'T BII ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A au PR 62+380, dans les deux sens, au niveau de l'ouvrage d'art de la Ravine du Trou.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A sera interdite aux véhicules de plus de 19 tonnes au franchissement de l'ouvrage de la ravine du Trou au PR 62+380, **dés signature du présent arrêté et jusqu'au 29 juin 2016 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera interdite aux véhicules de plus de 19 tonnes, sauf aux forces de l'ordre, engins de secours et transports collectifs.
Concernant les transports exceptionnels ne pouvant emprunter la route des Tamarins, une demande de dérogation devra être faite auprès de la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route pour une analyse de la situation.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mis en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion

Le Directeur Général Adjoint chargé des Routes

Le Sous-préfet de Saint-Paul

Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion

Le Député - Maire de la Commune de Saint-Leu

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 17 DEC. 2015

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Régional des Routes p.i.



Hervé LEMAHIEU



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2015-189

**réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N°3
(classée à grande circulation)
du PR 53+380 au PR 62+100
du giratoire des Azalées à l'échangeur Banks,
sur le territoire des Communes du Tampon et de St-Pierre
(Hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SIGNATURE OCEAN INDIEN ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 18 décembre 2015 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes en date du 18 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 du PR 53+380 au PR 62+100, entre le giratoire des Azalées à l'échangeur Banks, dans les deux sens, pour permettre des travaux de pose de panneaux directionnels PPHM.

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN3 sera réglementée du PR 53+380 au PR 62+100, entre le giratoire des Azalées et l'échangeur Banks, dans les deux sens, du 25 janvier au 11 février 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période et sur la section visées à l'article 1, la circulation sera réglementée en fonction des besoins des différentes phases des travaux de la façon suivante :

- la circulation sera réduite à une seule voie dans un sens ou dans l'autre ou simultanément dans les deux sens de 20h00 à 05h00 à l'aide de FLR.
- La circulation sera interdite sur une des bretelles d'entrée ou de sortie et déviée par la RN3 et l'échangeur précédent ou suivant de 20h00 à 05h00.
- La vitesse sera limitée à 90 km/h au droit des sections en travaux.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIGNATURE OCEAN INDIEN sous contrôle du maître d'œuvre EGIS FRANCE.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Sénateur-Maire de la commune de Saint-Pierre.
le Maire de la commune du Tampon.
le Directeur de l'entreprise SIGNATURE OCEAN INDIEN
le Directeur du bureau d'étude EGIS France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 18 DEC. 2015

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

per delegation
Le Directeur Régional des Routes

H. LEMAHIEU



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2015-190

**réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
du PR 72+900 au PR 76+500
de l'échangeur du Gol à celui de Bel Air
sur le territoire de la Commune de Saint-Louis
(Hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande de l'entreprise SIGNATURE OCEAN INDIEN ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 18 décembre 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes en date du 18 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 72 + 900 au PR 76 + 500, dans les deux sens, de l'échangeur du Gol à l'échangeur de Bel Air à Saint-Louis pour permettre des travaux de pose de panneaux directionnels PPHM.

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera réglementée du PR 72 + 900 au PR 76 + 500 de l'échangeur du Gol à celui de Bel Air à saint-Louis, dans les deux sens, **du 25 janvier au 04 mars 2016**

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera réglementée en fonction des besoins des différentes phases du chantier de la façon suivante :

- Soit la voie de droite sera neutralisée **de 20h30 à 05h00** au droit du chantier situé en accotement.
- Soit les deux (2) voies de gauche seront neutralisées **de 20h30 à 05h00** pour effectuer les travaux situés en TPC.

La vitesse sera limitée à 90 km/h sur l'emprise du chantier de pose de panneaux directionnels.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIGNATURE OCEAN INDIEN sous contrôle du maître d'œuvre EGIS FRANCE.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

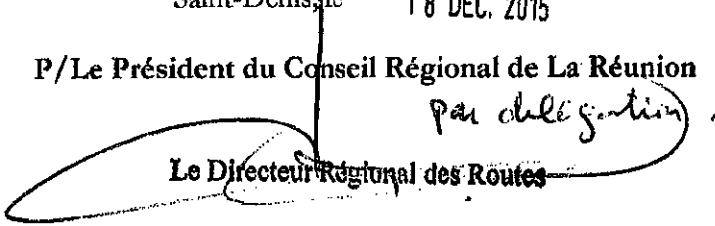
ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de St-Louis.
le Directeur de l'entreprise SIGNATURE OCEAN INDIEN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 18 DEC. 2015

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

par délégation


Le Directeur Régional des Routes

H. LEMAHIEU



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE N° 2015-191

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 1
(classée à grande circulation)
du PR 23+700 au PR 25+060
Ouvrage d'Art de l'échangeur Savanna
sur le territoire de la Commune de Saint-Paul
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 29 décembre 2015 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 28 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et dans l'impossibilité de terminer les travaux de raccordement de dispositifs de retenus, il y a lieu de procéder à une réglementation de la circulation sur la RN1 du PR 23+700 au PR 25+060, dans les deux sens, au niveau de l'échangeur Savanna jusqu'aux travaux de confortement de l'infrastructure.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera réglementée du PR 23+700 au PR 25+060, au niveau de l'Ouvrage d'Art de l'échangeur de Savanna dans les deux sens, dès la signature du présent arrêté et jusqu'au 29 janvier 2016 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la vitesse de circulation sera limitée à 90km/h dans les deux sens.

ARTICLE 3 - Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services du Conseil Régional.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions existantes antérieures sur cette section de route nationale 1. Ils seront effectifs à la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint- Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 30 DEC. 2015

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE PERMANENT N° 2015- 17

portant réglementation permanente de la circulation sur les bretelles
de l'échangeur RN6 – RD41
(classé à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R. 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion au titre de l'article L110-3 du code de la Route en date du 17 décembre 2015 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 16 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur la bretelle d'insertion de l'échangeur RN6 / RD41 en direction de St Denis sont terminés, il y a lieu de réglementer différemment la circulation à l'intersection des entrées en direction de St Denis.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La réglementation de la circulation au niveau de l'intersection des voies d'accès à la bretelle d'insertion sur la RN6, en direction de St Denis centre-ville, est gérée par un cédez le passage à partir de la date de signature du présent arrêté et l'implantation de la signalisation de police s'y afférents.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Denis
la Présidente du Conseil Départemental

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 29 DEC. 2015

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° P 2016 - 01

portant réglementation permanent de la circulation sur
la Route Nationale N°1A - Route des Plages
du PR 24+050 – échangeur de Savanna
au PR 66+100 – échangeur Étang Salé
sur le territoire des communes de Saint-Paul, Trois Bassins, Saint Leu,
Les Avirons et l'Étang Salé
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 11 janvier 2016 ;

CONSIDERANT pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale 1A ou Route des Plages

ARRETE

ARTICLE 1 - La vitesse des usagers sera limitée de la façon suivante sur la RN1A ou Route des Plages dans les deux sens de circulation, à partir de la date de signature du présent arrêté et l'implantation de la signalisation de police s'y afférents.:

- PR24+050 – échangeur Savanna au PR25+170 – giratoire Sabiani : 50km/h,
- PR29+350 – ravine du Cimetière au PR33+350 – Boucan Canot : 70km/h,
- PR33+350 – Boucan Canot au PR39+250 – Œil de Bœuf : 90km/h,
- PR39+250 – Œil de Bœuf au PR39+930 – giratoire Jardin d'Éden : 70km/h,
- PR39+930 – giratoire Jardin d'Éden au PR41+220 – giratoire Bruniquel : 50km/h,
- PR41+220 – giratoire Bruniquel au PR45+070 – Pointe des Trois Bassins : 70km/h,
- PR45+070 – Pointe des Trois Bassins au PR46+280 – Ravine Souris Chaude : 90km/h,
- PR46+280 – Ravine Souris Chaude au PR47+000 – Monté Panon : 70km/h,
- PR47+000 – Monté Panon au PR50+820 – Pointe des Châteaux : 90km/h,
- PR50+820 – Pointe des Châteaux au PR52+080 – entrée nord de Saint Leu : 70km/h,
- PR54+1060 – Route de Stella au PR55+690 – cimetière de St Leu : 70km/h,
- PR55+690 – cimetière de St Leu au PR63+050 : 90km/h,
- PR63+050 au PR64+470 – ravine Ruisseau : 70km/h,
- PR64+470 – ravine Ruisseau au PR66+560 – entrée nord Étang Salé : 90km/h,
- PR66+640 au PR66+1000 – échangeur Étang Salé : 50km/h.

ARTICLE 2 - Le stationnement des véhicules de transport de marchandises dangereuses est interdit des deux cotés sur la RN1A du PR 30+700 au PR 31+100.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents sur la RN1A et notamment les arrêtés n°1606/DDE du 22 juin 2005 et P2013-07 du 10 décembre 2013.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion
 Le Directeur Général des Services des Routes du Conseil Départemental de la Réunion
 Le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
 Madame la Sous-Préfète de Saint-Paul
 Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion
 Monsieur Le Maire de la Commune de St Paul
 Monsieur Le Maire de la Commune de Trois Bassins
 Monsieur Le Députée-Maire de la Commune de Saint-Leu
 Monsieur le Maire de la Commune des Avirons
 Monsieur le Maire de la commune de l'Étang Salé

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 15 JAN. 2016

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion



Pour le Président et par délégation
 Le Directeur Général des Services
 Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016 - 01

portant règlementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3
(classée à grande circulation)
du PR 53+520 au PR 57+160

Entre le giratoire des Azalées et l'échangeur de Mon Caprice
sur le territoire des Communes du Tampon et de Saint-Pierre
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
 - VU les avis favorables des communes de Saint-Pierre et du Tampon ;
 - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 12 janvier 2016 ;
 - SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 11 janvier 2016 ;
- CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 du PR 53+520 au PR 57+160 entre le giratoire des Azalées et l'échangeur de Mon Caprice, dans les deux sens, pour permettre des travaux de sécurisation et de mise en œuvre d'enrobés sur cet axe.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN3 sera réglementée du PR 53+520 au PR 57+160 entre le giratoire des Azalées et l'échangeur de Mon Caprice, dans les deux sens, du 18 janvier au 29 février 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, en fonction des besoins du chantier :

- la circulation sera interdite de 19h30 à 05h00 les nuits des lundi au vendredi inclus, entre le giratoire des Azalées et l'échangeur de Mon Caprice dans le sens descendant. Une déviation sera mise en œuvre par les voies communales de l'Ex RN3.
- Une des voies de circulation sera neutralisée dans un sens ou dans l'autre, ou simultanément dans les deux sens.
- La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 53+520 au PR 55+310 dans le sens descendant et du PR 55+800 au PR 53+520 dans le sens montant.

ARTICLE 3 - L'arrêté permanent P2015-14 limitant la vitesse à 90 km/h sur la section de l'RN3 comprise entre les PR 53+520 et le PR 58+080 dans le sens descendant reste applicable.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Direction Régionale des Routes/ DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Sénateur-Maire de la Commune de Saint-Pierre
le Maire de la Commune du Tampon
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 15 JAN. 2016

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016 - 02

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2

(classée à grande circulation)

du PR 125+420 (échangeur de Boissy)

au PR 126+940 (échangeur de l'hôpital)

Déviation Nord-Est de Saint-Pierre

sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

~~VU la demande de l'entreprise SOGEA ;~~

VU l'avis de Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Pierre ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 13 janvier 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 12 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation sur la RN 2 du PR 125+420 (échangeur de Boissy) au PR 126+940 (échangeur de l'hôpital) sur la déviation Nord-Est de Saint-Pierre, pour permettre des travaux de pose de canalisation d'assainissement des eaux usées.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 125+420 (échangeur de Boissy) au PR 126+940 (échangeur de l'hôpital) sur la déviation Nord-Est de Saint-Pierre du lundi 19 janvier au vendredi 29 avril 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, en fonction des besoins du chantier, de 20h00 à 05h00 les nuits des lundi au vendredi inclus, la circulation sera :

- Soit interdite entre les échangeurs de Boissy et de l'hôpital dans un sens ou dans l'autre. Une déviation sera mise en œuvre par les voies communales de l'Ex RN2 et par la RN 2002 pendant la phase de travaux sur la bretelle de l'échangeur de Boissy.
- Soit réglée par alternat par feux tricolores.

ARTICLE 3 - La vitesse maximale autorisée sera limitée à 70 km/h aux droit des différentes zone de travaux et à 50 km/h lors de la mise en œuvre d'alternats. Elle sera assortie d'une interdiction de dépasser et de s'arrêter.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGEA sous le contrôle du maître d'œuvre, le bureau d'étude ARTELIA.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le sénateur-Maire de la Commune de Saint-Pierre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 15 JAN. 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route*

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016 - 03

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2
(classée à grande circulation)
au PR 100+400**

**Rampes de Basse Vallée – liaison entre St Joseph et St Philippe
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph
(Hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU le rapport d'expertise technique provisoire du BRGM en date du 05/01/2016 (visite sur place le 02/01/2016),
 - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 13 janvier 2016 ;
 - SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 12 janvier 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de neutraliser une demi-chaussée, entre St Joseph et St Philippe, sur la RN 2 au PR 100+400, dans les rampes de Basse Vallée, suite à l'éboulement du 31 décembre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1 - La neutralisation d'une demi-chaussée sur la RN2 induit une circulation par alternat à l'aide de panneaux B15 et C 18 au PR 100+400 dans les rampes de Basse Vallée du 31 décembre 2015 jusqu'à nouvel ordre. Les véhicules circulant dans le sens St Joseph/St Philippe sont prioritaires.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la vitesse sera limitée à 50 km/h aux abords de la zone neutralisé, assortie d'une interdiction de dépasser et de s'arrêter.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DRR/DEER/SRS.

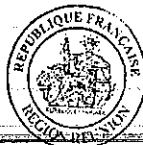
ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Député Maire de la Commune de Saint-Joseph
Le Maire de la Commune de St Philippe

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 15 JAN. 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE TEMPORAIRE 2016 - 04

portant réglementation temporaire de la circulation sur
les Routes Nationales 4A, 1001, RN1, RN7 et RN1A
sur le territoire des communes de Le Port, Saint-Paul, Trois Bassins, St Leu, Les
Avirons, l'Étang Salé et St Louis

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU la demande de l'entreprise INCANA pour le transport exceptionnel d'un laveur entre Le Port et Saint Louis ;
- VU la concertation entre les mairies de St-Paul, St-Leu et le Port pour faire établir un arrêté général par le Conseil Régional

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 15 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le réseau de routes régionales suivant : RN4A, RN1001, RN1, RN7 et RN1A pour permettre le passage d'un convoi exceptionnel effectué par la société Incana.

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation sur le réseau de routes régionales RN4A, RN1001, RN1, RN7 et RN1A sera réglementée de 21h00 à 05h00 le 21 janvier 2016, afin de permettre le passage à blanc (ou phase de test) d'un transport exceptionnel effectué par la société Incana. Ce transport exceptionnel vise à reproduire le passage d'un laveur dont les dimensions sont (hors porte char et tracteur) : 25,20 m de long, 6,40m de large, 5,70m de haut et 25T.

Les sections de routes régionales impactées par ce transport sont :

- RN4A : du PR0+000 - rond point Tamatave au PR1+100 – giratoire Rose des Vents
- RN1001 : du PR2+280 – giratoire Rose des Vents au PR0+520 – échangeur Ste Thérèse
- RN1 : du PR17+200 - échangeur Ste Thérèse au PR24+200 – échangeur Savanna,
- RN7 du PR4+560 – giratoire Cambaie au PR4+800 – échangeur Cambaie
- RN1A du PR24+200 - échangeur Savanna au PR66+1000 – échangeur Étang Salé
- RN1 : du PR66+360 – échangeur Étang Salé au PR76+000 – échangeur Bel Air.

ARTICLE 2 – Durant la période indiquée à l'article 1 et sur les sections de routes indiquées ci-avant, y compris sur les bretelles des échangeurs intermédiaires, les prescriptions suivantes de circulation seront mis en œuvre :

- sur les sections de routes où le croisement est impossible du fait de la largeur du convoi, la circulation sera momentanément arrêtée pour les usagers venant en sens inverse par les forces de l'ordre,
- sur les secteurs où le convoi doit emprunter la voie en sens inverse, une déviation sera mis en place par les voies communales adjacentes le temps de franchissement du convoi,
- une interruption momentanée de la circulation dans les deux sens de circulation pourra être mise en place,
- le stationnement sera interdit sur les accotements le long de la RN1A en dehors des zones aménagées à cet effet,
- le franchissement des ouvrages d'art, (exemple : pont de l'Étang à St Paul et ouvrage de la ravine du Trou à St Leu) doit se faire le convoi seul, à l'axe et sans à coup.

ARTICLE 3 – Le convoi sera assisté par un ensemble composé des forces de l'ordre et des véhicules suiveurs professionnels. La mise en place des arrêts momentanés de circulation et déviations seront assurés par cet ensemble. La vitesse de progression du convoi sur la RN1 en section courante sera environ de 50km/h.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise de transport Incana. Cette entreprise sera assistée par des forces de l'ordre et des professionnels de la route tant pour la partie suivie du convoi que pour la signalisation réglementaire prévue à cet effet.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion
Le Directeur Général des Services des Routes du Conseil général de la Réunion

Le Directeur Général adjoint chargé des Routes
Madame la Sous-préfète de Saint-Paul
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion
Monsieur le Maire de la Commune du Port
Monsieur Le Maire de la Commune de St Paul
Monsieur Le Maire de la Commune de Trois Bassins
Monsieur Le Député-Maire de la Commune de Saint-Leu
Monsieur le Maire de la Commune des Avirons
Monsieur le Maire de la Commune de l'Étang Salé
Monsieur le Maire de la Commune de Saint Louis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 20 JAN. 2016

Le Président du Conseil Régional de la Réunion



Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2016-05

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2
(classée à grande circulation)
du PR 95+730 au PR 96+670
entre les agglomérations de Mare Longue et du Baril
sur le territoire de la commune de Saint-Philippe
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise AA&D ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 21 janvier 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 20 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 95+730 au PR 96+670 entre les agglomérations de Mare Longue et Le Baril, pour permettre de réaliser des travaux de mise en œuvre de bandes cyclables le long de la RN sur le territoire de la commune de Saint-Philippe.

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 95+730 au PR 96+670, entre Mare Longue et Le Baril, du 26 janvier au 28 février 2016.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée en fonction de l'avancement des diverses sections en travaux de la façon suivante

- Chaussée rétrécie au droit des sections en travaux en maintenant la largeur de la voie dans le sens concerné à 2,80 mètres minimum.
- Alternat par feux tricolores, piquet K10 ou panneaux B15-C18 sur une longueur n'excédant pas 300 mètres lorsque la largeur de voie dans un sens de circulation est inférieur à 2,80 mètres.
- Micro coupures n'excédant pas 10 minutes lors de certaines phases de travaux.

ARTICLE 3 - la vitesse maximale autorisée aux abords des diverses sections en travaux sera limitée à 70 km/h et pendant les alternats à 50km/h. Elle sera assortie d'une interdiction de dépasser et de s'arrêter.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise AA&D sous le contrôle de la SPL Maraina (Maitre d'ouvrage mandaté)/le bureau d'étude INCOM assurant la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Philippe
la SPL Maraina
le bureau d'étude INCOM
L'entreprise AA&D

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 26 JAN. 2016

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



pour le Président et par délégation
Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et de
l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2016 - 06

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°6
(classée à grande circulation)
du PR 0+000 au PR 1+600
entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD 41
sur le territoire de la Commune de Saint Denis
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise PICO.OI
- VU l'avis du Service des Routes du Conseil Général de La Réunion ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 22 janvier 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 6 du PR 0+000 au PR 1+600 (entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD 41), pour permettre la réalisation de travaux sur l'ouvrage en passage supérieur de la RN6.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN6 sera interdite du PR 0+000 au PR 1+600, dans les deux sens, de 20h30 à 05h00, sauf samedi et dimanche de la façon suivante :

- **du 05 au 10 février 2016 :**
 - dans le sens Ouest/Nord : interdiction de circuler sur la RN6 entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41.
- **du 17 au 22 février 2016 :**
 - dans le sens Nord/Ouest : interdiction de circuler sur la RN6, entre les échangeurs RN6/RD41 et RN1/RN6.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera déviée comme suit :

- dans le sens Ouest/Nord : par la RN1 pour rejoindre la RD41.
- dans le sens Nord/Ouest : par la RD41 pour rejoindre la RN1.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région REUNION/DEER/SRN

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des services du Conseil Régional de La Réunion
 le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
 le Directeur la DEAL
 le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
 la Directrice Générale des services du Conseil Général de La Réunion
 le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
 le Maire de la Commune de Saint Denis
 le Directeur de PICO.OI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 26 JAN. 2016

Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Président et par délégation
 Directeur Général des Services
Mohamed AHMED